Quatre-vingt-huitième année. — N° 264. Le Numéro: 35 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture » (p. 10815).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1120 du 12 novembre 1956 complétant le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques (p. 10816).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 novembre 1956 supprimant des offices publics et ministériels (p. 10816).

Décrets du 12 novembre 1956 portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 10818).

Arrêté portant maintien en disponibilité (greffiers et commis greffiers) (p. 10819).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 10819).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1121 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 55-1392 du 22 octobre 1955 portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre (p. 10819).

Décret n° 56-1122 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 56-160 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger (p. 10819).

Décrets du 9 novembre 1956 portant nomination de consuls de France (p. 10820).

Décret du 9 novembre 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 10820).

Décret fixant la composition de la délégation française à la XIe session de l'assemblée générale des Nations Unies (rectificatif) (p. 10820).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'université de la Sarre (p. 10820).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs auprès de la commission des recours des réfugiés et apatrides (p. 10820).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 novembre 1956 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 10820).

Décrets du 9 novembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10820).

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif (p. 10820).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 novembre 1956 portant promotions, nominations et réintégrations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10821).

Décrets du 9 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10831).

Décrets du 9 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire et radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 10832).

Décrets du 10 novembre 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 10836).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10836).

Tableau d'avancement et *tableau* d'avancement spécial de l'année 1956 (armée de terre, réserve) (p. 10837).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 9 novembre 1956 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 10844).

Arrêté du 2 novembre 1956 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 10844).

Arrêté du 9 novembre 1956 fixant les épreuves et le programme du concours spécial d'attaché d'administration à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 10844).

Arrêté du 10 novembre 1956 portant transfert de crédits (p. 10845).

Arrêtés portant affectations et rectificatif (administration centrale des finances et expansion économique à l'étranger) (p. 10845).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 9 novembre 1956 portant annulation d'une titularisation faite au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 10845).

Arrêté du 16 mai 1956 complétant l'arrêté du 19 janvier 1956 relatif à la commission permanente de la sécurité dans les transports (p. 10845).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, réintégration, affectations, reclassement, détachements et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 10845).

Ponts et chaussées (p. 10846).

Régisseurs de recettes (p. 10846).

Trésoreries des invalides de la marine (p. 10846).

Industrie et commerce.

Décret du 19 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Feissons-sur-Isère, dans le département de la Savoie (p. 10846).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 10854).

Liste de candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 10854).

Agriculture.

Décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements (p. 10854).

Décret du 8 novembre 1956 rapportant l'admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts et le plaçant dans la position de disponibilité (p. 10855).

Décret du 9 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes d'un immeuble sis à Gap (p. 10855).

Décret du 9 novembre 1956 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (p. 10855).

Arrêté du 7 novembre 1956 portant modification de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture (p. 10855).

Arrêté du 22 octobre 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 7 mai 1956 relative au marquage des ovins (p. 10856).

Arrêtés portant nomination, titularisations, reclassement et admission à la retraite (institut national de la recherche agronomique et régisseurs d'avances) (p. 10856).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-1124 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-414 du 20 avril 1954 fixant les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 10854).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutation, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 10856).

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 10857).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1125 du 9 novembre 1956 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats de troisième cycle (p. 10857).

Décret du 9 novembre 1956 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 10857).

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris (p. 10857).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10857).

Décrets du 8 novembre 1956 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs de la France d'outre-mer) (p. 10858).

Décret du 9 novembre 1956 approuvant les délibérations n°s 105, 103, 107, 106 et 102 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie et des droits et taxes accessoires (p. 10858).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, détachement, mises en position de mission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 10858).

Administration générale (p. 10859).

Agriculture (p. 10859).

Génie rural (p. 10859).

Institut français d'Afrique noire (p. 10859).

Postes et télécommunications (p. 10859).

Service de santé (p. 10859).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 25 octobre 1956 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 10859).

Arrêtés du 6 novembre 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10859).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 10859).

Santé publique et population.

Arrêté du 12 novembre 1956 fixant la date du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques (p. 10859).

Arrêté fixant la composition du jury du concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 10860).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires (p. 10860).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 9 novembre 1956 autorisant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à renoncer au bénéfice d'un legs (p. 10860).

Arrêté portant reclassement (inspection générale) (p. 10860).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 10860).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République (p. 10862).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 10864).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10865).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de clémentines originaires et en provenance d'Espagne (p. 10866).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des « 300 millionnaires » de la loterie nationale 1956 (p. 10866).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10866).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime) (p. 10869).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 10869).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de Tours (Indre-et-Loire) (p. 10869).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Clermont (Oise) (p. 10869).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (août 1956) (p. 10870).

Annonces (p. 10871).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 2 et 3. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 94 (*suite*) à 191 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

LOI n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture » (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers », « Chambre d'agriculture » est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées, à titre précaire, par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou français à l'étranger ou des intérêts commerciaux français et étrangers associés, dans la mesure où les groupements ont été officiellement agréés par les autorités des pays intéressés.

Art. 3. — A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations ou entreprises dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1er, devront la modifier dans le délai de six mois s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Il est interdit à toute revue, publication ou périodique, de faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1er, sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont punies d'une amende de 12.000 F à 600.000 F. En cas de récidive, la peine sera portée au double et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

L'affichage du jugement et son insertion dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné, pourront également être ordonnés.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements algériens.

Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, compte tenu des textes réglementant

Loi n° 56-1119. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (rapport repris) (n° 934) ;

Rapport de M. Klock au nom de la commission des affaires économiques (n° 1827) ;

Adoption, sans débat, le 14 juin 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 539, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Cordier au nom de la commission des affaires économiques (n° 598, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 24 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2536) ;

Rapport de M. Klock au nom de la commission des affaires économiques (n° 2900) ;

Discussion et adoption le 30 octobre 1956

dans ces territoires les établissements publics visés à l'article 1er. Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées par arrêté des hauts commissaires ou des chefs de territoires autonomes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1120 du 12 novembre 1956 complétant le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954 fixant les conditions d'avancement et de recrutement des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 portant reconduction à l'exercice 1956 des crédits affectés à la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (titre II, section C, G. C. R.),

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des titres I, II, III, IV, V et VI du décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques sont applicables au personnel du service de presse d'Alger.

Art. 2. — A titre transitoire, les agents appartenant déjà au « service de presse d'Alger » à la date de publication du présent décret et y comptant au moins six mois de présence effective seront dispensés des épreuves de l'examen d'aptitude institué par l'arrêté du 12 avril 1954 et du stage prévu par l'article 4 du décret du 20 juillet 1951 susvisé.

Les services accomplis au « service de presse d'Alger » antérieurement à la date de publication du présent décret dans des fonctions équivalentes à celles d'auditeurs traducteurs de 2e classe pourront être pris en compte pour l'application de l'article 10 de l'arrêté du 12 avril 1954.

Art. 3. — Les agents employés au « service de presse d'Alger » depuis moins de six mois seront soumis, pour leur admission dans ces cadres, aux règles normales du recrutement des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques. Toutefois, le temps de service déjà accompli par eux sera considéré comme faisant partie de leur stage.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 8 novembre 1956, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Blanzay, canton de Civray (Vienne), vacant par suite de la démission de M. Baudinaud (Jean-Constant-Hippolyte-Henri), qui a été acceptée par arrêté du 4 août 1956, à charge par Me Gautier, notaire à Civray, qui aura la garde des minutes, et par Mes Lureau, notaire à Civray; Blanchard, notaire à Chaunay; Maillard, notaire à Joussé; Alix, notaire à Couhé-Vérac; Fouretier, notaire à Charroux, et Baudinaud, notaire à Couhé-Vérac (par confusion en ce qui concerne ce dernier), ou leurs ayants droit, de verser à Me Baudinaud ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.860.000 F, à titre d'indemnité, conformément aux conventions des parties, enregistrées.

En conséquence, le décret du 16 juillet 1924 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Civray est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence d'Allemane-du-Dropt, canton de Lauzun (Lot-et-Garonne), vacant par suite de la démission acceptée de Me Bompart (Jean-Joseph-François), à charge par Me Brousse, notaire à Miramont-de-Guyenne, qui aura la garde des minutes, et par Mes Barran, notaire à Miramont-de-Guyenne; Mares, notaire à Lauzun; Dutheil, notaire à Seyches; Lecocq, notaire à Puras; Gachet, notaire à Villeneuve-de-Duras, et Thillet, notaire à Eymet, ou leurs ayants droit, de verser à Me Bompart ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.200.000 F, à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties le 20 février 1956, enregistrées.

En conséquence, le décret du 15 décembre 1900 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Lauzun est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence d'Auriac-sur-Vendinelle, canton de Caraman (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de Me Gisbert (André-Louis-Alphonse), qui a été acceptée par arrêté du 21 septembre 1956, à charge par Me Gisbert, notaire à Caraman, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser la somme de 6.700.000 F à titre d'indemnité.

Ce payement aura lieu par confusion.

En conséquence, le décret du 23 février 1927 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Caraman est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Censeau, canton de Nozeroy (Jura), vacant par suite du décès de Me Guye (René-Adrien-Michel), à charge par Me Louvrier, notaire à Nozeroy, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Guye, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.300.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 23 juin 1930 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Nozeroy est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Bugue, canton de ce nom (Dordogne), vacant par suite du décès de Me Joubert (Paul-Louis-Pierre-Jérôme), à charge par Me Eymerit, notaire au Bugue, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droits, de verser aux ayants droit de Me Joubert la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 2 août 1956, enregistrées.

En conséquence, le décret du 4 mai 1923 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton du Bugue est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), vacant par suite de la démission de Me Deblay (Gaston-Paul), qui a été acceptée par arrêté du 1er mars 1956, à charge par Mes Hocquet et Marage, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Deblay ou aux ayants droit de celui-ci,

la somme de 1 million de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seings privés en date du 30 avril 1956, enregistré.

En conséquence, le décret du 18 août 1930 qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Vouziers est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), vacant par suite de la démission de Me Geisert (André-Georges), qui a été acceptée par arrêté du 9 avril 1954, à charge par Mes Champeaux, Robert et Touraille, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Me Geisert ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 900.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 15 juin 1926 qui a fixé à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aubusson est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), vacant par suite du décès de Me Houdart (Gabriel-Marie), à charge par Mes Aubry, Desvignes, Galland, Michaud et Rossignol, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Houdart dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 25 janvier 1864 qui a fixé à six le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Melun est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), vacant par suite de la démission de Me Cartier (Joseph-Emile-François-René), qui a été acceptée par arrêté du 24 janvier 1955, à charge par Mes Ducord, Pastion et Arsac, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Me Cartier ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Ducord payera 60.000 F; Me Pastion payera 100.000 F; Me Arsac payera 40.000 F.

En conséquence, le décret du 15 octobre 1938 qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Tournon est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bourges (Cher), vacant par suite de la destitution de Me Crochet (Robert), à charge par Mes Luberne, Chedin, Cognet, Chaussière, Brandouin et Lavrat, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de 500.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mes Luberne, Chedin, Cognet et Chaussière payeront chacun 100.000 F; Mes Brandouin et Lavrat payeront chacun 50.000 F.

En conséquence, le décret du 16 octobre 1924 qui a fixé à treize le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bourges est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Murat (Cantal), vacant par suite de la démission de Me Cuzol (Antoine-Frédéric), qui a été acceptée par arrêté du 9 janvier 1954, à charge par Mes Trembley, Boyer et Maury, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à Me Cuzol ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 420.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Trembley payera 160.000 F; Mes Boyer et Maury payeront chacun 130.000 F.

En conséquence, le décret du 28 mai 1955 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Murat est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), vacant par suite de la démission acceptée de Me Durris (Robert-Claude-Eugène), à charge par Mes Baudier et Perriod, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Durris ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 20 avril 1933 qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Montbrison est modifié et ce nombre est réduit à treize.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), vacant par suite de la démission de Me Ferot (Jean-Valentin), qui a été acceptée par décret du 13 décembre 1952, à charge par Mes Berquin, Delaforge, Bourlat, Vaquette, Farsy, Faucquenoy, Warembourg, Demerville, Deruy, Debuisson et Bultiauw, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à Me Ferot ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Berquin payera 200.000 F; Me Delaforge payera 60.000 F; Me Bourlat payera 28.000 F; Mes Vaquette, Farsy, Faucquenoy et Warembourg payeront chacun 24.000 F; Mes Demerville, Duruy, Debuisson et Bultiauw payeront chacun 4.000 F.

En conséquence, le décret du 9 février 1954 qui a fixé à douze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Arras est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), vacant par suite du décès de Me Fougère (René-Eugène-Charles), à charge par Mes Hurel, Poret et Villette, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Fougère, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 28 décembre 1945 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Coulommiers est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), vacant par suite du décès de Me Giraud (Jean-Baptiste-Pierre), à charge par Mes Athenoux, Masson et Pellat, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Giraud, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 50.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Athenoux payera 30.000 F; Mes Masson et Pellat payeront chacun 10.000 F.

En conséquence, le décret du 23 avril 1939 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Gap est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), vacant par suite du décès de Me Heyraud (Louis-Marie-Alphonse), à charge par Me Fragny, huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de Me Heyraud, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 23 janvier 1954 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Yssingeaux est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), vacant par suite de la démission de Me Jeauneau (Alexandre-Jules-Désiré), qui a été acceptée par arrêté du 4 novembre 1954, à charge par Mes Cochet-Alquie, Ledru, Robin et Guenego, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 800.000 F.

Cette indemnité demeurera consignée au profit de qui de droit pendant un délai de six mois.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mes Cochet-Alquie, Ledru et Robin payeront chacun 250.000 F; Me Guenego payera 50.000 F.

En conséquence, le décret du 3 janvier 1955 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Mamers est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche (Orne), vacant par suite de la démission de Me Joseph (Georges-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 22 novembre 1955, à charge par Me Lebrun, huissier de justice du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à Me Joseph ou aux ayants droits de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 850.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 28 novembre 1937 qui a fixé à treize le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), vacant par suite de la démission de Me Ligeard (Emile-Marie-Louis), qui a été acceptée par arrêté du 22 février 1954, à charge par Mes Boutin, Lamy et Moreau, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à Me Ligeard ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 17 mai 1954 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Châtellerault est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), vacant par suite du décès de Me Marion (Francis-Marie-Joseph), à charge par Mes Malinge et Nayl, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Marion, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Malinge payera 200.000 F; Me Nayl payera 100.000 F.

En conséquence, le décret du 10 février 1947 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Ploërmel est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), vacant par suite de la démission de Me Mathieu (Charles), qui a été acceptée par arrêté du 4 mars 1955, à charge par Mes Donzelot et Caillet, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 850.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

Celles-ci seront versées ainsi qu'il suit: 1° dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en

cas de retard, 145.000 F; 2° un an après le premier versement et avec les intérêts légaux en cas de retard, 110.000 F; 3° un an après le deuxième versement et avec les intérêts légaux en cas de retard, 140.000 F.

Les deux derniers versements varieront éventuellement dans la même proportion que l'indice des prix de gros (319 articles) publié par l'institut national de la statistique, l'indice pris comme base de cette variation étant celui publié en octobre 1956.

Chaque versement demeurera consigné pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

En conséquence, le décret du 9 février 1954 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Vesoul est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Senlis (Oise), vacant par suite de la destitution de Me Roux (Noël-Pierre-Henri), à charge par Mes Barbarant, Caillat, Dubois et Preunier, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 800.000 F à titre d'indemnité, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Dubois payera 240.000 F; Me Caillat payera 160.000 F; Me Preunier payera 320.000 F; Me Barbarant payera 80.000 F.

En conséquence, le décret du 12 août 1944 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Senlis est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance du Vigan (Gard), vacant par suite de la démission de Me Ruas (Lazare-Jules-Justin), qui a été acceptée par arrêté du 11 février 1955, à charge par Mes Peyre, Marion, Monpeyssen et Verdier, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Me Ruas ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 100.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Peyre payera 76.000 F; Mes Marion, Monpeyssen et Verdier payeront chacun 8.000 F.

En conséquence, le décret du 17 mai 1954 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance du Vigan est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), vacant par suite de la démission de Me Wahart (Auguste-Léon), à charge par Mes Altmayer, Léonard, Macquin, Pignolet, Roussel, Vanraet et Vergoten, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Me Wahart ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 160.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Macquin payera 90.000 F; Mes Altmayer, Rousset et Vanraet payeront chacun 14.500 F; Me Pignolet payera 10.000 F; Mes Léonard et Vergoten payeront chacun 8.250 F.

En conséquence, le décret du 22 janvier 1951 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Charleville est modifié et ce nombre est réduit à huit.

Décrets du 12 novembre 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 12 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Eugène Rousset, premier président de la cour d'appel de Tunis, est nommé premier président de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Malaspina, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pierre Cavellat, premier président de la cour d'appel de Besançon, est nommé premier président de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Grimoult-Dubar, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

M. Gaston Calbairac, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, est nommé premier président de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Mauche, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Maurice Baschet, président du tribunal de première instance de Brest, est nommé premier président de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Cavellat.

M. René Davezan, président du tribunal de première instance de Bordeaux, est nommé premier président de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Mage, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Haquet, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Davost, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Houpert, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Haquet.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Helfer, vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Houpert.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Fiatte, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Baulet, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Vismard, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Fiatte.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Morel (Roger), juge audit tribunal, en remplacement de M. Vismard.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Jadin, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Laroque, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Charliac, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Jadin.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Mazeaud, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Holleaux, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Président du tribunal de première instance de Brest, M. Donnart, président du tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Baschet, nommé par le présent décret premier président de la cour d'appel de Besançon.

Président du tribunal de première instance de Bordeaux, M. Buffelan (Jean), président du tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Davezan, nommé par le présent décret premier président de la cour d'appel de Limoges.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. Villette, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Debord, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, M. Gadoux, vice-président au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Le Grand, dont la nomination a été rapportée.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, sur sa demande, M. Jean Blain, président du tribunal de première instance de Redon, en remplacement de M. Dauvergne, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Pellegrin, juge au tribunal de première instance de Nice, en remplacement de M. Saint-Amans, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Nice, sur sa demande, M. Philip, juge au tribunal de première instance de Grasse, en remplacement de M. Pellegrin.

Juge au tribunal de première instance de Grasse, sur sa demande, M. Abraham, juge au tribunal de première instance de Forcalquier, en remplacement de M. Philip.

Juge au tribunal de première instance de Forcalquier, sur sa demande, Mme Mourgues, veuve Perarnaud, juge des enfants au tribunal de première instance de Verdun, en remplacement de M. Abraham.

Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. Touzet, vice-président au tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Thau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes (poste créé), sur sa demande, M. Leridon, président du tribunal de première instance de Lannion.

Président du tribunal de première instance de Trévoux, M. Blondeau, juge des enfants au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Chenu, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Cusset.

Président du tribunal de première instance de Mulhouse, M. Feger, vice-président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Ortscheit, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président du tribunal de première instance de Lyon (poste créé), M. Cottinet, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, sur sa demande, M. Brejoux, juge au tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Cottinet.

Juge au tribunal de première instance de Belfort, Mme Besançon, épouse Burlin, juge à la suite du tribunal de première instance de Gray, en remplacement de M. Brejoux.

Vice-président au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Héritier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Buissette, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Juge au tribunal de première instance de Riom (poste créé), M. Dubien, juge à la suite audit tribunal.

Juge au tribunal cantonal de Strasbourg, sur sa demande, M. Berg, juge au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Martz, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

Juge au tribunal de première instance de Lyon (poste créé), M. Sournies, juge au tribunal de première instance de Montbrison.

Juge au tribunal de première instance de Lyon (poste créé), M. Bruyas, juge à la suite au tribunal de première instance de Trévoux.

Juge au tribunal de première instance de Béziers (poste créé), M. Thibault-Laurent, juge à la suite audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance d'Albertville (poste créé), Mme Pech, épouse Donnadieu, juge à la suite audit tribunal.

Juge au tribunal cantonal de Dieuze, M. Yager, juge au tribunal de première instance de Bizerte, en remplacement de M. Wilt, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Molsheim.

Juge au tribunal de première instance de Châteauroux, M. Marcus, juge au tribunal de première instance de Fès, en remplacement de M. Tregy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Perpignan.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, M. Salati (Marius-André-Valentin), avocat stagiaire, déclaré apte aux fonctions judiciaires à la suite de la session de 1955 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Castres: M. Auret, juge audit tribunal, en remplacement de M. Raynaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Châteauroux: M. Marcus, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Baldit qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Perpignan: M. Couzin, juge audit tribunal, en remplacement de Roques, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Strasbourg: M. Petit, juge audit tribunal, en remplacement de M. Perrenot, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray.

Par décret en date du 12 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gilbert, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est nommé président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Souppe, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Par décret en date du 12 novembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance d'Alger, M. Roche, président du tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Risterucci, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Gisselbrecht, juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Giraud, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

M. Champinois (Henri), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 5 novembre 1956, Mme Walter (Tadéa), commis de la cour d'appel de Fort-de-France, en disponibilité, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux années, à compter du 6 juillet 1956.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 31 octobre 1956, Mlle Girard (Yvonne), professeur aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour limite d'âge et ancienneté de services, à compter du 10 décembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1121 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 55-1392 du 22 octobre 1955 portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 54-1305 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits au ministère des affaires étrangères (Section III: Services français en Sarre) pour l'exercice 1955;

Vu les décrets n°s 48-1230 du 30 juin 1948 et 52-536 du 13 mai 1952 fixant le régime indemnitaire des personnels civils français en fonctions en Sarre;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-1392 du 22 octobre 1955 portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 4 du décret du 22 octobre 1955 susvisé, trois secrétaires sténodactylographes et cinq sténodactylographes pourront être maintenues en fonctions, en sus des effectifs prévus à l'article 1er du décret du 22 octobre 1955, jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1122 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie;

Vu le décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 2 mai 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Est également considéré comme célibataire l'agent dont le conjoint occupe un emploi rémunéré ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 2 mai 1956 susvisé est modifié comme suit:

« La majoration ne peut être accordée que si aucun des avantages qu'elle remplace n'est payé en France ou dans l'Union française au titre des mêmes enfants. Elle n'est pas accordée non plus aux agents du sexe féminin dont le mari reçoit une rémunération dans laquelle sont incluses des majorations familiales ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret du 2 mai 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Les adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie peuvent être chargés de l'intérim de postes consulaires et d'emplois de vice-consuls ».

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat

au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Agadir.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Monod (Guy-Henri-François), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Agadir.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Casablanca.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Guibaut (André-Justin), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Casablanca.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Fès.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Winkler (Marie-François-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, est chargé du consulat général de France à Fès.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Marrakech.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Lorion (Paul-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé du consulat général de France à Marrakech.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Meknès.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Lemoine (Armand-Albert-Lucien-Pierre-Olivier), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est chargé du consulat général de France à Meknès.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Oujda.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Chassaing de Bourdeille (Alfred-Charles-Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé du consulat général de France à Oujda.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Petit-Jean.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Farnoux (Léon-Marius), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est chargé du consulat de France à Petit-Jean.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Port-Lyautey.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Moreau (Hubert-Arnould-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé du consulat de France à Port-Lyautey.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Rabat.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Depeyre (Pierre-Marcel), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, est chargé du consulat général de France à Rabat.

Décret du 9 novembre 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 9 novembre 1956, Mme Henry, née Frère (Rose-Marie-Georgette), auxiliaire à l'ambassade de France à Rio-de-Janeiro, est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité d'employée de bureau dactylographe (indice 129), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 1 jour.

Décret fixant la composition de la délégation française à la XIe session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1956: page 10755, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Jacques Pierre, député », lire: « Jacques Piette, député ».

Conseil d'administration de l'université de la Sarre.

Par arrêté du 7 novembre 1956, M. Philippe Kœnig, conseiller d'ambassade, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'université de la Sarre, en remplacement de M. Courson.

Commission des recours des réfugiés et apatrides.

Par arrêté du 9 novembre 1956, est nommé rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952 M. Jacques Boutet, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat.

Par arrêté du 9 novembre 1956, est nommé rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952, M. Michel Combarnous, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 novembre 1956 approuvant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 9 novembre 1956, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Sentheim (Haut-Rhin): reconstruction du monument aux morts.

Ammerschwihr (Haut-Rhin): monument aux morts des deux guerres.

Petreto-Bicchisano (Corse): monument à la mémoire du général Fieschi, pilote aviateur.

Nice (Alpes-Maritimes): monument aux martyrs de la déportation.

Cars (Haute-Vienne): monument aux morts des deux guerres.

Paris: transformation du monument aux morts de la mairie du 14e arrondissement.

Décrets du 9 novembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 9 novembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis du Mont Saint-Michel, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 9 novembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciennes élèves du lycée Victor-Duruy, dont le siège est à Paris.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Davin (Pierre), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Guy-Desbos), est nommé, à compter du 1er août 1956, conseiller de tribunal administratif de 2e classe (1er échelon) et titularisé dans ce grade.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 novembre 1956 portant promotion d'un officier dans les cadres de l'armée active (armée de terre, artillerie coloniale).

Par décret en date du 6 novembre 1956, M. le lieutenant d'artillerie coloniale de Rodellec du Porzic (Henri-Anne-Ignace-Marie) est promu à l'ancienneté au grade de capitaine d'active, à compter du 1er avril 1948.

Décret du 6 novembre 1956 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 6 novembre 1956:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

Au grade de chef de bataillon.

M. Baudens (Léon-Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE ROUEN

Au grade de capitaine.

M. Arrou (Michel), lieutenant d'infanterie. Vient du 4e régiment étranger d'infanterie.

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Margueret (Joseph-Hippolyte), lieutenant-colonel du train (B. E. M.), commandant le district portuaire et aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.

Au grade de commandant.

M. Cavaille (Robert-Henri), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient du centre mobilisateur n° 57 annexe Agen.

SUBDIVISION DE BORDEAUX

Au grade de colonel.

M. Chateaureynaud (André-Marc-Léon-Guillaume), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

SUBDIVISION DE POITIERS

Au grade de chef de bataillon.

M. Lecointre (Hilaire-Marie-Joseph-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Chevalier (Marie-Joseph-Roger), lieutenant-colonel (B. E. M.) d'artillerie. Vient de l'arrondissement militaire de Baden.

Au grade de chef de bataillon.

M. Prunet-Foch (Emmanuel-Marie-André), capitaine d'infanterie, « hors cadres », mission au titre du ministère des affaires étrangères.

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Rouaix (Léopold-François), chef de bataillon d'infanterie. Vient du secteur social de Clermont-Ferrand.

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. de Venel (Raymond-Laurent-Marie), lieutenant-colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient de l'état-major de la subdivision de Marseille.

SUBDIVISION DE MARSEILLE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Mingaud (Henri-Antoine-Alexandre), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 1.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

4e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Julien (Raoul-Adolphe-Louis).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade d'adjoint administratif en chef.

M. l'adjoint administratif principal Baraton (Camille-Jules).

Sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Perrossier (Yves-François), chef de bataillon d'infanterie (S. E. M.). Vient du commandement de l'arrondissement militaire d'Idar-Oberstein.

M. Dubois (Raymond-Henri-Gustave), chef d'escadron d'artillerie (D. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Monge (Jean-Jacques-Léon-Louis), chef d'escadron d'artillerie (D. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Dheilly (Jean-Henri), capitaine d'artillerie (S. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Trousseu (Marcel-Ernest-Irénée), capitaine du cadre des chanceliers. Etait en non-activité à l'état-major de la 1re région militaire.

M. Clec'h (François-Yves), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 1re région militaire.

M. Martinien (Jean-Marie-Charles), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 1re région militaire.

SUBDIVISION DE PARIS

M. Delarue (Jean-Louis-Alexandre-Marie-Emmanuel), colonel de cavalerie. Vient du commandement du groupe de subdivision de Bône.

M. Coulbois (Bernard-Paul-André), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Lyons (Romain-Ferdinand), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Mouriot (Henri), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Eymard (Henri), capitaine d'infanterie. Vient du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

M. Grosse (Laurent-Justin), capitaine d'infanterie. Vient du 110e régiment d'infanterie motorisé.

M. Volard (Georges-Alfred-Florent-Eugène), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Berger (Jean), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Bernaudat (Jean-Georges-Pierre), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Bonnet (René-Antoine), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Chene (André-Charles-Jean-Marie), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Cornevaux (Hubert-Marie), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Flichy (Louis-Michel), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Leclerc (Henri-Adrien-Frédéric), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Lhopiteau (Pierre-Charles-Paul), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Cazalas (André-Louis), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Le Guay (François), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Nogues (André-Alexandre), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Salis (Julien-Louis), chef d'escadron du train. Vient du 1er régiment du train.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. Laban (Jean-Julien-Roland), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Labeyrie (Roger), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Letrou (Jean-Paul-Lucien), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Maretheu (Maurice-Octave), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Pelliet (Jean-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Sandrier (Joseph-Marie-Pierre-Philippe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Chandèze (Jacques-Marie-Gabriel), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Fould (Henry-Raymond), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Leroy (Michel-Gaston-Hector), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Pagezy (Jacques-Jules-Maurice), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Picard (Georges-Albert-Nicolas), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Tanter (Hervé), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Tesson (Maurice-Ferdinand-Marie-Jean), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

SUBDIVISION DE CHARTRES

M. Danappe (Arthur), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chartres.

2e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Bauduin (Jules-Paul), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

M. Tison (Charles-Georges), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

M. Dubure (Alfred-Jules-Théophile), capitaine du recrutement. Etait en non-activité à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire.

M. Leroy (Florimond), capitaine du recrutement. Etait en non-activité à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire.

SUBDIVISION D'AMIENS

M. Trefile (Michel-Maurice-Alfred), capitaine d'infanterie. Vient du 7e régiment de tirailleurs algériens.

SUBDIVISION D'ARRAS

M. Arys (Lucien), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Arras.

M. Fontaine (Raymond-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Arras.

M. Mazingue (Jules), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Arras.

SUBDIVISION DE LAON

M. Compagnon (André-Pierre), capitaine d'infanterie. Vient du 1er régiment étranger.

M. Dupuis (René), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

M. Gervois (Henri-Louis-Aimable), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

M. Michel (Marcel-Léon-Désiré), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

M. Bouche (René), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

SUBDIVISION DE LILLE

M. Riez (Léon-Etienne-Henri-Paul), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient des services spéciaux du Maroc.

M. Seignez (Robert-Eusèbe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille.

M. Monchicourt (Daniel), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille.

SUBDIVISION DE ROUEN

M. Barthel (Robert-Georges), chef d'escadron d'artillerie (A. L. O. A.). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rouen.

M. Poujol de Molliens (Bernard-Jean-Marie-Joseph), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rouen.

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Guenard (Gaston-Joseph-André-Pierre), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 3e région militaire.

SUBDIVISION DE CAEN

M. Bonneau de Beaufort (Jacques-Marie-Joseph-Léon-Ghislain), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Caen.

M. Mathieu (André-Guillaume), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Caen.

SUBDIVISION DE NANTES

M. Bernier (Jean-Marie-Joseph), capitaine d'infanterie. Vient du 35e régiment d'infanterie.

M. Potez (Emile-Georges), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes.

M. Michel (Lucien-Charles-Marie), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes.

M. Grassin (Eugène-Benjamin-Alfred), capitaine du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes.

M. Sechet (Pierre-Henri), capitaine du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes.

SUBDIVISION DE RENNES

M. Dorange (Georges-Magloire-François), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Langard (Paul), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

SUBDIVISION DE VANNES

M. Pinson (Maurice-Louis-Armand), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Vannes.

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Lacapelle (Jean-Michel-Marie), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement du secteur de Philippeville.

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

M. Schuller (Henri-Jean), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Angoulême.

M. Meunier (Pierre-Henri-Charles-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Angoulême.

M. Tharaud (André), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Angoulême.

M. Marchand (Francis-Marius-Marcel), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Angoulême.

M. Barraud (Henri), capitaine du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Angoulême.

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. Brets (Pierre-François-Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

M. Paillet (Henri-Eugène), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

M. Pradat (Gombaud-Roger-Noël), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

M. Ruph (Marc-Léon-Ferréol), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

SUBDIVISION DE LIMOGES

M. Venereau (Pierre-Henri), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Limoges.
M. Baurain (René-Elie-Raoul-Charles), capitaine d'infanterie. Vient du 4e régiment de tirailleurs marocains.
M. Brunet (Lucien), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Limoges.
M. Fretz (Maurice-Jean-Baptiste), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Limoges.

SUBDIVISION DE POITIERS

M. Barbault (Lucien-André), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.
M. Bouchon (René-Raoul), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.
M. Coutisson (Gilbert), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.
M. Dereims (Pierre-Emile), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.
M. Papot (Charles-Emile), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.
M. Peltier (Georges-Joseph-Gustave), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.
M. Lecocq (Lucien-Albert), chef d'escadron d'artillerie. Etait hors cadres en mission à la disposition du ministre résidant en Algérie.
M. Morin (Clément), lieutenant du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers.

SUBDIVISION DE TOURS

M. Faure (Gabriel), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Tours.

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Plazy (Roger), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire.
M. Lauzeral (Marcel-Julien), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire.
M. Senti (André-Jean-Jacques-Denis), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire.
M. Dressayre (Auguste-Georges), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire.
M. Tauzin (Jean-Joseph), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire.

SUBDIVISION D'ALBI

M. Albouy (Lucien-François), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Albi.

SUBDIVISION DE MONTAUBAN

M. Horeau (Henri-Joseph-Louis-Marie), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdvision de Montauban.

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

M. Pech (François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Perpignan.

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Cheze (Roger), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse.
M. Ducousso (Aimé), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse.
M. Mericq (Jacques-Robert-Armand), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Husser (Auguste-Joseph-Marcel), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du centre liquidateur des forces terrestres d'Extrême-Orient à Carcassonne.

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

M. Danlos (Paul-Charles-Eugène), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Châlons-sur-Marne.
M. Prieur (Lucien-Paul), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Châlons-sur-Marne.

SUBDIVISION DE METZ

M. Huppert (Joseph-Jean-Nicolas), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.
M. Negler (Eugène), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.
M. Fritz (Louis-Jacques), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

SUBDIVISION DE NANCY

M. Collignon (Paul-Henri), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.
M. Detante (Gabriel-Georges), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.
M. d'Hausen (Pierre-Marie-Frédéric-Simon), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.
M. Loisel (Fernand-Joseph-Auguste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.
M. Pollisse (Raymond-Robert-Marcel), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.
M. Chaumeil (Guillaume-Rémy-Charles), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.
M. Mascart (Ernest-Emile), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. Hilt (Joseph-Aloyse), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg.
M. Le Caron de Canettemont (Henri-Marie-Joseph-Gabriel-Benoît), capitaine de cavalerie. Vient du 16e régiment de dragons.
M. Nussbaum (Maurice-Joseph), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. Bonne (Armand-Charles-Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.
M. Coissard (Albert-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.
M. Girardot (Michel-Marie-Jules), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.
M. Huguenin (Gustave-Emile), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.
M. Lab (Léon-Auguste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.
M. Villemin (Pierre-Albert-Paul), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.

SUBDIVISION DE DIJON

M. Marechal (Pierre-Henri), chef de bataillon d'infanterie. Vient des services spéciaux du Maroc.
M. Bernardin (Gabriel-Henri), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Dijon.
M. Maigrot (André-Lucien), capitaine d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 40, annexe de Lons-le-Saunier.

SUBDIVISION DE NEVERS

M. Negre (Marius-Emile-Paul), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nevers.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Valaude (Alfred-Benoît), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 8e région militaire.

SUBDIVISION DE CHAMBÉRY

M. Hermes (Pierre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chambéry.

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. Marin de Montmarin (Jean-Robert), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Clermont-Ferrand.
M. Ras (Jean-Baptiste-Auguste-François), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Clermont-Ferrand.

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. Pellegrin (Pierre-Victor-Auguste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Grenoble.

SUBDIVISION DE LYON

M. Guilhot de Lagarde (Jean-Georges-Gérard-Marie-Joseph), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

M. Nachbaur (Georges), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

M. Rivet (Jules-Germain), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

M. Baratin (Jean-Paul-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

SUBDIVISION DE SAINT-ETIENNE

M. Le Blanc (Jean-Eugène-Paul-Armand), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 2e bataillon de zouaves.

M. Mourier (Jean-Marcel), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Saint-Etienne.

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE REGION

M. Tisseau (Georges-Jacques-Louis-René), chef de bataillon d'infanterie (D. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major de la 9e région militaire.

M. Chabanne (Elie), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 9e région militaire.

SUBDIVISION DE MARSEILLE

M. Brajon (Louis-Gonzague-Pierre), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Chaix (Paul-Lucien-Adrien), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Clauzon (Charles-Louis), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major du commandement supérieur des troupes de Tunisie.

M. Delamare (Georges-Léon-Charles), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Guillou (Maurice-André-René), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Viffry (Jean), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Audric (Gérard-Alphonse), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Bourdarie (Paul-Louis-Henri-Lucien), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Coudene (Louis-Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Imperato (Jean-Baptiste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Leroy de Boiseaumarie (Henri-Just-Hippolyte), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Lucia (Stanislas), capitaine de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

M. Lanney (Henri-Albert), colonel d'infanterie. Vient du 6e régiment d'infanterie.

M. Fermaud (Gaston-Louis-Roger-Marie-Antoine), chef de bataillon d'infanterie. Vient des services spéciaux du Maroc.

M. Capman (André), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Montpellier.

M. Giran (Albert-Adrien-Gaston-Francis), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Montpellier.

SUBDIVISION DE NICE

M. Blachas (Félix-Joseph-Louis), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 7e régiment de tirailleurs marocains.

M. Boissonnet (Ernest-Marie-René-Léon), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Agliany (Pierre-Paul-Raymond), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Anfossi (Arthur-Léon), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Lunelle (Etienne-Louis-Antoine), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Isaia (Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Leclercq (Lucien-Hippolyte), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Lecoutour (Toussaint-Victor-Elie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. Gassmann (Marcel-Victor), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la division militaire d'Alger.

DIVISION DE CONSTANTINE

Etat-major de division.

M. Corteggiani (Dominique-Antoine-Auguste), chef de bataillon d'infanterie (S. E. M.). Vient de l'état-major de la division de Constantine.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

ETAT-MAJOR

M. Lion (Jean-Jacques-Achille), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de la compagnie administrative régionale n° 111.

DIVISION DE CASABLANCA

M. Simonnet (Philippe-Bernard-Auguste), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la division de Casablanca.

SUBDIVISION AUTONOME D'OUJDA

M. Briand (Louis-Auguste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision autonome d'Oujda.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

ETAT-MAJOR

M. Desbleds (Serge), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES EN TUNISIE

SUBDIVISION DE TUNIS

M. Hava (Henri-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Tunis.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE - TOGO

M. Caron de Fromentel (Jacques-Paul), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des forces armées Afrique occidentale française - Togo.

Génie.

1e *ARME*

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CAEN

M. le chef de bataillon Chevallier (Romain-Louis-Marthe).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

M. le chef de bataillon Caraman (Herment-Jean).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

M. le capitaine Veyrat (Henri-Paul-Albert).

COMMANDEMENT SUPERIEUR ET DIRECTION REGIONALE DU GENIE AU MAROC

M. le chef de bataillon Farines (René-Auguste-Victor).

2e *SERVICE DES BATIMENTS*

Cadre des adjoints.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE METZ

M. le capitaine Therol (Marcel-Eugène-Louis-Auguste).

3e *SERVICE DU MATERIEL*

Cadre des adjoints.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

M. le capitaine Sarazin (Louis-Raymond).

Transmissions.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'AMIENS

M. le chef de bataillon Beroche (Lucien-Jean). Vient du 18e régiment de transmissions.

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOURS

M. le capitaine Flouriot (Jean-Joseph-Marie). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Tours.

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. le capitaine Humilier (Albert-Victor). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Grenoble.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

M. le capitaine Gras (Fernand-Justin-Henri). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. le capitaine Besnet (Pierre-Jules-Victor). Etait en non-activité à l'état-major de la division d'Alger.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le commandant Tourret (Achille-Louis).
M. le lieutenant Legras (Henri-Robert).

2e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Delaporte (Fernand-René-Marcel).

3e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le commandant Mercier (Jean-Alfred-Louis).
M. le lieutenant Bregere (Louis-Magloire-Eugène).
M. le lieutenant Mouille (René-Joseph-Auguste-Marie).

4e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Besnard (Eugène-Louis).

6e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Pamart (René-Anatole).

7e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Sauvaget (François-Jules).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

3e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Salaun (Didier-Marie).

4e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le commandant Soulisse (René-Henri).

6e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Jund (Georges-Philippe).
M. le lieutenant Baudrillard (André).
M. le lieutenant Fonteneau (Paul-Henri).

7e REGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Vialelle (Henri-Paul).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Lecomte (Jean-Georges-Edouard).

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

M. l'ingénieur en chef Legros (Georges).

Sont réadmis dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juin 1945.)

M. Piron (Elie-Eugène-Gabriel), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (commandant à T. T.). Vient du bureau des archives collectives des formations métropolitaines et des forces françaises en Allemagne.

SUBDIVISION DE PARIS

Avec le grade de chef d'escadron.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. Crouzet (Roger-Joseph-Louis), capitaine du train (chef d'escadron à T. T.). Vient de la 101e compagnie de Q. G. — F. F. A.

Décrets du 6 novembre 1956 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 6 novembre 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1956:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin colonel de réserve.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Bernard (Georges-Augustin-Jules), 8e région.
Berteaux (Pierre), 2e région.
Courrier (Marie-Jules-Constant-Robert), 1re région.
Germain (Jean-Emile-Ernest-Henri), 8e région.
Lacroix (Adrien-Charles), 10e région.
Rocquet (Jean-Jules-Louis-Marie), 3e région.
Baumann (Jean), 1re région.
Meyer (André-Ruben), 1re région.
Normand (Jacques-Marie-Clément-Joseph), 7e région.

Au grade de pharmacien colonel de réserve.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Billant (Octave-Jean), 6e région.

Au grade de médecin lieutenant-colonel de réserve.

MM. les médecins commandants:

Huc (Clément-Philippe-Joseph-Louis), 10e région.
Mialhe (Aimé-Jean-Victor), troupes du Maroc.
Alcay (Louis-Henri), 10e région.
Barbelanne (Ferdinand-Alcée), 5e région.
Barlèty (Maurice-Jacques-Clément), 1re région.
Baruk (Henri-Marc), 1re région.
Carli (Henri-Louis-Pierre), 8e région.
Dervillée (Pierre-Fernand-Eugène), 4e région.
Fontaine (René-Louis), 6e région.
Gallais (Georges-Louis), 6e région.
Hun (André-Jules-Auguste), 7e région.
Laignier (Marcel-Nicolas-Robert-Arsène), 1re région.
Redon (Henri-Jean-Gaspard), 1re région.
Truc (Eugène-Anne-Emile-Hermentaire-François), 9e région.

Vuillième (Jean), 1re région.
Brandenburg (Georges-Raymond-Marie-Albert), troupes de Tunisie.
Christy (Henry-Edouard), 8e région.
Cluzel (Maurice-Louis-Marius), 2e région.
Decoulx (Pierre), 2e région.
Gasiglia (Frédéric-Honoré-Marie-Auguste), 9e région.
Goguillon (Paul-Léon), 2e région.
Jambon (Yves-Marie-Joseph-Jean), 3e région.
Lemanissier (André-François-Victor), 3e région.
Munier (Georges-Albert), 6e région.
Peytavin (Charles-François-Louis), 1re région.
Raybaud (Antoine-Désiré-Marc), 9e région.
Le Moult (Robert-Jean-Henri), 9e région.
Verrière (Pierre-Marie-Auguste-Ernest-Antoine), 8e région.
Schalck (Maurice-Henry-Alfred), 1re région.
Trippier-Dubourg (Fleury-André-Auguste), 8e région.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel de réserve.

MM. les pharmaciens commandants:

Gibergy (Barthélémy-Hippolyte), 1re région.
Chéchan (Charles-Louis-Napoléon), 10e région.
Créhange (Albert), 6e région.
Jardillier (Marcel-Léon-Eugène), 2e région.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration de réserve.

MM. les commandants d'administration:

Lespagnol (Léon-Edmond), 1re région.
Mathieu (Henri-Elisée), 4e région.

Au grade de médecin commandant de réserve.

MM. les médecins capitaines:

Dinichert (Jean-Paul-Théodore-René), 1re région.
Bruchon (Maurice-Just-Alfred), 7e région.
David (Maurice), 3e région.
Lemoine (Marc-Pierre-Joseph-Alexandre), 9e région.
Bertrand (Pierre-Marie-Charles), 6e région.
Camuset (Pierre-Lucien), 7e région.
Mesnard (Lucien-Georges), 1re région.
Djian (Albert), 1re région.
Bassac (Pierre-Paul-Napoléon), 9e région.
Fruhling (Louis), 6e région.
Hamel (Jean-Roger-Marcel-Emile), 3e région.
Marquès (Pierre-Xavier-Joseph), 5e région.
Nacht (Sacha-Emmanuel), 1re région.
Naftalizon (Carol), 7e région.
Pannier (Adrien-Achille-Henri-Joseph), 2e région.
Penit (Robert-Irénée-Denis), 2e région.
Ramée (Frédéric-Louis-Joseph-Marie), 10e région.
Calmanas (Carol), 1re région.
Leroux (Max-Albert-Marie-Félix), 1re région.
Luiggi (Antoine), 9e région.
Gasca (Henri-César), 8e région.
Malmassari (Jean-Dominique-Antoine), 10e région.
Bacquère (Pierre-Henri), 10e région.
Cassé (Maurice-Cécile-Paul-Antoine-Prosper), 10e région.
Déplante (Gabriel-Célestin), 8e région.
Gambier (Maurice-Gaston-Roger), 4e région.
Gosserez (Maurice-Michel-Joseph), 6e région.
Rousset (Paul-Adrien-Frédéric), 10e région.
Ben Guigui (Moïse-Maurice), 1re région.
Curet (Charles-Jean-Joseph), 5e région.
Granier (Jean-Augustin-Léon), 9e région.
Callamand (Horté-Clément), troupes du Maroc.
Mondou (Fernand-Louis-Pierre), 5e région.
Oraison (Joseph-Marc), 1re région
Aussannaire (Marcel), 1re région.
Huriez (Claude-Félix-André), 2e région.
Michaud (Jules-Valentin-Paul), 8e région.
Perrier (Etienne-Irénée-Elie), 6e région.

Au grade de pharmacien commandant de réserve.

MM. les pharmaciens capitaines:

Pesquier (Paul-Pierre-Bertrand), 9e région.
Grimaldi (Edmond-Pierre-Raphaël), troupes de Tunisie.
Delarras (Jacques-Antoine-Claude), 10e région.
Robert (Jean-Armand-Henri). 1re région.
Badinand (André-Jean), 8e région.
Balâtre (Paul-Henri), 2e région.
Carpentier (Louis-Félicien), 5e région.
Cormier (Marcel-Georges-Marie-Laurent), 3e région.
Descouraux (Jean-Marie-Charles-Marcel), 1re région.
Dinet (Jean-Henri-Jules), 8e région.
Duquénois (Pierre), 6e région.
Giroux (Jean), 9e région.
Hutin (André), 2e région.
Jacquemain (René-Pierre-Raymond), 7e région.
Jaulmes (Paul-René-Armand), 9e région.
Klingler (André-Henri-Joseph), 10e région.
Lecoulant (Jean-Charles-Joseph-Fernand), 4e région.
Le Lous (Jean-François), 7e région.
Reusse (Jean-Hippolyte-Edmond), 1re région.
Ries (Jean-Etienne-Sébastien), 6e région.
Valette (Guillaume), 1re région.

Au grade de dentiste commandant de réserve.

MM. les dentistes capitaines:

Charbonnier (Camille-Charles-Edouard), 1re région.
Guibert (Lucien-Camille-Jean), 1re région.
Kopf (Henri-Marius), 10e région.
Lafitte (Jean-Jacques-Anatole), 7e région.
Fabre (Ivan), 10e région.
Daguin (Pierre-Albert-Emile), 1re région.
Weill (Edmond), 4e région.
Tridon (Maurice), 1re région.

Au grade de commandant d'administration de réserve.

MM. les capitaines d'administration:

Migard (Georges-Francis-Jean-Gabriel), 1re région.
Fontaine (Louis-Eugène-Bernard), 8e région.
Redon (Léon-Daniel), 2e région.
Le Cocq (Francis-Louis-Célestin), 10e région.
Lecoq (Maurice-Jacques-Marie), 3e région.
Morinière (Charles-Auguste-Alexandre), troupes de Tunisie.
Ingrand (Charles-Albert-Auguste), 9e région.
Planes (André-Rémy-Pierre), 5e région.
Bazetoux (Paul-Antoine), 4e région.
Douville (Gustave), 1re région.
Grimont (Pierre), 1re région.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

MM. les médecins lieutenants:

Fraenkel (Wladimir-Michel), 1re région.
Pautrat (Jean-Antoine), 1re région.
Caby (François-Henri-Marie), 1re région.
Bureau (Pierre-Jules), 1re région.
Wolinetz (Emmanuel-Paul), 1re région.
Sachnine (Lazare), 1re région.
Robey (Maurice-Constant-François), 1re région.
Ristelhueber (Jean-Marie-René), 1re région.
Bigey (Louis-Jean), 1re région.
Dramez (Charles-Joseph-Pierre), 1re région.
Alison (Joseph-Emile-Marie-François), 1re région.
Soulier (Jean-Pierre-Yves), 1re région.
Kirsch (Francis-Albert), 1re région.
David (Louis-Ernest-Robert), 1re région.
Mathieu (Antoine), 1re région.
Michon (Jacques), 1re région.
Blanchard (André-Jean-Benoit), 1re région.
Moulonguet (Henri-Albert-Jean-Marie), 1re région.
Carron (Claude-Henri), 1re région
Pertuiset (Bernard-Claude-Marcel), 1re région.
Petit (Jacques-René-Marie-Constant), 1re région.
Tamalet (Louis), 1re région.
Jourdain (Roger-Camille), 1re région.
Sapin (Guy), 1re région.
Delamarre (Paul-Lucien), 1re région.
Choubrac (Pierre-Robert), 1re région.
Schwartz (Jean), 1re région.
Alloiteau (Jean-Jacques-José-Henri), 1re région.
Fabre (Jean-Louis), 1re région.
Lévy (Alfred-Lazare), 1re région.
Delatour (Jacques-Robert), 1re région.
Jacquemin (Henri-François-Léopold), 1re région.
Németh (Alexandre), 1re région.
Nalpas (Pierre-Louis-Charles), 1re région.
Mouzon (Michel), 1re région.
Couteaux (René-Jean), 1re région.
Fayein (André), 1re région.
Guiot (Gérard-François-Joseph), 1re région.
Paley (Jean), 1re région.
Weifling (Pierre-André), 1re région.
Gazave (Jean-Maurice), 1re région.
Pecker (Jean-André), 1re région.
Coursaget (Jean-Clément-Louis-Gustave), 1re région.
Favreau (Pierre-Henri), 1re région.
Sicard (Jacques-René-France), 1re région.
Darnis (François-Paulin-Victor), 1re région.
Cauvez (Jean-Marie-Emile), 2e région.
Aubry (Pierre-Henri-Augustin), 2e région.
Myant (Serge-Arthur), 2e région.
Dubrulle (Pierre), 2e région.
Escaillet (Robert-Alexis-François), 2e région.
Guinard (Pierre-Charles), 2e région.
Plane (Jacques-Louis-Julien), 2e région.
Deflinne (Julien-Maurice), 2e région.
Bruneau (Georges), 2e région.
Mage (Jean-Jacques-Louis), 2e région.
Dupire (André-Fernand-Lucien), 2e région.
Aubry (Roger), 2e région.
Hache (Alfred-Achille-Edouard), 2e région.
Merlen (Jean-François-Marie-Georges), 2e région.
Mollet (Francis-Jean-Robert), 2e région.
Poiret (Claude-Paul-Victor), 2e région.
Sampers (Jacques-Robert), 2e région.

Soiron (Pierre-Louis-Camille), 2e région.
Waterlot (Paul-Edmond-Charles-Joseph), 2e région.
Carton (François-Xavier), 2e région.
Dreumont (Alexandre-Anatole-Jean), 2e région.
Fontan (Michel-Jacques-Emile-Marie), 2e région.
Depreux (Robert-Albert-Louis), 2e région.
Grumelart (André-François-Alcide), 2e région.
Hentges (Léon), 2e région.
Lagache (Georges-René), 2e région.
Olivier (Francis-Jean), 2e région.
Pradoura (Michel-François-Jean-Baptiste), 2e région.
Rogeaux (Léandre), 2e région.
Verhaegne (Michel-Etienne-Léon), 2e région.
Lecoq (Georges-Edouard), 3e région.
Reignier (Jacques-Frédéric-Louis), 3e région.
Frébet (Henry-Marie-François-Joseph), 3e région.
Maillet (Yves-Marie), 3e région.
Laine (Prudent-Jean-Francis-Louis), 3e région.
Grünwald (Tibérin), 3e région.
Monard (Raymond-Jean-Henri), 3e région.
Bouger (Louis-Marie-René), 3e région.
Vincent (Pierre-Eugène), 3e région.
Peron (Robert-Jean), 3e région.
Coutel (Yves-Gustave), 3e région.
Neau (Auguste-Léon-Marie), 3e région.
Sagot (Pierre-Emile-Marie), 3e région.
Vornière (Jean-Edouard-Claude), 3e région.
Quéméneur (Jean-François-Victor-Marie), 3e région.
Ardouin (Maurice), 3e région.
Pilven (Yves), 3e région.
Arnaud (Louis-Marie-Paul-Eugène), 3e région.
Froger (René-Emile-Francis), 3e région.
Mauget (Jean-François-Raoul-Louis), 3e région.
Poulain (Jacques-Marie-Hector-Edouard), 3e région.
Debailleul (René), 3e région.
Lagoubie (Jean-Rosendo), 4e région.
Ballan (Georges), 4e région.
Mazataud (René-Jean-Baptiste), 4e région.
Maynadier (Marie-Joseph-Paul-André), 4e région.
Chausselat (Roger-André), 4e région.
Dugoujon (André-Francis), 4e région.
Folie, dit Desjardins (Pierre-Joseph-Gabriel), 4e région.
Princeteau (Pierre-Jean-Yves), 4e région.
Rouzaud (Marcel-Louis), 4e région.
Conte (Hippolyte-Pierre-Achille), 4e région.
Stoll (Roland-Christian-Emile), 4e région.
Labénère (Marc-Henri), 4e région.
Gérard-Deprez (Victor-Auguste), 4e région.
Umdenstock (Robert-Gaston-Jacques), 4e région.
Jalibert (Roger), 5e région.
Vincent (Maurice-Charles-Louis), 5e région.
Chalancon (Claude-Jean), 5e région.
Laporte (Yves-Frédéric-Michel), 5e région.
Monnier (Jean-Jacques), 5e région.
Secail (Jean-Simon-Adrien),
Saury (Armand-Noël), 5e région.
Gueraud (Louis-Félix), 5e région.
Argelliès (René-Joseph-Louis-Marie), 5e région.
Marzet (Alexis-Raymond), 5e région.
Loupiac (Bernard-Jean), 5e région.
Caula (Adolphe-Marie-Louis), 5e région.
Marx (Martin), 6e région.
Thouvenot (Jean-Marie-Joseph), 6e région.
Botkovitz (Félix-Jules-François), 6e région.
Blavin (François-Louis-Frédéric), 6e région.
Jacquet (Jean-Charles-Auguste), 6e région.
Isch (Louis-François), 6e région.
Lebel (Jean-Paul-Lucien), 6e région.
Kayl (Rodolphe-Marie-Henri), 6e région.
Ambard (Dominique-Jean-Léon), 6e région.
Leray (Christian-Pierre-Léon), 6e région.
Ackermann (Paul-Fernand), 6e région.
Berthel (Charles-Alfred), 6e région.
Christal (Guy-Fernand-Robert), 6e région.
Lepoivre (Jacques-Albert-Marie-Joseph), 6e région.
Sevin (André-Gabriel), 6e région.
Weber (Gaston-Joseph), 6e région.
Horst (Jean-Marie), 6e région.
Beltramelli (Lucien-Marie-Jean), 7e région.
Tétard (Emile-Lucien), 7e région.
Dubois (Georges-René), 7e région.
Moïse (Charles-Julien), 7e région.
Ponchon (André-François-Martial), 7e région.
Alison (Michel-Marie-Ernest), 7e région.
Cadoré (Eugène-Victor-Henri), 7e région.
Gérard (Pierre-Daniel), 7e région.
Desbiez (André-Paul), 7e région.
Piffault (Paul-Aristide), 7e région.
Miroudot (Michel-Marie-Pierre), 7e région.
Tillier (Pierre-Louis-Oscar-René), 7e région.
Ditvial (Marius-Charles), 8e région.
Beaune (Pierre-Henri-Marie), 8e région.
Thieblot (Louis-Philippe-Félix), 8e région.
Socquet (Charles-Hubert-Emile), 8e région.
Jacquemet (Louis-Roger), 8e région.
Peltat (Simon), 8e région.
Deletre (Marcel-Victor), 8e région.
Poirier (Maurice), 8e région.
Floquet (Pierre-Louis-Clément), 8e région.
Manipoud (André-Louis), 8e région.
Valdenaire (Pierre-Nicolas-Benjamin), 8e région.
Moure (Stanislas-Auguste-Marie), 8e région.
Plantavin (Marcel-Gustave-Jean), 8e région.
Gauchon (Paul-Victor-Ernest), 8e région.
Bayard (Joseph-Isidore), 8e région.
Trepsat (Pierre-Jean-Antoine), 8e région.
Deslous (Jean-Armand), 8e région.
Cornibert (Jean-Charles-Marius), 8e région.
Pesce (Louis-Emile), 8e région.
Guercia (Robert-Aurélien), 9e région.
Lumbroso (Alexandre-Benjamin), 9e région.
Lexa (Jean-Auguste-François), 9e région.
Ricoux (Roger-Camille-René), 9e région.
Teyssier (Raymond-Antoine-Jean), 9e région.
Favier (Guy-Yves-René), 9e région.
Galabru (Paul-Jean-Louis), 9e région.
Pesanti (Etienne-Donat), 9e région.
Berliawski (Issaÿ), 9e région.
Carréga (Jean-Luc), 9e région.
Luciani (Pierre-Jean), 9e région.
Provence (Henri-Claude), 9e région.
Frédenucci (Lucien), 9e région.
Nègre (Eric), 9e région.
Pendariès (Henri-Jean-Armand), 9e région.
Anave (Samuel-Robert), 9e région.
Blumenfeld (Vladimir), 9e région.
Stéfanini (Jean-Paul-François), 9e région.
Lustak (Emmanuel), 9e région.
Pagliuzza (Jean-Joseph-Marius), 9e région.
Thuillier (Roger-Lucien-Marie), 9e région.
Cabasson (Robert-Louis-Félix), 9e région.
Loubatières (René-Marius), 9e région.
Monier (Raymond-Théophile-Louis), 9e région.
Prévost-Brouillet (Paul-Frédéric-Jacques), 10e région.
Khacer (Hanafi), 10e région.
Daries (Pierre-Jean), 10e région.
Bisquerra (Emile-Denis), 10e région.
Bernard (Pierre-Vincent), 10e région
Hoffmann (Marcel), 10e région.
Bertin (Jacques-Paul-Louis-Marcel), 10e région.
Chauvet (Lionel), 10e région.
Jacob (Robert-Louis), 10e région.
Juan (Lucien-Antoine), 10e région.
Miquel (Pierre), 10e région.
Stilhard (Roger-Jean-Baptiste), 10e région.
Tardieu (Pierre-René-Léon), 10e région.
Triki (Louis-Hôtel-Rubens-Abderrahmou), 10e région.
Stefanini (Claude-Aristide), 10e région.
Miquel (Jean-Elie), 10e région.
Lasserre (Georges-Etienne-Franc), 10e région.
Amar (Marcel-Joseph), 10e région.
Lellouche (Abraham-Albert), 10e région.
Accart (Robert-François-Emile), troupes du Maroc.
Chevillard (Robert-Henri-Charles), troupes du Maroc.
Lillo (André-Raphaël), troupes du Maroc.
Mothon (Francis-Marie-Dominique), troupes de Tunisie.

Au grade de pharmacien capitaine de réserve.

MM. les pharmaciens capitaines:

Pelou (André-Jean-Henri), 1re région.
Bourgeois (Pierre-Léon-Ernest), 1re région.
Verlot (Jean-Victor), 1re région.
Viale (Lucien-Marius-Gabriel), 1re région.
Senac (Daniel-François-Marcel-Léon), 1re région.
Baptiste (Roger-Auguste-André), 1re région.
Brandel (René-Marcel-Auguste), 1re région.
Chinardet (Jean-Michel-Eugène), 1re région.
Aubry (Georges-Victor-Jean), 2e région.
Fasciaux (Jacques-André-Joseph), 2e région.
Decroix (Jean-Placide-Théophile), 2e région.
Herbaux (François-Marie-Joseph-Désiré), 2e région.
Prouvost (Pierre-Léon-Jean-Marie), 2e région.
Beaumont (Robert-Numa), 2e région.
Comyn (Pierre-Henri-Armand), 2e région.
Lekieffre (Pierre-Camille-Léon), 2e région.
Lecoutre (Maurice-Jules-Emile-Francis), 2e région.
Gouesse (René-François-Gabriel), 3e région.
Meillard (René-Denis), 3e région.
Odeyé (Joseph-René-Marie-Hervé), 3e région.
Ollivier (Louis-Edouard-Marie), 3e région.
Béguet (Alain-Henri-Louis), 3e région.
Lochelongue (André), 3e région.
Launay (Pierre-Jean), 3e région.
Léonardon (René), 4e région.
Planès (Jean-Félicien), 4e région.
Bréhant (Jean-Charles-Joseph), 4e région.
Coissat (Pierre-Louis-Germain), 4e région.
Barre (Maurice-Henri), 4e région.
Durand (Marc-Alexandre-Marcel), 4e région.
Fayet (Jean-Marius-Pierre-Clément), 5e région.
Rames (Louis-Camille-Gabriel-Guy), 5e région.
Cazaux (Henri-Gabriel-Eugène), 5e région.
Guir (Robert), 6e région.
Bauerschmitt (Paul-André-Joseph), 6e région.
Schwartzmann (André-Philippe), 6e région.
Kiener (Pierre-Edouard), 6e région.
Duron (Paul-Georges-Louis), 7e région.
Bertrand (Henry-François), 7e région.
Thiery (Michel-Emile-Auguste), 7e région.
Drugeon (Henri-Gérard), 7e région.
Poillot (Joseph-Emile-Marie), 7e région.
Sudre (Paul-Léon-Joseph), 8e région.
Queuille (Lucien-François-Casimir), 8e région.
Corre (Louis-Antoine-André), 8e région.

Coiffet (Antoine), 8e région.
Prat (Paul-Edouard-Antoine), 9e région.
Bermond (André-Clément-Yves), 9e région.
Gerbeau (Camille-Emmanuel), 9e région.
Chareton (Jean-Yves), 9e région.
Adida (Albert), 10e région.
Ottombre (Louis), 16e région.
Michel (Marie-Maurice), 10e région.
Casanova (Jean-Baptiste-Fortunat), troupes de Tunisie.

Au grade de dentiste capitaine de réserve.

MM. les dentistes lieutenants:

Grosman (Maurice), 1re région.
Millet (Maurice-Louis-Auguste), 1re région.
Nicaise (Henri-Sylvain-Eugène), 1re région.
Descours (Henri-Auguste), 1re région.
Bonnefous (Raymond), 1re région.
Cassat (Edmond-Vincent), 1re région.
Popescu (Sylvain), 1re région.
Martz (Marcel-Joseph), 1re région.
Grosclaude (Pierre-Alexandre), 2e région.
Natin (Pierre), 2e région.
Delhaye (Jean-Ernest-Léon), 2e région.
Dassonville (Jean), 2e région.
Maire (Etienne-René), 3e région.
Boisson (Fernand-Paul-Henri), 3e région.
Mollien (André-Louis), 4e région.
Poitevin (Jacques-Marie-Eugène), 4e région.
Raphaël (Georges), 5e région.
Suc (André-Charles-Julien), 5e région.
Thomas (René-Marcel), 6e région.
Bernardeau (Paul-Jean-Victor), 6e région.
Sturm (Jacques), 7e région.
Aubignat (Jean-Michel-Marie-Joseph), 7e région.
Martin (Roger-Georges-Louis), 8e région.
Momège (Pierre-Albert-Marie), 8e région.
De Peretti (François), 9e région.
Klumpp (Jean-Albert), 9e région.
Gerardin (René-Jean), 10e région.
Sultan (Claude), 10e région.
Gozlan (Jean-Louis-Martin), 10e région.
Teper (Nuta-Jean-Gabriel), troupes du Maroc.
Dupont (Georges-Virgile-Léon), troupes du Maroc.

Au grade de capitaine d'administration de réserve.

MM. les lieutenants d'administration:

Chenivesse (Raymond-Camille-Charles), 1re région.
Oudenot (Raymond-Germain), 1re région.
Baudin (Henri), 1re région.
Roppé (Albert-Adolphe), 1re région.
Durel (Paul-Henri), 1re région.
Bourdeau (Jean-André-François), 1re région.
Trubert (Raymond-Emile), 1re région.
Adgié (Jean-Baptiste-Pierre), 1re région.
Bosson (Francis-Louis-Marie), 1re région.
Christophe (Léon-Roger), 1re région.
Dericke (Alexandre-Emile-Jules-Jean), 2e région.
Doublet (Guy-Gustave-Alexandre), 2e région.
Cleenewerck (Anthimé-Nestor-Cornil), 2e région.
Ossart (André-Amédée), 2e région.
Florin (Jean-Louis-Joseph), 2e région.
Bernard (Fernand-Jacques-Joseph), 2e région.
Tabary (Julien-Gustave), 2e région.
Violle (André-Pierre), 3e région.
Choplin (Maurice-René), 3e région.
Bertrand (Jean-Louis-Auguste), 3e région.
Rialland (Adolphe-Alphonse-Théophile), 3e région.
Serrano (Robert-Georges-Henri), 4e région.
Gorses (Emile-Roger-Jean-Guillaume), 4e région.
Barrier (Marcel-Georges-Albert), 4e région.
Saint-Omer (Raymond-Georges), 4e région.
Dassieu (Siméon-Joseph-Bertrand), 5e région.
Sourdillat (Jacques-Albert-Germain), 5e région.
Cau-Cécille (Bertrand-Joseph), 5e région.
Couffin (Louis-Philippe-Charles), 5e région.
L'Hote (Adrien-Paul), 6e région.
Boulanger (Arthur-François-Emmanuel), 6e région.
Marchal (Pierre), 6e région.
Gabrielli (Alphonse), 6e région.
Lacroix (Marc-Louis), 6e région.
Müller (Paul-Marie-Désiré), 6e région.
Besset (Fernand-Robert), 7e région.
Lacôte (Roland-Robert-Maurice), 7e région.
Chemet (René-Jules-Théophile), 7e région.
Souques (Paul), 7e région.
Bicard (Henri-Emile-Marcel), 8e région.
Baret (Alexis-Germain-Joseph), 8e région.
Causse (Albin-Aimé-Emile), 8e région.
Garnier (André-Marcel), 8e région.
Audier (Claude-Emile-Fernand), 9e région.
Lavieille (Pierre-Henri), 9e région.
Brunel (Hervé-Jean), 9e région.
Navel (René-Marie-Louis-Jean-Hubert), 9e région.
Fima (Judas-Roger), 10e région.
Naman (Gilbert-Charles), 10e région.
Valent (Philippe-Thomas-Louis), troupes du Maroc.
Bernard (Marcel-Lucien-Etienne), troupes du Maroc.
Barsotti (Benoit-Antoine-Hector), troupes de Tunisie.
Seville (Roger), Allemagne.

Par décret en date du 6 novembre 1956, est promu:

RÉSERVE. — TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. le médecin lieutenant de réserve Jacquin (Pierre-Joseph-Marie), 9e région.

Décret du 6 novembre 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

TABLEAU SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS RAPPELÉS OU MAINTENUS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD, 11e SÉRIE

Par décret en date du 6 novembre 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Thiollier (Yves-Marie-Claude), 8e région.
Borrot (Jehan-Lucien-Marie-Yves), 8e région.
Ducourtioux (Pierre-Jean-Louis), 1re région.
Legendre (Louis), 9e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de reserve.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Emond (Jack-Maurice-Henri), 5e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Cleuziou (Yvon-François-Marie), 9e région.
Naudin (Paul), 9e région.
Payen (André-Yves-Marie), 9e région.
Vadurel (Serge-Julien-Martial), 5e région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

(Rang du 1er juillet 1952.)

Médecins sous-lieutenants de réserve.

MM.
Borrot (Jehan-Lucien-Marie Yves), 8e région.
Legendre (Louis), 9e région.
Thiollier (Yves-Marie-Claude), 8e région.

(Rang du 1er juillet 1953.)

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. Emond (Jack-Maurice-Henri), 5e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Borrot (Jehan-Lucien-Marie-Yves), 8e région.
Legendre (Louis), 9e région.
Thiollier (Yves-Marie-Claude), 8e région.

Décret du 6 novembre 1956 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve du service de santé rayé des cadres (armée de terre).

Par décret en date du 6 novembre 1956, M. le médecin sous-lieutenant de réserve rayé des cadres Le Baic'h (Yves-Marie-Joseph) est réintégré dans les cadres, sur sa demande, à la date du présent décret.

Décrets du 6 novembre 1956 portant nomination dans les réserves d'officiers du service vétérinaire.

Par décret en date du 6 novembre 1956, est nommé dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier vétérinaire retraité dont le nom suit:

Avec le grade de vétérinaire commandant de réserve.

M. François (Pierre).

Par décret en date du 6 novembre 1956, est nommé dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier vétérinaire retraité dont le nom suit:

Avec le grade de vétérinaire capitaine de réserve.

M. Le Duc (Augustin-Charles-Jean-Marie).

Par décret en date du 6 novembre 1956, est nommé dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier vétérinaire retraité dont le nom suit:

Avec le grade de vétérinaire commandant de réserve.

M. Decas (Lucien-Jean-Marie).

Décret du 6 novembre 1956 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

TABLEAU SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS RAPPELÉS OU MAINTENUS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD, 1re SÉRIE

Par décret en date du 6 novembre 1956, sont nommés dans les cadres de réserve du service vétérinaire:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Boscher (Lucien), 10e région.
Bossard (André), 10e région.
Boussange (André), 10e région.
Busson (André), 10e région.
Chérie (Guy), 10e région.
Colas (François), 10e région.
Corneille (Pierre), 10e région.
Dapogny (Jean), 10e région.
Delclos (Georges), 10e région.
Farran (Pierre), 10e région.
Fontaine (Jean), 10e région.
Goffaux (Maurice), troupes de Tunisie.
Jarlaud (Pierre), 10e région.
Ladrat (Jean), 10e région.
Lapeire (Claude), 10e région.
Le Breton (Charles), 10e région.
Le Ho (Francis), 10e région.
Mullie (Jean), 10e région.
Pradignac (Rémy), 3e région.
Quinet (Gilles), troupes françaises du Maroc.
Ribot (Jean), 1re région.
Riette (Jean), 6e région.
Rioche (Michel), 10e région.
Robert (Pascal), 7e région.
Suprin (Lucien), 10e région.
Thobaty (Pierre), 10e région.
Tixerant (Gérard), 10e région.
Villard (Jean), 10e région.

TABLEAU SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS RAPPELÉS OU MAINTENUS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD, 2e SÉRIE

Par décret en date du 6 novembre 1956, sont nommés dans les cadres de réserve du service vétérinaire:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Bitrian (Guy), 3e région.
Bres (Paul), 1re région.
Delorme (Roland), 9e région.
Fournier (Jean), 10e région.
Lagoin (Yves), 10e région.
Le Guilloux (Michel), 10e région.
Mouton (Jean), 10e région.
Perrot (Georges), 10e région.
Petibon (Christian), 10e région.

Décret du 6 novembre 1956 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 6 novembre 1956:

Sont nommés dans le corps du service de santé de la marine, par ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

Les élèves du service de santé de la marine:

Balouet (Georges-Joseph), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1956.
Barré (Pierre-Ernest-Edouard), reçu docteur en médecine le 27 juillet 1956.
Churet (Jacques-Marie-Ange), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1956.
Fritz (André-Joseph-Théodore), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1956.
Gerst (Daniel-Jules-Alphonse), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1956.
Kermorgant (Yves-Henri-Anatole), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1956.
Le Coz (Jean-François-Marie), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1956.

La prise de rang dans le grade de médecin de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers désignés ci-dessus, à compter du 1er janvier 1953.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Ils percevront la solde de médecin de 2e classe à compter du 1er juillet 1956.

Est nommé dans le corps du service de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.

(A compter du 1er juillet 1956.)

L'élève du service de santé de la marine Delaud (Augustin-Jean-Henri), reçu pharmacien le 12 juillet 1956.

La prise de rang dans le grade de pharmacien chimiste de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour l'officier désigné ci-dessus, à compter du 1er janvier 1954.

L'officier désigné ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien chimiste de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1956.

Il percevra la solde de pharmacien chimiste de 2e classe à compter du 1er juillet 1956.

Décret du 6 novembre 1956 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 6 novembre 1956, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer, avec leurs grade et prise de rang, pour compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

Au grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

Les médecins en chef de 2e classe en retraite:

M. Le Bihan (Robert-Joseph-Pierre), port matriculaire Brest, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er octobre 1956.

M. Laporte (Marcel-Alexandre), port matriculaire Toulon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er août 1956.

M. Daire (Roger-Albert), port matriculaire Cherbourg, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er août 1956.

M. Benelli (Charles-Louis-Georges), port matriculaire Toulon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er septembre 1956.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe en retraite Babin (René-Maurice), port matriculaire Rochefort, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er juillet 1956.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe en retraite Charetteur (Paul-Edouard), port matriculaire Lorient, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er octobre 1956.

Au grade de pharmacien chimiste principal de réserve.

M. le pharmacien chimiste principal en retraite Bras (Roger-Paul-Raymond), port matriculaire Rochefort, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, à compter du 1er juillet 1956.

Décret du 6 novembre 1956 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux.

Par décret en date du 6 novembre 1956, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du 1er novembre 1956:

Au grade d'ingénieur principal des directions de travaux.

M. Mallejac (François), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Brest, en remplacement de M. Villecroze, retraité.

Décret du 6 novembre 1956 portant nominations dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Par décret en date du 6 novembre 1956, sont nommés dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de l'armée de mer:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les cinquante-quatre aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

Carpentier (Michel-André-Georges).
Le Niger (Yves-Marie).
Mazingue (Etienne-Joseph).
Ury (Claude-Albert).
Dugrand (Antoine-Julien-Pierre).
Hanauer (Jean-Daniel-Frédéric).
Dubruile (Guy-Louis-Victor).
Barthel (Robert-Jean-Marie-Xavier).
Hickel (Paul-Léon-Charles).
Legendre (Michel-Jean-Marcel).
Oungre (Simon-Maurice).
Jouannaux (Jacques-Germain-Louis).
Fleury (Yvon-Pierre-Francis).
Breuil (François-Jean-Paul-Christian).
Lucas (Alfred-Ernest).
Landiech (Jacques-Pierre).
Sabas (André-Xavier-Adrien).
Truc (Pierre-Yves).
Cabau (Jacques-Gabriel).
Gentil (Bernard-Victor).
Dewatre (Dominique-Charles-Jean-Marie).
Codaccioni (Ange-François).
Grandclément (Pierre-René-Louis-Victor).
Lavarenne (Jacques-Simon).
Poirier (Jean-Marie).
Amzallag (Daniel).
Nautrin (Marcel-Adrien).
Hof (Daniel-Henri).
Lossky (Nicolas).
Loretz (Jean-Pierre-Charles-Herbert).
Roupsard (Alain-Jean-Henri).
Héron (Georges-Claude-André-Jean).
Roubérol (Jean-Eugène).
Avril (Claude-Georges-Maxime).
Lameignère (Philippe-Jean-Marie).
Ricolfi (Antony-Paul-Eugène).
Rochepeau (Louis-Athanase-Jacques).
Nouyrit (Henri-Félix-Jean-Baptiste).
Mutschler (Claude).
Vos (Jacques-Jean).
Champenois (Lucien-Marie-David).
Pérès (Robert-Jean-Yves).
Fihey (Claude-Henri-Louis-Marie).
Loumagne (Bernard-François-Jean).
Agostini (Régis-Armand).
Guichenuy (Jacques-Simon-Claude).
Robert (Claude-Louis).
David (Pierre-Jacques).
Rivier (Emile-Raymond-François-Marie).
Théry (Daniel-André-Gérard-Marie-Joseph-Ghislain).
Grandin (Francis-Arthur).
Peynet (Jean-Auguste-Henri).
Lamarche (Charles-René-Louis-Jean-Marie-Henri).
Lafaye (Jacques-André).

Décret du 6 novembre 1956 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 6 novembre 1956, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Erulin (Louis-Jacques-Henri), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

M. le capitaine de frégate en retraite Georgette du Buisson de La Boulaye (Gaston-Charles-Albéric), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Laylle (Damien-Maurice-Jean), du port de Rochefort.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Castillon (Henri-Daniel-Célestin), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Guihard (Pierre-Louis-Camille), du port de Brest.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. Meston (Lucien), du port de Brest.
M. Bourdic (Joseph-Mathurin), du port de Lorient.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:
M. Bizien (François-Marie), du port de Brest.
M. Saliou (Marcel-Charles), du port de Brest.
M. Lefrançois (André-Alfred), du port de Cherbourg.

Décret du 6 novembre 1956 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'un officier de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 6 novembre 1956, est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier désigné ci-dessous:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Service de santé de l'air

Avec le grade de médecin commandant.

(Rang du 1er octobre 1948.)

M. Chopis (Pierre-Jean-Henri-Marie), né le 20 février 1912 à Nice.

Décret du 6 novembre 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 6 novembre 1956, est nommé, pour prendre rang du 1er septembre 1956, dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Contingent 1956/1/A/P. M. S., 2e catégorie.

M. le médecin auxiliaire Boulan (Jacques-Louis), 2e région aérienne.

Décrets du 9 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

RÉGULARISATIONS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 26 mai 1956.)

Giard (Pierre-André-Maurice), colonel, 60e régiment d'infanterie et groupe mobile n° 211. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 34 du 2 août 1956.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 9 mars 1956.)

Krotoff (Paul-Robert), capitaine, groupe léger d'intervention. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 264 du 12 mars 1956.

(Pour prendre rang du 20 mars 1956.)

Cozette (René-Paul-Jean-Clément), capitaine, 5e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 mars 1956.)

Ikoko (Raymond-Jean), capitaine, 11e régiment d'infanterie coloniale. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 491 du 4 mai 1956.

(Pour prendre rang du 11 avril 1956.)

Bordes (Jean-Marie-Armand), capitaine, 1er régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 12 juin 1956.)

Ott (Eugène-Jean), capitaine, 2/3e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Placet (Albert-Romain), capitaine, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1956.)

Verlot (André-Georges), lieutenant, 2/51e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 19 août 1956.)

Ponsse (Gilbert-Joanny-Louis), commandant, affaires militaires musulmanes.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Boualam Saïd, lieutenant de réserve, chef du douar de Beni Boudouane. Cette promotion annule les citations à l'ordre n° 1010 du 14 juin 1956 et n° 13 du 12 juillet 1956.

Conill (Guy-Julien-Jean), capitaine, services administratifs spéciaux. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 13 du 12 juillet 1956.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1956.)

Chartreux (Pierre-Emile-Alfred), capitaine, 17e bataillon de chasseurs à pied. Cette nomination annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 28 mai 1956 (*Journal officiel* du 1er juin 1956) ainsi que la citation à l'ordre n° 226 du 2 mars 1956.

(Pour prendre rang du 15 février 1956.)

Roussel (Christian-Jean), sous-lieutenant de réserve, 50e bataillon de tirailleurs algériens. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 304 du 28 mars 1956.

(Pour prendre rang du 22 février 1956.)

Dietrich (Louis-Jean), adjudant-chef, 2/51e régiment d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 405 du 13 avril 1956.

(Pour prendre rang du 20 mars 1956.)

Logoz (Jean-Pierre-Louis), sous-lieutenant, 3e régiment de parachutistes coloniaux. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 23 du 30 juin 1956.

(Pour prendre rang du 27 mars 1956.)

Sansuc (Georges-Marcel), lieutenant de réserve en S. A., 11e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 492 du 4 mai 1956.

(Pour prendre rang du 5 avril 1956.)

Preaubert (Marc), lieutenant, 45e bataillon de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Billot (Henry-Marie-André-Louis), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule les citations à l'ordre n° 193 du 15 mars 1956 et n° 26 du 6 juillet 1956.

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Bourriche Yahia, capitaine, 8e régiment de spahis algériens. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 218 du 21 mars 1956.

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Orsini (Olivier), capitaine, 13e D. B. L E.

Radice (Ange-Marius-Louis), sous-lieutenant, 153e R. I. M. Cette nomination annule les citations à l'ordre nos 39 et 41 du 20 août 1956.

(Pour prendre rang du 17 avril 1956.)

Cornebois (Pierre-Emile-Constant), capitaine, territoire militaire de Touggourt. Cette nomination annule la citation à l'ordre ne 13 du 12 juillet 1956.

(Pour prendre rang du 19 avril 1956.)

Gil (Jacques-François), sous-lieutenant de réserve, 1/51e régiment d'infanterie.

Zulian (Charles-Auguste), lieutenant, 1/51e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 24 avril 1956.)

Derville (Jean-Francis-Maurice), capitaine, 16e régiment d'inafnterie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er juin 1956.)

Lemel (Gérard-Michel), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Ruther (Robert), sous-lieutenant, 554e bataillon du train.

(Pour prendre rang du 3 juin 1956.)

De Geyer d'Orth (Georges-Alain-Marie), capitaine, 29e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 19 juin 1956.)

Challande (Philippe-Marie-Alfred), sous-lieutenant de réserve, 2e bataillon de zouaves.

Triquet (René-François), sous-lieutenant de réserve, 97e bataillon d'infanterie alpine.

(Pour prendre rang du 24 juin 1956.)

Rouvillois (Philippe), sous-lieutenant de réserve, 3e régiment de chasseurs d'Afrique.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1956.)

Thevenoux (Pierre-Maurice-Antoine), sous-lieutenant de réserve, 2e régiment de dragons.

(Pour prendre rang du 8 août 1956.)

Forichon (Jean-Robert-Géhardt), lieutenant, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 24 août 1956.)

De Hauteclocque (Bernard-Auguste-François-Marie), capitaine, 152e régiment d'infanterie motorisée.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1956.)

Sembla (Georges-Marcel-Gaston), capitaine, affaires algériennes.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Langeard (Hugues), sous-lieutenant de réserve, bataillon du train 504. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 13 du 12 juillet 1956.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

INDOCHINE

Depoisier (Jean-Alexandre), capitaine, compagnie de commandement de la zone opérationnelle Nord-Ouest. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision ministérielle du 16 mars 1955, publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1955.

Moreau (André-Louis-Robert), lieutenant, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Rastouil (Jacques-Charles-Alexis), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 22 avril 1956.)

Borgniet (André-Philippe-Alphonse), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Chanalet (Yves-Antoine-Henri), médecin capitaine, service de santé des troupes coloniales.

Toussaint (Adrien-Auguste-Charles), sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs marocains.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre

COREE

Semelier (Maurice-Marcel), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U., mle 1696 au recrutement de Bourges, classe 1945. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant été cité pour les mêmes faits.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

RÉGULARISATIONS

Labaume (Jacques-Gabriel), lieutenant, affaires algériennes.

Person (Henri), sergent-chef, 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 995, recrutement de Rennes.

Rolland (Louis), sergent, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1950, mle 42732, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bonnemaire (Roger Pierre), capitaine, 7e régiment d'infanterie.

Donin de Rosière (Guy-Henri), lieutenant, 1er régiment de hussards.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

RÉGULARISATIONS

Fauvy (Marcel-Emile), médecin capitaine, service de santé de la 3e brigade de la 19e division d'infanterie.

Mestre (Pierre), maréchal des logis chef, 10e légion de gendarmerie, classe 1934, mle 251 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Cœur (Paul-Jean-Joseph), gendarme, légion de gendarmerie de Tunisie, classe 1935, mle 334 au recrutement de Nancy.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits, sauf les citations à l'ordre de la gendarmerie attribuant la médaille de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

RÉGULARISATIONS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1956.)

Monteils (Marius), adjudant, 10e légion de gendarmerie mobile.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1956.)

Zumbiehl (Jean), médecin lieutenant, 3/2e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honeur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

RÉGULARISATIONS

Berger (Raoul-Pierre-Joseph), capitaine, 2/121e régiment d'infanterie

Beziau (René-André), sous-lieutenant, 3/2e régiment d'infanterie coloniale.

Bizien (Philippe-Charles-Marie-Joseph), lieutenant, 1re compagnie saharienne portée de légion étrangère.

Chapelle (Claude-Marie-Joseph), sous-lieutenant, 287e bataillon d'infanterie.

Colin (André-Alfred), sous-lieutenant, 3/13e demi-brigade de légion étrangère.

Colliex (André-François-Gabriel), lieutenant, 8e régiment d'infanterie coloniale.

Dugan (Michel), sous-lieutenant, 153e régiment d'infanterie motorisée.

Doutreppe (Roland-Henri), sous-lieutenant, 1er régiment de cuirassiers

Flores (Nicolas), sergent-chef, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1948, mle 54/70887, recrutement de Lyon.

Foucault (Robert-Fernand-Ernest-Charles), lieutenant, groupe d'hélicoptères n° 2.

Galtier (Maurice-Clément-Charles-Robert), lieutenant, 1er régiment de cuirassiers.

Pasquet (Georges), sergent-chef, 26e régiment d'infanterie motorisée, classe 1939, mle 39-1231, recrutement de Rennes-Saint-Lô.

Pinon (Jean-René), sergent, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1948, mle 10127, recrutement de Rennes.

Veillet-Lavallée (Alain-André), lieutenant, 26e régiment d'infanterie motorisée.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abraham (René-François), lieutenant, 4/117e régiment d'infanterie.

Antoine (Jacques-Francis-Marie-René), sous-lieutenant, 8e régiment de parachutistes coloniaux.

Bezie (Jean-Louis), lieutenant, 3/28e régiment d'artillerie.

Lentignac (Gilbert-Simon), lieutenant, compagnie méhariste de la Saoura - Tindouf.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Décrets du 9 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Amauger (Claude-Pierre-Paul), maréchal des logis, mle 03232, groupe d'hélicoptères n° 3.

Bingerd (Hans), 2e classe, mle 98799-12632-L. M. 6765/46, Marseille, 1er régiment étranger.

Boukhari Moussa ben Mahdjoub, sergent, mle L. M. 386/Alger, 1/7e régiment de tirailleurs algériens.

Boulahia Saïd, 1re classe, mle L. M. 572/Constantine, 1er régiment de tirailleurs algériens.

Chazalette (Antoine), sergent-chef, mle 1168/Privas, 11/2e régiment d'infanterie coloniale.

Clignet (Pierre-Marie-Guillaume), 2e classe, mle 53.51.1351/Nancy, 4e régiment de dragons.

Coissieux (Henri-Denis-Emile), 1re classe, mle 07-1495, 2/92e régiment d'infanterie.

Colmant (Yves-Marie-Pierre), caporal-chef, mle 75-1797/Paris, 1er régiment de chasseurs parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 528 du 3 août 1956.

Cuitti (Victorin), 2e classe, mle 54.37.1240/Poitiers, 2/51e régiment d'infanterie.

Fouel Ali, caporal-chef, mle 105 L. M./Constantine, 3e bataillon de tirailleurs algériens.

Gaoshenry (Paul-Maxime-Marie), sergent, mle 25654-672, 3/41e régiment d'infanterie.

Guichon (Roger), 2e classe, mle 77504, 3/2e régiment étranger d'infanterie.

Horiot (Pierre-Georges), sergent-chef, mle 4948 R./Reims, 811e bataillon de transmissions. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 23 du 30 juin 1956.

Klauss (Walter), 2e classe, mle 106164, 2e régiment étranger d'infanterie.

Letellier (André), soldat de 2e classe, bataillon de train 504. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 12 juillet 1956.

Louchet (Michel-Jacques), 2e canonnier, mle 75-30329/Paris, 2/64e régiment d'artillerie.

Meynial (Georges-Auguste-Jean-Marie), caporal, mle 63-3272, 2/92e régiment d'infanterie.

Mohand ou El Qandil Fahrghi, caporal, mle 939/T/Rabat, 1er tabor de Tunisie, 11e goum.

Octin (André), 2e classe, mle 54-16-00029/Poitiers, 2e groupe de marche, 403e régiment d'artillerie anti-aérienne.

Omrane ben Abdallah ben Mohamed, sergent-chef, mle 778/L. 41/A. G. A. T. Tunis, 2/8e régiment de tirailleurs tunisiens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 34 du 2 août 1956.

Parmentier (Etienne-René-Joseph-André), maréchal des logis chef, mle 9383/Nancy, 6e régiment de chasseurs d'Afrique.

Piccoli (Galiano), sergent-chef, mle 53817/Marseille, 1/3e régiment étranger d'infanterie.

Riquier (Georges), maréchal des logis, 1er régiment étranger.

Sadok ben Ali ben Ammar ben Zaïd, 1re classe, mle 932/L. 45/A. C. A. T. Tunis, 2/8e régiment de tirailleurs tunisiens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 34 du 2 août 1956.

Sider (Jean), 2e classe, mle 29 L. M. 58/Rennes, 1/24e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 12 juillet 1956.

Voigt (Julius-Ludwig), caporal, mle 33849, 2e régiment étranger d'infanterie.

Voisin (Joseph-Henri), 2e canonnier, mle 76.06387/Valenciennes, 2/64e régiment d'artillerie.

Waque (Charles), adjudant, mle 782/Strasbourg, 512e groupe de transport.

Wilo (Wilhelm), 2e classe, mle 8240-88040/Marseille, 2e régiment étranger de parachutistes.

Ces concession comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est décoré de la médaille militaire:

Jammet (Raymond-François-Camille), gendarme, mle 8348 Poitiers; 10e légion *bis* de gendarmerie.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Abdeslem ben Haddi ben Mohammed, 1re classe, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle B 6103/43 Rabat 2264. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1219 du 20 juin 1954.

Abouba Sardiguiri, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, 4e compagnie, mle 9332, recrutement du Cameroun. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.

Ahmed ben Ali ben Mohamed, 1re classe, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 3840-2696/50. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1149 du 2 février 1954.

Raque (Michel-Baptiste-François), caporal-chef, 7e bataillon colonial de chasseurs parachutistes, mle 6032/49 Toulouse. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 547 du 16 décembre 1950.

Benarbia Djillali, caporal, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 22981/53-7850 Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1594 du 6 septembre 1952.

Berniere (Jean), maréchal des logis, 3/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 51-11-2312. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 980 du 20 mai 1952.

Blonder (Elie), 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 55-59-10831. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 27 décembre 1954.

Blot (André-Henri), 1re classe, 5e bataillon de parachutistes coloniaux, 10e compagnie, mle 23710. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2233 du 30 juin 1953.

Bonin (Jean), 2e classe, 6e compagnie du 2e bataillon colonial de commandos parachutistes, mle 33812/47 Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 43 du 23 février 1949.

Boutmaa ben Barck ben Bouich, 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 1943/51 Rabat 11207. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1058 du 18 mai 1954.

Boukhari Mahmoud ben Mohammed, 1re classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 52-93-10291 - 1579 Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1770 du 14 décembre 1954.

Bouquie (François-Jean), caporal, 6e bataillon de chasseurs laotiens, mle 2504/45. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 70 du 8 septembre 1950.

Cessac (André), 1re classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2353/49 - 65041.

Cherif Abdelkader, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1927. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 543 du 7 juin 1954.

Coubris (Victor-Lambert-André), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 46-66-22248. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 130 du 25 mars 1947.

Gothuey (Marcel-Aurélia), 2e classe, 11e compagnie, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 18803/45. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 225 du 19 mai 1947.

Grasler (Manfred-Horst), caporal-chef, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2912.

Habert (Claude), 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 52-75-E-418. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 11 du 16 mars 1955.

Iraundegui Mannuel, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 75415-13751/51 Pau. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1962 du 6 novembre 1952.

Lahoucine ben Boujemaa ben El Hadj Aomar, 1re classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4585-6177/50 x Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1591 du 27 août 1954.

Leblanc (Denis), caporal-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 1115/53, Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 58 du 28 octobre 1954.

Massiani (Benoit), 2e classe, 1/régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 1286/47. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 431 du 23 novembre 1949.

Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed, 1re classe, 2/3 régiment de tirailleurs marocains, mle C 1416/43-6038. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.

Mohamed en Allal, sergent, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 117/41 (2914). Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.

Parigi (Michel), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1573/44, recrutement d'Ajaccio. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1310 du 29 septembre 1952.

Poupart (Pierre-Valérie-René), brigadier, mle 19426/48, 1er régiment de chasseurs. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 15 du 9 janvier 1949.

S. N. P. Boudouaia ben Sehli, 2e classe, 4/7e bataillon de tirailleurs algériens, mle 254 Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée à l'intéressé pour les mêmes faits.

S N. P Kadda ben Hadji Sliman, caporal, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 867 Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 23 du 14 janvier 1955.

S N. P. Mohamed ben Ahmed, 2e classe, 8e groupe de spahis algériens portés, mle 43.92-A 2327-1849. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 320 du 10 mars 1952.

Tissot (Maurice), 1re classe, 1er C. E. R. du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 53991. Cette concession annule la citation n° 689 du 1er juillet 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

S. N. P. Ahmed Bencheikh, 1re classe, compagnie de garnison, mle L. N. 163, recrutement d'Oran. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

COREE

Petton (Joseph-Gabriel), sergent, mle 32270/48, 1re compagnie, B. F./O. N. U. en Corée. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 89 du 1er septembre 1953.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A titre posthume.

RÉGULARISATIONS

Althabe (Pierre), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1950, mle 21964 au recrutement de Pau.

Bi-Assira (André-Chaoul), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1945, mle 969 au recrutement de Constantine.

Blanc (André-Paul), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1946, mle 10454 au recrutement de Marseille.

Bonnet (Jean-Félicien-Marie), gendarme, 6e légion de gendarmerie mobile, classe 1951, mle 8115 au recrutement de Dijon.

Burdayron (Maurice-Louis), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1947, mle 1602 au recrutement de Lyon.

Costa (Joseph-Noël-Jean), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1944, mle 2884 au recrutement de Lyon.

Derrien (Marcel-Pierre-Marie), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1947, mle 06258 au recrutement de Rennes.

Deschamps (Jacques-Pierre-Jean), médecin auxiliaire, 11e section d'infirmiers militaires, classe 1950, mle 75/73372 au recrutement de Paris.

Gans (Pierre-Michel), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1950, mle 1553 au recrutement de Poitiers.

Le Pouleuf (Jean-Paul), médecin auxiliaire, section administrative spéciale, classe 1950, mle 13459 au recrutement de Rennes.

Le Roch (Lucien-Marie-Maurice), gendarme, 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1947, mle 52745 au recrutement de Rennes.

Solere (Claude-Edouard-Robert), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1948, mle 2.554 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bernard (Robert-Louis-Philippe), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1948, mle 655 au recrutement de Constantine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits, sauf les citations à l'ordre de la gendarmerie attribuant la médaille de la gendarmerie nationale.

Par décret du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A titre posthume.

INDOCHINE

Antin (Jacques-Antoine), caporal, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 48/75/57.299, recrutement de Paris, classe 1948.

Cassan (Léon), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4, recrutement de Lyon, classe 1938.

Coppel (André-Louis), soldat de 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 38136, recrutement de Lyon. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade, accordée par ordre général n° 626 du 10 mars 1952, du général commandant en chef en Extrême-Orient.

Demeule (Louis), soldat de 1re classe, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 48/75/44047, recrutement de Paris, classe 1948.

Ebele (Henri), sergent-chef, 3e bataillon thaï, mle 278. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 621 du 23 mars 1954, du général commandant les F. T. N. V.

Karakhanian (Joseph), soldat de 2e classe, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, recrutement de Marseille.

Lapierre (Jean-Baptiste-Roch), soldat de 1re classe, 2e bataillon du régiment de Corée, mle 2371, recrutement de la Réunion, classe 1950. Cette concession annule et remplace la citation accordée par ordre général n° 1308 du 8 décembre 1954, du général commandant en chef en Extrême-Orient.

Luque-Osuna (José), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 2651/1953, recrutement de Marseille, classe 1953.

Mamari (René), soldat de 2e classe, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 2964, recrutement d'Oran, classe 1949.

Peugeot (Charles-Emile), brigadier, 4e régiment d'artillerie coloniale, 5e batterie, mle 38349, recrutement de Poitiers.

Piederrière (Claude), caporal-chef, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 12772, recrutement de Tours, classe 1950.

Rousseau (Serge-Emile), maréchal des logis, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 33647. Cette concession annule et remplace la citation accordée par décision ministérielle du 16 mars 1955, publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1955.

Zinani (Alexandre-Louis), sergent, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 18394, recrutement de Lyon. Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Innamorati (Italo), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 56634.

Konate (Mory), soldat de 1re classe, 71e compagnie de quartier général, mle 45507, recrutement de Kindia, classe 1950.

Sarmezei (Ladislas), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1117/LM, recrutement de Marseille, classe 1945.

Souare (Yaya), soldat de 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle S. K. M. 15997, recrutement africain Sénégal-Mauritanie, classe 1946.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

(A titre posthume.)

RÉGULARISATIONS

Abdesselam ben Mohamed ben Abdelkrim, caporal, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle A. 7800/44, recrutement de Rabat.

Allala ben Rabah ben Amor, sergent, 2/8e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1946, mle 104/L 46, recrutement A. C. A. T.

Banton (René), sergent, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1952, mle 6069, recrutement de Marseille.

Baratier (Louis), soldat de 1re classe, 97e bataillon d'infanterie alpine, classe 1952, mle 38-1839, recrutement de Lyon.

Baschenis (Georges-Marcel), caporal-chef, 97e bataillon d'infanterie alpine, classe 1952, mle 74/0285, recrutement de Lyon.

Berger (Raymond-Jean), sergent, 97e bataillon d'infanterie alpine, classe 1952, mle 72451, recrutement de Dijon.

Bochaton (Charles-René-Marcel), sergent, 2/92e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 74/0940, recrutement de Lyon.

Boissarie (Christian-Jean), maréchal des logis, 10e régiment de dragons, classe 1949, mle 52/33/23387, recrutement de Poitiers passé à Versailles.

Boucherie (Roger-Paul-Marie), soldat de 1re classe, 3/94e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 59/32238, recrutement de Valenciennes.

Boudin (Daniel-Henri), caporal-chef, 2/92e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 03-2407, recrutement de Lyon.

Canelle (Guy), cuirassier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, classe 1957, mle E. 1702, recrutement de Valenciennes.

Cerutti (Louis), soldat de 1re classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 06/3054, recrutement de Marseille.

Charpentier (Michel-Marius), maréchal des logis, 294e bataillon d'infanterie, classe 1952, mle 52/10572, recrutement de Nancy.

Chomprey (Alain), brigadier-chef, 20e groupe d'artillerie parachutiste, classe 1954, mle 1876, recrutement de Dijon.

Constantin de Magny (Emmanuel), sergent-chef, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1948, mle 15032, recrutement de Lyon.

Dautaz (Pierre-Paul), adjudant, 2e régiment de dragons, classe 1943, mle 43-15667, recrutement de Dijon.

Daviaud (Omer-Marc-Jean), caporal-chef, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 85/1050, recrutement de Rennes.

Diallo Alliou, sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1949, mle 31987, recrutement de Kati.

Dienstuhl (Ernst), légionnaire de 2e classe, 3/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 93146, recrutement de Marseille.

Dupuis (Georges), caporal, 159e bataillon d'infanterie alpine, classe 1954, mle 54-62-10001, recrutement de Valenciennes.

Erben (Hubert), sergent, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 298/1951, recrutement d'Oran.

Erruitz (Pierre), caporal, 11e demi-brigade parachutiste de choc, classe 1955, mle 54/75/16708, recrutement de Paris.

Falies (Gabriel-Germain-Marius), chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1955, recrutement de Lyon, mle 54/15/01186.

Folleas (René-Armel), cuirassier de 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1954, mle 54-63-03122, recrutement de Lyon.

Gasser (Henri), caporal-chef, 3/21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 1656, recrutement de Strasbourg.

Gay (Maurice-Antoine), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1955, mle 54/38/03689, recrutement de Lyon.

Gehot (Philippe), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons, classe EV. 1956, mle 56/47/1743.

Grandhomme (Gabriel), chasseur de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1955, mle 54/75/16823, recrutement de la Seine.

Guicheney (Claude), caporal-chef, 65e bataillon du génie, classe 1953, mle 53-33-4913, recrutement de Toulouse.

Heusey (Joseph-Emile-Auguste), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 50/1384, recrutement de Rennes.

Jaouen (Jean-Marie), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 29-1684, recrutement de Rennes.

Kins (René), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 54/70/1934, recrutement de Besançon.

Lami (Robert-Marcel-Ghislain, maréchal des logis, 29e régiment de dragons, classe 1953, mle 00508, recrutement de Valenciennes.

Leculrot (Louis), sergent, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1950, mle 9280, recrutement de Rennes.

Lenouvel (Bernard-Marcel-Albert), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1955, mle 00947, recrutement de Rennes.

Mather (Roland-Jack), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 02164, recrutement de Versailles.

Michon (Etienne-Camille-Henri-Sylvain), cuirassier de 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1955, mle 55-44-1341, recrutement de Rennes.

Noffz (Günther), caporal, 23e compagnie portée de légion étrangère, classe 1952, mle 2857, recrutement de Marseille.

Pavard (Jean-Albert), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 52/72166, recrutement de Rennes.

Pennaneach (Yves-André), sergent-chef, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 56155, recrutement de Rennes.

Portaz (André), adjudant, 11e bataillon de parachutistes de choc, classe 1941, mle 17496, recrutement de Dijon.

Ramm (Karl), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger, mle 1805/53, recrutement de Marseille.

Reynier (Robert), sergent, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 2199, recrutement de Poitiers.

Richard (Jean), soldat de 2e classe, 1/57e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 16-2630, recrutement de Poitiers.

Roux (André), maréchal des logis, 20e groupe d'artillerie parachutiste, classe 1954, mle L. M. 111, recrutement de Lyon.

Sassolat (Camille-Hippolyte-Louis), soldat de 2e classe, 2/92e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 07-1282, recrutement de Lyon.

Schneider (Raymond), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1954, mle 54/67/00584, recrutement de Strasbourg.

Scholle (Walter), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 6839/51, recrutement de Marseille.

Seck (Alassane), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 2211, recrutement A. O. F.

Signoret (André-Jean), soldat de 2e classe, 93e régiment d'infanterie, mle 56/83/00868, recrutement de Marseille.

Thivaud (Maurice-Henri), chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1953, mle 52/38/3734, recrutement de Lyon
Vilalta (Jean-François-Louis), sergent, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 53/66/0763.
Wernimont (Jean), soldat de 1re classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1952, mle 08/1464, recrutement de Valenciennes.
Zasso (Vitotrio), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5676/52, recrutement de Marseille.
Zing (René-Isidore-Georges), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 03599, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Amara (Camara), 1er canonnier, 1/2e régiment d'artillerie coloniale, mle 26304, recrutement de Kindia.
Baetz (Georges), caporal-chef, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, recrutement de Tunis, mle 45.
Baligand (Alfred-Germain), soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, classe 1954, mle 3288, recrutement de Rennes.
Benbia Ahmed, soldat de 2e classe, groupe mobile de police rurale: n° 10.
Benhennou Mohamed, tirailleur de 1re classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1952, mle 21047, recrutement d'Oran.
Billon (René-Marcel), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1955, mle 86/02443, recrutement de Poitiers.
Bornua (Claude), 2e canonnier, 2/24e régiment d'artillerie, mle 55/01/01916, recrutement de Lyon.
Boutmy (André), tirailleur de 1re classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 53/75/4235, recrutement de Paris.
Bouvier (Yves-Daniel-Prosper), 1er canonnier, 2/24e régiment d'artillerie, classe 1954, mle 0862, recrutement de Rennes.
Brunel (Guy-Albert-Raoul), tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/30/01494, recrutement de Marseille.
Bruning (Horst), légionnaire de 2e classe, 1/13e demi-brigade de Légion étrangère, classe 1953, mle 53/MELE-63, recrutement de Marseille.
De Carvalho (Emmanuel), soldat de 2e classe, 1/405e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1955, mle 03810, recrutement de Lyon.
Cellos (Robert), 2e canonnier, 2/24e régiment d'artillerie, mle 01728, recrutement de Poitiers.
Chadli Ben Rachid Ben El Arbi Ghazouani, caporal, 1/8e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 361 L 51, classe 1949, recrutement A. C. A. T.
Chettah (Bouaziz-Marcel), conducteur de 2e classe, 25e escadron du train, classe 1955, mle 20971, recrutement de Paris.
Cheval (Marcel-Eugène), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1954, mle 59/09/049, recrutement de Valenciennes.
Coadour (Roger), 1er canonnier, 2/24e régiment d'artillerie, classe 1954, mle 2445, recrutement de Rennes.
Colomb (Jean-Marie), caporal, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54-67-729, recrutement de Strasbourg.
Counns (Jacques), caporal, 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1956, mle 56/77/29 88, recrutement de Versailles.
Cressent (Jacques-Henri), soldat de 2e classe, 45e bataillon d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 30772, recrutement de Paris.
Crosnier (Maurice-Joseph-Arthur), soldat de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, recrutement de Chartres, mle 1260.
Delandre (Norbert-Camille-Edmond), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 055638, recrutement de Valenciennes.
Deville (Adrien-Raymond), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1956, mle 59/00464, recrutement de Valenciennes.
Doco (Robert-Lucien), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 04088, recrutement de Valenciennes.
Dongois (Georges-Jean), soldat de 2e classe, 1/94e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 52423, recrutement de Nancy.
Doret (Léopold), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 21/00518, recrutement de Dijon.
Dupin (Jean-Roger), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1954, mle 33/00522, recrutement de Poitiers.
El Hadj Ahmed Bachir, tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 20161, recrutement d'Oran.
Feron (Guy-Henri), chasseur de 2e classe, 3/4e régiment de chasseurs, classe 1953, mle 53/78/8923, recrutement de Paris.
Fourethon (Louis-Claude), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1953, mle 53/89/392, recrutement de Nevers.
Frik'Allaoua, conducteur de 2e classe, 25e escadron du train, classe 1945, mle LM 562/45, recrutement de Constantine.
Garcia (Joseph), soldat de 2e classe, bataillon de Corée, classe 1952, mle 34/1830, recrutement de Marseille.
Garre (Daniel-Jean), tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/02/00386, recrutement de Valenciennes.
Granger (Silvain-Maurice), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 54/36/00163, recrutement de Poitiers.
Guerza Ammar dit Mohamed, garde rural, groupe mobile de police rurale n° 10.
Guettar Benadda, tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1951, mle 18195, recrutement d'Oran.
Gurpegui (Ajona), légionnaire de 2e classe, 23e compagnie portée de légion étrangère, classe 1952, mle 5345, recrutement de Marseille.
Hagen (Eugène), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle B 183, recrutement de Marseille.
Hakmi Mohamed, caporal-chef, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1944, mle 6008, recrutement d'Oran.
Hamard (Marcel), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1954, mle 54/61/01422, recrutement de Rennes.
Haurat (Pierre), chasseur de 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 65/591, recrutement de Pau.
Hounkponou (Avoce), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 90570, recrutement de Cotonou.
Hue (Henri-Maurice-Albert-Noël), tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/45/822, recrutement d'Orléans.
Illa (Ousmane), soldat de 1re clase, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, me 21590, recrutement de Niamey.
Indice (Guy-Alexis), caporal-chef, 3e régiment de parachutistes coloniaux, cass 1951, mle 2505, recrutement de Saint-Denis (Réunion).
Kaminski (Pierre), caporal-chef, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 53/73/1719, recrutement de Lyon.
Kauffmann (Raymond-Antoine), tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/68/2755, recrutement de Strasbourg.
Laburthe (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, 19e bataillon de chasseurs portés, classe 1954, mle 40/0062, recrutement de Pau.
Lafaux (Robert-Louis), chasseur de 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 02/00972, recrutement de Valenciennes.
Lauvergne (Jean-Henri), brigadier, 2/24e régiment d'artillerie, classe 1955, mle 55/03/00579, recrutement de Lyon.
Leitao (Jacques-Joaquin), 2e sapeur mineur, 65e bataillon du génie, classe 1954, mle 54/65/0573, recrutement de Pau.
Lenoix (Alexandre), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 01505, recrutement de Valenciennes.
Lepleux (Yves-Laurent), brigadier, 4e régiment de dragons, classe 1954, mle 14/02/15, recrutement de Rennes.
Leroy (Henri-Raymond), brigadier, 4e régiment de dragons, classe 1953, mle 52/72/1016, recrutement de Rennes.
Letailleur (Christian), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 27995, recrutement de Chartres.
Leys (Roger), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 59 E/878, recrutement de Valenciennes.
Louis (Francis-Henri), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 86/1006, recrutement de Poitiers.
Lyleire (Alfred), légionnaire de 2e classe, bataillon de marche du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 1337, recrutement de Marseille.
Mairesse (Claude), canonnier de 1re classe, 2/4e régiment d'artillerie, classe 1954, mle 53/59/2175, recrutement de Valenciennes.
Marcos (Joseph), soldat de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle 54/920643, recrutement d'Oran.
Melloudja Slimane, soldat de 2e classe, groupe mobile de police rurale n° 10, mle 3227 R. M., recrutement de Guelma.
Mercier (Bernard-Jacques), sergent, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1953, mle 117, recrutement de Poitiers.
Merit (Gilbert-Henri-Emile), soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 79/493, recrutement de Poitiers.
Meunier (André-Olivier-Paul), maréchal des logis, 428e compagnie moyenne de réparation de matériel, classe 1953, mle 91-2372, recrutement d'Alger.
Monchalin (Jacques-Henri-Raoul), brigadier, 2/24e régiment d'artillerie, classe 1955, mle 55/69/02102, recrutement de Lyon.
Morin (Gabriel-François-Marie), soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, classe 1955, mle 02-724, recrutement de Nantes.
Muller (Ghunter), tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/57/2770, recrutement de Strasbourg.
Odeon (Jean-Claude), soldat de 2e classe, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 2311, recrutement de Rennes.
Pautre (René-François), soldat de 2e classe, 45e bataillon d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 2579, recrutement de Valenciennes.
Pena (Michel), tirailleur de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1954, mle 3512, recrutement d'Oran.
Petit (Pierre), soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie coloniale, classe 1955, mle 55/78-E. 478, recrutement de Versailles.
Pillier (Jacques), soldat de 2e classe 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 55/14/01660, recrutement de Rennes.
Prevel (Edmond-Emmanuel), sergent, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1952, mle 53/71/329, recrutement de Dijon

Prigent (Jean-Louis-Marie), 2e canonnier, 2/24e régiment d'artillerie, classe 1954, mle 54/27/1228, recrutement de Chartres.
Quartironi (Gilbert-Joseph-Henri), dragon de 2e classe, 2e régiment de dragons, classe 1954, mle 54/34/01202, recrutement de Marseille.
Regad Boutouchent, tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 767.
Roche (Eugène), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 55/42/02191, recrutement de Lyon.
Rolland (Joseph), brigadier-chef, 4e régiment de dragons, classe 1953, mle 52/22/4030, recrutement de Rennes.
Rotter (Jacques), conducteur de 2e classe, 25e escadron du train, classe 1955, recrutement de Marseille, mle 638.
Roux (Maxime-Gabriel-Eloi), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 21/00518, recrutement de Lyon.
Sabatier (André), conducteur de 1re classe, groupe de transport 507, mle 53/43/1620, recrutement de Lyon, classe 1953.
Salah ben Ahmed ben Amor ben Brahim, tirailleur de 2e classe, 1/8e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 50/96/110-84.
Salas (Ascension), 2e canonnier, 1/2e régiment d'artillerie coloniale, classe 1954, mle 1502, recrutement de Marseille.
Sama (Joseph), soldat de 1re classe, 1/4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1951, mle 92779, recrutement d'Ouagadougou.
Sauvage (André-Alfred), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 51/496, recrutement de Nancy.
Savouray (Michel-Hippolyte), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/27/1304, recrutement de Chartres.
Si Mahfoud Mohamed Areski, tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 28844, recrutement d'Alger.
Swierkosz (Marius), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1954, mle 02/02/804, recrutement de Valenciennes.
Tengande Tendaogo, soldat de 1re classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 11352, recrutement de Niamey.
Thurin (Arthur), soldat de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 54/28/1117, recrutement de Chartres.
Tracol (Georges), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/25/26, recrutement de Besançon.
Vanderzeypen (Daniel), aspirant, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 11913, recrutement de Valenciennes.
Vernet (Pierre-Marius), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1955, mle 71/03243, recrutement de Dijon.
Wolff (Thomas), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 1429, recrutement de Marseille.
Yadji Bizo, soldat de 1re classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 23561, recrutement de Niamey.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 9 novembre 1956, la médaille militaire est concédée à titre posthume au sous-officier dont le nom suit:
Hardouin (Gilbert-Louis-Henri-Fernand), sergent, du groupe de chasse 2/4 « La Fayette ».

Cette concession de la médaille militaire ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 novembre 1956 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:
Guhse (Walter), médaillé militaire du 16 juillet 1955 en qualité de caporal-chef en service au 5e régiment étranger d'infanterie.

Décrets du 10 novembre 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Lorillot (Henri-Augustin) est nommé chef d'état-major de l'armée de terre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Salan (Raoul-Albin-Louis) est nommé commandant de la 10e région militaire, commandant supérieur interarmées, à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 31 août 1956 portant nomination du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guibert, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les affaires ressortissant à sa direction et relatives:

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services, et notamment:

a) Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750/CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

b) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement lorsque aucune responsabilité n'est engagée jusqu'à concurrence de 1 million de francs sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

c) Les décisions relatives aux imputations lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

à l'exception:

Des mesures individuelles devant faire l'objet de décrets;

De l'administration des officiers généraux;

Des ordres de missions pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Des décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNÉE 1956

ARMEE DE TERRE

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade de sous-lieutenant.

TROUPES METROPOLITAINES

A. — MM. les aspirants:

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Cresson (Elie-Adolphe-Léon).

Subdivision de Paris.

Caillet (Claude-Albert).
Dezalos (Georges-Antoine).
Gascoin (Robert-Eugène-Joseph).
Lamotte (Marcel-Roger).
Spriet (Roger-Louis-Jules).
Valléry-Radot (Marie-Fortuné-Paul-Jacques).
Voinovitch (Igor).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Arsigny (Pierre-Paul-Alfred).
Lesobre (Daniel-Léon-Albert).
Mouchard (Louis-Julien-Mathieu).

Subdivision de Lille.

Pauwels (Robert-René-Lucien).
Soulatge (André-Joseph-Louis).

Subdivision de Rouen.

Legouteux (Max-Alphonse-Léopold).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Hardy (Gilbert-Alexandre-Joseph).
Perrignon de Troyes (Jean-Bénigne).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Debans (Philippe-Gontran).
Laborgue (Jean-Pierre-Paul).
Lemoult (Jacques-Oscar-Raphaël).

Subdivision de Tours.

Audoux (Jean-Louis-Georges).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Lons (René-Charles-Eugène).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de la Sarre.

Kellier (Jules).

Subdivision de Strasbourg.

Prevot (Georges-Raymond).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Arbin (Louis-Raymond).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Berthier (Roger-Joseph).
Lutringer (Robert-René-Joseph-Michel-Arthur-Marie).
Metral (Jean-Joseph-François).
Micheau (Raymond-Ernest).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nice.

Mane (Jean-Louis-Martial).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Chicha (Martial-Mardoché).

Division de Constantine.

Millet (Jean-Robert).

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

Baudet (Gérard-Louis-Emile).
Fabing (Jacques-Louis-Jean).
Lanta (Roger).

Division de Fès.

Carbonnieres (Jan-François).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bret (Jacques-Louis-Théophile-Charles).
Durand (Aimé-Joseph-Marie).
Veil (Antoine-Victor).

Subdivision de Versailles.

Arnold (Roger-Martin).
Gaultier de Kermoal (Yves-Stanislas-Marie-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Lejay (Dominique-André).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Sandrin (Robert-Gabriel-Antoine).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Bosche (Henri-Pierre).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Dassie (Gilbert).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Paoli (Dominique-Marie).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Feuga (Paul).
Ramel (Louis-Eugène).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Benoit (Bruno-Jacques-Emile).

10e RÉGION MILITAIRE

Actuellement rappelés sous les drapeaux.

Allain (Jean-Marcel-Denis).
Balonchard (Guy-Edouard).
Baron (Bernard).
Constant (Fernand).
Favel (Louis-Jean-Maurice).
Levrier (Patrick-Victor-Marcel-Jacques-Marie-José).
Lhomme (Gérard-Jacques-Gabriel).
Molierac (Maurice-Germain-Julien).

Division d'Alger.

Allan (Robert-Albert).
Chapelle (Georges-Albert).
Daube (Raymond-Louis).

TROUPES DU MAROC.

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Payssot (René-François-Marie).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Abensour (Gilbert-Pierre).
Bedu (Henri-Pierre-Lucien).
Castagnet (Michel-Jean-Marie).
Degioanni (Denis-Charles).
Girou (Bernard).
Parmentier (Claude-Emile-Gabriel-Alfred-François).
Nicier (Paul-Marcel-Jean).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

De Viry (Bernard-Marie-Charles).

Subdivision de Lille.

Rousset (André-Louis-Joseph).

Subdivision de Rouen.

Leroy (Philippe-Alfred-Lucien).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Lenfant (Hervé-Georges).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Capbern-Gasqueton (Jean-Paul-Edouard-Dominique).

Subdivision de Bordeaux.

Bonnet (Raymond-Désiré).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Simon (Michel-Georges).
Vallin (Jacques-Jean-Georges).

Subdivision de Strasbourg.

Ruff (Louis-Armand).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Guichaoua (Bernard-François).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Auge (Lucien-Elie-Pierre).
Humbert (André-Alphonse).
Perrin (Albert-Claudius-Armand).

Subdivision de Chambéry.

Orsat (Michel).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Durand (Jean-Adrien-Marie).
Hofmann (Hubert-Marcel).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Laniele (André-Gabriel).

Division de Constantine.

Santiperi (Etienne-Charles-Georges).

TROUPES DU MAROC.

Commandement de l'artillerie.

Lartigue (Robert-Jean).

Afrique occidentale française.

Rioux (Olivier-Marcel).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Fauque de Jonquieres (François-René).
Gedoux (Claude-Etienne-Eugène).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Tabaton-Tuiliere (Jacques-Pierre).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

Allochon (Robert-Alain-Raoul).

Génie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Blanchard (Jean-Adolphe-Pierre).
Coeroli (René-Marcel).
Lafon (Roger-François).
Lechauguette (Robert-Germain-Georges).
Marmorat (Jean-Marie-Nicolas-Auguste).
Parisato (Lucien-Léon-Henri).
Quillery (Bernard-Robert-René).

Subdivision de Versailles.

Descrozaille (Bernard-Georges-Marie-Joseph).

2e Région militaire

Subdivision d'Arras.

Mercier (Robert-Charles-Henri).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Beauregard (Jean-Pierre-Barthélémy).

5e Région militaire

Subdivision de Perpignan.

Hild (Pierre-Elie).

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

Debeffe (Robert-Victor).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Nitard (Alain-André).
Rey (René-Louis-Henri).

Subdivision de Nice.

Varaldi (Edouard-Alfred-Zénon).

Troupes du Maroc.

Lerminiaux (Fernand).
Roland (Ernest-Jules-François).

Troupes de Tunisie

Subdivision de Tunis.

Vial (Gérard-René).

Transmissions.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Charrin (Alain).
Ducourt (Pierre-André).
L'Hommée (Claude-Henri-Raymond).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Azéma (Maurice-Robert).
Gouyou-Beauchamps (Bernard-Antoine-Marie).
Izarn (Jean-André).

5e Région militaire

Subdivision de Pau.

Ruez (Guy-Aloÿse-Edme).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Deslondes (René-Jules-Octave).
Truchet (Ernest-Emmanuel-Eugène).

Services.

Cadre des adjoints de chancellerie

3e Région militaire

Gibrat (Robert).

Matériel.

Cadre des adjoints administratifs

8e Région militaire

Giraud (Jean-Victor-Henri).

Cadre des adjoints techniques

1re Région militaire

Furlan (Jean).
Le Bail (Jean-Claude-Albert).
Marmasse (Claude-Jean-Lucien).
Mignen (Bernard-Georges-Marie).
Ortet (Henri-Louis).
Vasserot (Jean-Pierre-François).

8e Région militaire

Dupra (Raymond).
Gilbert (Jacques-Albert).
Morel (Roger-Marius).
Moret (Jean).

9e Région militaire

Charmantier (Daniel).
Hervier (Daniel-Gabriel).

10e Région militaire

Gessinn (Claude-Jean).
Tordjmann (Claude-Moïse-Robert).

Intendance.

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

MM. les aspirants:

4e Région militaire

Bodard (Jean),
Brun (Jacques).

Interprètes.

1re Région militaire

Obolensky (Serge).
Yakovleff (Pierre).

5e Région militaire

Darcourt-Lezat (Maurice-François-Antoine-Marie-Joseph).

6e Région militaire

Nakas (François-Eugène).
Rogez (Evrard).
Weill (Robert-André-Abraham).

7e Région militaire

Girod (Marie-Lucien-François).

8e Région militaire

Bonneville (Henri-Pierre-Marc-Roger).

9e Région militaire

Durand (Elie-Stanislas).

10e Région militaire

Division d'Alger.

Hezard (Pierre-Charles).
Fritsch (Louis-René-Marcel).

Division de Constantine.

Lechallier (Maurice-Jules).
Schwindenhammer (Jean-Pierre).
Wicker (Joseph).

Troupes du Maroc.

Braida (Marcel-Marie-Ange).
Browne (Georges-Louis).

Troupes de Tunisie

Reynier (Henri-Paul-Marc).

TROUPES COLONIALES

Armes

Infanterie coloniale.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Boulanger (André-Raymond-Henri).
Dubost (Pierre-Julien).
Teisseire (Serge-Gabriel-Henri).

2e Région militaire

Etat-major région.

Damis (Georges-Ernest).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Fau (Bernard-Joseph-Albert).

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

Salvisberg (Pierre-Christian-Alfred).

Subdivision de Pau.

Micon (Gabriel-Marie-Bernard).

Subdivisino de Perpignan.

Cesbron (Claude-Auguste).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Bouilleret (André-Jean-Marie-Nicolas).
Smolski (Charles-Maurice).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

Bost (Jean-Hippolyte-Etienne).

Troupes du Maroc

Division de Casablanca.

Bonneton (Robert-Claude).

Division de Fès.

François (Raymond-Pierre).

Afrique occidentale française

Chataux (Claude-Jean-Blaise).
Lhomme (Claude).
Valet (Paul-Louis).

Afrique équatoriale française

Benier (Georges-Albert-Xavier).

Groupe Antille-Guyanne

Oquet (Henri-Charles).

Artillerie coloniale.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Coffyn (André-Maurice).
Picat (Géo).

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

Moreau (Henri-Agnès).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

De Fleurieu (Christian-Annibal-Jacques-Xavier).

9e Région militaire

Subdivision de Nice.

Dreyfuss (Robert-André-Marcel).

Afrique occidentale française

Aubert (Franck-Alexandre).
Bousquet (Albert).
Niel (Louis-Maurice).

Afrique équatoriale française

Santucci (François).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Contrôleurs d'armes

1re Région militaire

Yaich, dit Jais (Robert-Louis).

Ouvriers d'Etat

Afrique occidentale française

Durignieux (Paul)

Service de santé colonial.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

M. l'aspirant Ribls (François-Laurent).

B. — MM. les sous-officiers:

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Cadiot (René-Jean-Albert).
De Lacoste-Lareymondie (Alain-Pierre-Etienne).
Petit (Michel-Alix-Jules-François).

Subdivision de Chartres.

Disarbois (Prosper-Marie).
Vincent (Gérard).

Subdivision d'Orléans.

Hutteau (Guy-Louis).

Subdivision de Paris.

De Bernard de Seigneurens (Pierre-Maurice-Edouard).
Bigot (Marcel-Emile).
Boubille (Jacques-Charles-Louis).
Capes (Daniel).
Champcenest (Hubert-Philippe-Georges-Louis).
Champrobert (Jacques-Pierre-Joseph).
Colariccio (Franco-Georges-Antonio).
Cottierlaz-Rennaz (Armand-François).
Dalleau (Hugues-Bernard-Henri).
Dryll (Stanislas-Marie-René).
Dubois (André-Max-Henri).
Goldstein (Roger-Pierre).
Grand (Robert-Marcel).
Jourdan (Jean-Pierre).
Lemaistre (Léopold-Raymond-Pierre).
Malbo (Paul-René).
Nizery (Henry-Louis-Marie).
Ray (Bernard).
Rousse (Jean-René-Auguste).
Sciot (Daniel-Jacques-Félix).
Simoni (Barthélémy).

Subdivision de Versailles.

Galland (Henri-Louis-Marcel).
Maranta (Térence-François-Marie).
Pierre (Louis-Jean-Aimé).
Perrin (Jean-Roger-André).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

Demeester (Lucien-Alexis-Louis).
Hedont (Claude-Lucien).

Subdivision de Laon.

Didolot (Paul-Raymond).
Godalliez (Michel-Lucien).
Peeters (Jules-René).

Subdivision de Lille.

Crapez (Gédéon-Charles).
Deloffre (Alfred-Louis).
Deschepper (Edmond-Gaspard-Noël).
Dhellemme (Georges-Henri-Louis).
Dormegny (Edmond-Paul-Adrien).
Hullaert (André).
Lecoque (Pierre-René-Arthur-Hippolyte).
Paris (Marcel-Eugène-Joseph).

Subdivision de Rouen.

Compoint (Michel-Henri-Jean).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Girard (Jean-Eugène-Charles-René).
Lepaon (Serge-Louis).

Subdivision de Nantes.

Briand (Eugène-François).
Buffeteau (Léon-Constant-Auguste-Bernard).
Linyer (Louis-Raymond-André-Marie).
Loiret (Joseph-Augustin-Marie).
Monjouste (René-Bernard).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Audoin (André-Paul).
Georget (Charlot-Yves-Etienne).
Precigout (André-Désiré).
Rivalland (Jacques).
Rives (Didier).

Subdivision de Bordeaux.

Braun (Charles).
Dupuis (Gérard-Antonin-Félicien).
Estay (Jean-Marie-Victor-Joseph).

Subdivision de Limoges.

Piolet (Jean-Baptiste-Blaise).

Subdivision de Poitiers.

Autexier (Robert-Eugène-Georges-Marie-Joseph).
Maillot (Paul-Charles-Léon).
Saurreaux (Paul-Louis-Jean).

Subdivision de Tours.

Bailly (Régis-Serge).
Guilloreau (Guy-Gérard-Paul).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Chosson (Paul-Arnold).

Subdivision de Perpignan.

Marchadier (René-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Clement (Georges).
Vincent (Robert-Fernand-Maurice).

Subdivision de Metz.

Birraux (François-Joseph).
Crouail (Robert-Jacques).
Geny (Pierre-Martial-Edouard).
Guerard (Robert-Fernand-Georges).
Langenfeld (Joseph).
Luxembourger (Roland-Nicolas-Gabriel-Marie).

Subdivision de Nancy.

François (Roger-Jean-François).

Subdivision de Strasbourg.

Bailly (André-Paul-Robert).
Claudez (Marius).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Houin (André-Jean-Marie).
Lafouge (Robert-Michel).

Subdivision de Dijon.

Boivin (Pierre-Hugues).

Subdivision de Nevers.

Levreau (François-Jean).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Peupier (Yves-Antonin-André).
Viallet (Jean-Henri).
Flechet (Jean-François).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Barthomivat de Neufville (Pierre-Marie-Edmond-Jean).
Durando (Raoul-Antonin).
De La Brosse (Hervé-Joseph-Pierre).

Subdivision de Grenoble.

Bernard (Serge-Emile-Léopold).
Collignon (Pierre-Honoré-Marie).

Subdivision de Lyon.

Adamini (Henri-Emile).
Falavigna (Henri-Paul).

Subdivision de Saint-Etienne.

Della-Libera (Spartaco-Gino).
Renard (Jean-François).
Vidal (Eustache).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de la Corse.

Ricci (Pierre-Antoine).

Subdivision de Marseille.

Guilton (Roger).
Perret (Arthur-Henri-André-Ernest).
Vitoux (Raymond-Gaston-André).

Subdivision de Montpellier.

Babot (François-Paul-Jean).
Ailhaud (Pierre-Raymond-Philogène).
Antoniucci (Libère-Furio-Charles).
Colomas (Paul-Louis-Yvon-Antoine).
Dejouy (Jean-André-Paul).
Depondt (Jacques).
Sacco (Marcel-Marius-Antoine).
Salvatico (Jean-René).
Schmit (Pierre-Albert-Alexandre).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Haberkorn (Alphonse-Eugène).

Division de Constantine.

Lamothe (René).

Division d'Oran.

Achach (Roger-Samuel).
Lapeyrie (Paul-Jean-Marie)

TROUPES DU MAROC

Subdivision autonome d'Agadir.

De Malet (Robert-Jean-Marie).
Masclef (Pierre-François-Albert-Marie-Edouard).
Torres (Georges).

Division de Casablanca.

Bouchereau (Eugène-Raoul-Marcel).
Fortin (Georges-René-Lucien).
Froissant (Henri-Lucien).
Garcia-Huguet (Ferdinand).
Gernigon (Philippe-Emmanuel-Paul).
Lamothe (Pierre).
Macia (Paul-Alexis-Antoine).
Medina (Gabriel-Eloi).
Monfort (Joseph-Marcel-Pierre-Marie).
Portebois (Jean-Georges).
Vaysse (Jacques-André).
Ysern (Albert-Bonaventure-Raymond).

A TITRE NORD-AFRICAIN

Sadik Kabbour.

Division de Fès.

Gervais (Adolphe-Eugène).
Sabre (Michel-Raymond).

Division de Meknès.

Baillif (Maurice-Abel-Théotime)
De Hargues (Fernand-Joseph Lucien).
Reynaud (François-Charles).

Subdivision autonome d'Oujda.

Mammari (Georges-Roger-Lucien).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

Augier (Henri-Marius-Louis).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Gajos (Jean-Valentin).
Muller (Auguste-Albert).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Petitberghien (Claude-Henri-Edouard).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Fouchet (Jean-Raymond-Marie).

Subdivision de Paris.

Allemand (Jean).
Boyron (Jean-Claude-René).
Chalot (Jean-Pierre-Charles-Léonard).
Chapsal (Bernard-Antoine-Gustave-Joseph).
Cottin (Henry-Marie-Yves-Louis).
Couturas (Pierre-Marie-Henri).
Crete (Bernard-Jean-Alain).
Jackson (Phillip).
Le Bihan (Henri).
Loyer (Roger-Louis).
Maudelonde (Jacques-Alexandre-Henri-Paul).
Mayard (René-Alfred).
Morizot (Alain).
Pecriaux (Jean).
Priou (Michel).
Simon (Jean-Claude).
Tessier (Yvan-Félix-Charles-Martin).

Subdivision de Versailles.

Charles (Jean-René-Robert).
Giron (Claude-Maurice-Antoine).
Klein (Paul-Henri).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Pleis (Jean-Bernard-Georges).

Subdivision d'Arras.

Hutin (Jean-Louis-Joseph).

Subdivision de Laon.

Lemoine (Jean-Claude-Eugène-Emile).
Lugoy (Claude-Jean-Marie-Emile).
Mahieu (Roland-Louis).

Subdivision de Lille.

Bourgeois (Jean-Jules-Emile).
Desurmont (Robert-François-Marie-Joseph).
Lamarcq (Lucien-Emile).
Leplat (Jean-Victor).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Fleffe (Robert-Albert-Pierre).

Subdivision du Mans.

Chaudet (Roger-Joseph-Emile-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Harismendy (Miguel-Georges-Joseph-Gabriel-Marie).

Subdivision de Poitiers.

Decemme (Gaston-André).
Renard (Auguste-François-Henri).
Roturier (Louis-Alexandre-Clément).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Dayris (Bernard-Vincent-Marcel).
De Martin de Bellerive (Philippe-Marie-Léon).

Subdivision de Toulouse.

Rival (Yves-Honoré-Jean).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Beaufort (Denis-Michel-Jean-Claude).
Scheurer (Frédéric-Michel).

Subdivision de Metz.

Grun (Pierre).

Subdivision de Nancy.

Seller (André-Pierre-Emile).
Vortemann (Michel-Jules-Louis).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Couvreux (Maurice-Henri-François-Aimable).
Egloff (André-Frédéric).

Subdivision de Dijon.

Jeanniard (Michel-Roger).
Pierron (Gilbert-Henri).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Loridon (Jean-Yves).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Haltz (Jean-Louis).
Mathonat (Henri-Jean).

Subdivision de Grenoble.

Padzunass (Gilbert-Vitold).
Vialatte (Henry-Pierre-Clément).

Subdivision de Lyon.

Barioz (André-Noël).
Fleith (Jean-Léon-François-Alexandre).
Malfroy (Henri-Léon-Marie).
Tassinari (Raphaël).
Tronchet (Jean-Emile-François).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Lalande (Louis-Emile).

Subdivision de Montpellier.

De Colbert (François-Marie-Jean-Maxime).

Subdivision de Nice.

Wimet (Jacques-Maurice).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Bianco (Pierre-Claude).
Mosconi (Jacques).
Ramboz (Pierre-Auguste).

Division de Constantine.

Silva (Alphonse-Louis-Benjamin).

Division d'Oran.

Robert (Claude-Francis).

A TITRE NORD-AFRICAIN

Benelmouaz Mouley Tayeb ben Mohamed.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et cavalerie.

Bohl (Jean-Marcel-André).
Fenoy (Jacques-Marie-Joseph).
De Feny (Armand).
Le Mariret (Pierre-Charles).
Lepine (Jacques-Marie-Joseph-François).
Mathias du Repaire (Jean-Marie-Alem-Pierre-Adhémar).
Penard (Jacques-André-Emile).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Bres (Claude-Marcel-Théodore).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

De Foresta (Pierre-Henri-Marie-Joseph).
Proust (Jean-Noël).

Subdivision de Paris.

Bineau (Maurice).
Dorges (Pierre-Edouard).
Dumanois (Jacques-Paul).
Falieu (Claude-Louis-Emmanuel).
Farjat (Maurice-René).
Hauy (Raoul-Jean).
Lille (Claude-Ferdinand).
Mallat-Desmortiers (Philippe-Raoul-Maurice).
Sadaoui Abd El Kader.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Galippe (René-Alexandre-Victor).
Jourdan (Maurice-Marie-Raymond-Paul).
Lutringer (Aimé-Germain).

Subdivision d'Arras.

Louart (Marius-René-Joseph).

Subdivision de Laon.

Auriol (Michel-Louis-André).
Beaurain (André-Edmond-Adolphe).
Blandin (Fernand-Louis-Léon).
Singery (Marc-Marie-André).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Fourchet (André).

Subdivision de Nantes.

Le Gal (Michel-Jacques-Vincent).
Sauvaget (Bernard-Louis-Alcide).

Subdivision de Rennes.

De Bougrenet de la Tocnaye (Alain-Gilles-Henry-Charles).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Giraudeau (Michel-Jean).
Javerliat (Robert-Louis).
Lubet (Pierre-Edmond).
Vaginay (Guy).
Verite (René-Pierre-Adolphe).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Borderies (Yves-Paul-Jean-Marie).

Subdivision de Toulouse.

Barthe (Henri-Jean).
Borne (Jean).
Commenge (Georges-Emile).
Gasc (Pierre).
Vacheron (Jean-Dominique-Simon-Pierre).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Defontaine (Jacques-Fernand).
Mouny (Guy-Claude).

Subdivision de Metz.

Gerard (Jean-Philippe-Henri-Alphonse).

Subdivision de Nancy.

Mathieu (François-Etienne).
Thiebaut (Victor-Alfred).
Viard (Georges-Jacques).
De Villepoix (André-Jean-Max).

Subdivision de Strasbourg.

Schaub (Pierre-Alex).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Boiteau (Claude-Edouard-Emile).

Subdivision de Nevers.

Laurent (Paul-André).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Fayen (Roger-Henri-Gaston).

Subdivision de Lyon.

Beraud (Jean).
Brisson (Jules-Albert-Louis).
Mallet (Jean-Michel-François).

Subdivision de Saint-Etienne.

Lamoulère (Pierre-Guy-Maurice).
Lebrat (Henri-Jean-Gabriel).
Lenoir (Robert-Paul-Emile).
Pauloz (Louis-Adrien).
Perrein (Victor-Louis-Régis).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Magliocco (André-Jean).
Vallée (Michel-Claude-Félix).

Subdivision de Montpellier.

Chassary (André-Jacques).
Pandosy (Yvan-Edmond).

Subdivision de Nice.

Danes-Rey (Roger-Emile-Pierre).
Maupas-Oudinot (Philippe-Henry-Gaston).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Chabert (Pierre-René).
Dahlen (Marcel-Edouard-Eugène-Antoine).
Ripoll (Francy-Odet).
Sureau (Charly-Paul-Jean).
Llopis (Paul-Raphaël).

Division de Constantine.

Morel (Yvon).

TROUPES DU MAROC

Alzina (Norbert-Yves).
Pibot (Marcel-Louis-Joseph).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

Lapalu (Claude-Louis-Léon).
Muscat (Hubert-Paul-Pierre).

Subdivision de Tunis.

Pascaud (Jacques-André-Hubert).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Guerin (Paul-Maurice).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bovio (Gastone).
Devigny (Claude-Marceau).
Haymann (Claude).
Latournerie (Maurice-Jean).
Le Teuff (Joseph-Marie).
Robert (Claude-Michel-Henri-Paul).
Robinet (Georges-Emile).
Roger de Gardelle (Jacques-Louis).

Subdivision de Versailles.

Cosquer (Robert-Jean).
Jouineau (Louis-Emile-Michel).
Richalley (Michel-Alphonse).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Flandre (Pierre-Louis-Marcel).

Subdivision d'Arras.

Roger (Claude-Jules-Désiré).
Vandevoorde (Jacques-Kléber-Paul-Désiré).

Subdivision de Laon.

Fay (Claude-Henri).

Subdivision de Lille.

Dolkowski (Edward).
Delmotte (Guy-Michel-Maurice).
Deffaux (Marcel-Edouard).
Deroubaix (Jean-Pierre-Achille-Louis).
Payart (Jean-Louis-Marie).
Pronier (Louis-César).
Quarre (Jean-Eugène-Paul-Damas).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Mace de Gastines (Henri-René-Marie-Edouard).

Subdivision de Rennes.

Letellier (Georges-Léon-Roger).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Astorgis (Philippe-Raymond-Jean).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Marcel (Adrien-Marlin).
Delclos (Abdon-Lucien-Prosper).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Debin (Gabriel-Paul).
Masson (Bernard-Gabriel-Ferdinand).
Tabourin (Guy-Gérard-Henri-Adolphe).

Subdivision de Metz.

Bilger (Jean-Philippe-Théophile).
Mutelet (André-Joseph-Oscar).
Schoumacher (René-Alexis).

Subdivision de Nancy.

Goudot (Roger-François).
Pottier (Roland-Maurice).
Romac (Jean-Lucien-André).

Subdivision de Strasbourg.

Fritsch (Jacques).
Hug (André-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Dumoulin (Jean-Marie-Gérard).

Subdivision de Dijon.

Caillet (Michel-Jean).

Subdivision de Nevers.

Richard de Soultrait (Denys-Louis-Léon-Roger-Jean).
Rosier (Pierre-Gilbert-Noël).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Brosson (Pierre-Germain).

Subdivision de Lyon.

Boyer (Roger-Robert-Victor).
Giroud (André-Augustin-Benoît).
Viladrich (Louis-Modeste-Joseph).

Subdivision de Saint-Etienne.

Granger (Noël-Louis-Augustin).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Lajarige (Joseph-Jacques-Gaudérique).
Meyer (Hugues-Max).

Subdivision de Nice.

Bailly (Jacques-Jean-François-Gaston).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Duriez (Pierre-Paul-Jean).
Hannebicque (Joseph-Charles-Pierre-Louis).
Fluixa (Charles-Philippe).

Division de Constantine.

Girier (Marcel-Félix).
Hautbois (Jean-Pierre-Gérald-Rodolphe).

TROUPES DU MAROC

Commandement du train.

Bernard (Claude-Léonce).
Cabrol (Maurice).
Calatayud (Ramon).
Ferio (Jean).
Mairot (Georges-Noël-Michel).
Renoux (Hubert-Louis).
Vellutini (Paul-François).
Meslard (Marcel-James).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Beroud (Roger-Jean-Pierre-Alexandre).
Borg (Claude-Charles-Xavier).
Morelli (Jean-Jérôme).

Génie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

Lefranc (Emile-Marc-Auguste).

Subdivision de Paris.

Cavanna (Michel).
Chidaine (Pierre-Robert-Paul).
Foult (Serge-Jean-Pierre).
Lanselle (Jean-Edmond).
Lecœur (Pierre-Georges).
Lepretre (Gérard-Jacques-Frédéric).

Subdivision de Versailles.

Alexandre (Alain-Robert).
Genissel (Marc-Frédéric).
Pelieu (Guy-Alfred).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Dupas (Lucien-Pierre-Marie-Ange).
Goffi (Jean-Maurice).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Cullell (Lucien-Justin-Charles).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Gerard (Charles-Marie).
Heintz (Raoul-Marie-Marcel-Mathieu-Aloïse).

Subdivision de Metz.

Noire (Jean-Marie-Roger).

Subdivision de Nancy.

Corda (Raymond).
Dalier (Jean-Christian).
Ruspini (Mario-Carlo).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Chevrier (Georges-Guy).

Subdivision de Saint-Etienne.

Jacquier (René-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

Vogelsinger (Gérard-Henri).

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Gonzalez (Ernest).

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Besson (René-Pascal-Jean).
Ferragu (Guy-Raymond).
Ivanes (Pierre).
Laumonier (Maurice-François).
De Reviers de Mauny (Guillaume-Marie-Joseph).
Hamelle (Roger-Lucien-Raymond).

Subdivision de Versailles.

Gourdet (Michel-François).
Mansillon (Roger).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Trocme (Fernand-Robert).

Subdivision de Laon.

Fontaine (Robert-Lucien-Raphaël).
Pierru (Gabriel-Paul-Adolphe-Joseph).

Subdivision de Lille.

Blas (Gilbert-Lucien).
Block (Fernand-Albert-René).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Vielcazat (Jean-Brice-Adrien).

Subdivision de Poitiers.

Pougnard (Maurice).

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Binetruy (Henri-Aimé-Edouard).
Bouchez (Jacques-Raymond-Louis).

Subdivision de Metz.

Ville (Etienne-René).

Subdivision de Nancy.

Bozetti (André-Julien).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

Barou (Jean-Alfred-Justin).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

De Troullioud de Lanversin (Henri).

10e Région militaire

Division d'Alger.

Diaz (Yves-Claude-Albert).
Montoulieu (Jean-Joseph-Louis).
Porte (Jacques).

Troupes du Maroc

Commandement des transmissions.

Guerel (Alexandre-Gabriel-Félix).

Services.

Cadre des adjoints de chancellerie

1re Région militaire

Bastiani (André).
Bourgoin (Emile-Lucien).
Launay (Raymond-Charles-Bernard).
Pinto (Dominique).
Pretre (Auguste-Emile).

2e Région militaire

Froussart (Maurice-Henri-Gaston).

4e Région militaire

Laguerre (Albert-Elie-Marie).

5e Région militaire

Capdordy (Gilbert-Etienne-Henri).

6e Région militaire

Perette (Louis-Victor).

8e Région militaire

Sodaro (François-Jean).

10e Région militaire

Division d'Alger.

Lucas (Rémy-Raymond).

Division de Constantine.

Colonna (Jean-Marie).

Troupes du Maroc

Etat-major du commandement supérieur.

Lavergne (Léonce-Guy).
Vanel (René-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe

5e Région militaire

Servat (Emile-Alfred).

Troupes du Maroc

Etat-major du commandement supérieur.

Alario (Pierre).
Grégoire (Jean-Yvon).

Recrutement et statistique.

4e Région militaire

Beaussant (Jean-Emile).

Affaires militaires musulmanes.

10e Région militaire

Tinza (Henri).

Troupes du Maroc

Etat-major du commandement supérieur.

Bincaz (Georges-Jean).
Chakouri Mohamed.
Coudert (Pierre-Henri-Marcel).
Garcia (Henri).
Helix (Lucien-Charles-Auguste).
Karsenti (Abraham-Armand-Georges).

Matériel.

Cadre des adjoints administratifs

Subdivision Artillerie.

9e Région militaire

Bertrand (Henri-Pierre-Albert).

Cadre des adjoints techniques

Subdivision Artillerie.

1re Région militaire

Carrère (Marcel-Michel).

2e Région militaire

Deschamps (Jean-Jules).

9e Région militaire

Mouret (Pierre).

Génie.

Service des bâtiments.

Cadre des adjoints

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Pietri (Pierre-Marie).

2e Région militaire

Subdivision d'Arras.

Loir (Emile-Eugène-Valéry).

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Gautherot (Lucien).

6e Région militaire

Subdivision de Metz.

Cunin (René-Emile).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Roux (Maurice-Gaston-Edmond).

Service du matériel.

Cadre des adjoints

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Faye (Léon).

Subdivision de Versailles.

Gerzaguet (Edmond-Antoine-François).
Kalache (Aldéric-Louis-Adolphe).

Intendance.

Officiers d'administration

1re Région militaire

Delaire (André-Jean-Marie-Emile).
Perrichet (André-Auguste).

2e Région militaire

Novella (Jean-Baptiste-Marien).

3e Région militaire

Goyet (Joseph-Jules-Charles).

5e Région militaire

Maury (Marcel-Albert).

Troupes du Maroc.

Cornu (Georges-Alfred-Emile).

TROUPES COLONIALES

Armes

Infanterie coloniale.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Lassipierre (Emilien).
Meyniel (Jacques-Henry-Léon).
Parker (Herbert).
Peretti (Jean-Alexis).

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Picaut (Léon-François-Jacques).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Beyris (Marcel).
Picot (Alexandre).

Subdivision de Limoges.

Leblanc (Robert-Claude-Emile).

5e Région militaire

Subdivision de Montauban

Marty (Pierre).

6e Région militaire

Subdivision de Metz.

Crepin (Paul-Eugène).

Subdivision de Nancy.

Broisat (Jean-Gabriel-Henri-Charles).

9e Région militaire

Subdivision de Nice.

Giovannelli (Pierre).
Pillone (Alexandre-Frédéric).

Subdivision de Marseille

Balesta (Jacques-Adolphe-Henri).
Hostein (Martin-Robert).
Marquet (Roger-Marcel).

10e Région militaire

Division d'Alger.

Renard (Jean-Robert-Alfred).

Forces françaises en Allemagne

Labat (André-Paul-Fernand).

Troupes du Maroc

Division de Casablanca.

Creneguy (Frédéric-Marie).
Scarbonchi (François-Paris).

Afrique occidentale française

Togo

Barraud (Raymond-Hugues).
Chasserat (Gilbert).
Chevrier (Jean-Paul).
Poullin (Bernard-Placide-René).

Sous-officier servant sous le régime transitoire du décret du 19 octobre 1955

N'Diaye Ibrahima.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Bournaud (Roger).
Paillasse (Pierre-Roger-Lucien).

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Bureau de recrutement de Madagascar.

Dorwling-Carter (Joachim-Joseph-Raymond).
Ravoalavoson (Gabriel-Emilien).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Bureau de recrutement de l'Indochine.

Duval (Marcel).

Artillerie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bellegou (Jean).
Hélène (Roger-Charles-André).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Denent (Emile-Alfred).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Donne (Michel-Théophile-Jules).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Tours.

Prea (Robert-Maurice).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Momer (Jean-Louis).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Bleriot (Camille-Alphonse).
Seyrat (Roger).

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

1re RÉGION MILITAIRE

Carlux (Philippe).
Bodin (Roger-Louis-Marie).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

9e RÉGION MILITAIRE

Orthosie (Alfred-Louis).
Ottomani (Corsemont-Charles-Raphaël).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

7e RÉGION MILITAIRE

Legros (Gaston).

Service de santé colonial.

MÉDECINS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE-TOGO

Carriere (André-Charles).
Masse (Louis-Marie-François).
Vilasco (Jacob).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Davin (Raoul-Raymond).
Mirlin (Albert).
Tauffilieb (Roger-Henri).

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Ramanonjy-Ratrimo (Henri).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Berthe (Claude-Louis).
Celma (Clet-Roland-Georges).
Despinoy (Maurice-Emile-Marie).
Nithila (Georges-Fernand-Arsène).
Renaison (Henri-Vincent).
Silvie (Léon-Hugo-Georges).

PHARMACIENS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE-TOGO

De Saint-Genois de Grand Breucy (Rodolphe-Louis-Hippolyte).
Pla (André).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Ayrault (Francis-Roger-Maurice).

TROUPES DE MADAGASCAR

Macaire (Henri-Eugène-Jean).
Ratsiandavana (Gaby).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Barthe (André-Georges-Jean).
Cassius de Linval (Marie-Joseph-Jules).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Dubois (Jean-Gabriel).

DENTISTES

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE-TOGO

Laquièze (Jean-Louis-Ferdinand).

TROUPES DE MADAGASCAR

Razafinjato (Jean-Solo).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Beroard (Georges-Just).
Saint-Zeby (Dolor-Christian).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Eldin de Pecoulas (Guy-Christian-Sylvain).

TABLEAU D'AVANCEMENT SPÉCIAL

ANNÉE 1956

ARMEE DE TERRE

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers, rappelés sous les drapeaux:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Juge (Bernard-Michel).
Michel (Jean-Henri).
Nayl (André-Honoré-Joseph-Marie).

2e RÉGION MILITAIRE

Pechin (Jean-Louis-Robert).

3e RÉGION MILITAIRE

Vic (Pierre-Jean-Valentin).

4e RÉGION MILITAIRE

Bonnouvrier (Henri-Frédéric).

6e RÉGION MILITAIRE

Locci (Raymond).
Legros (Michel-André-Camille).

8e RÉGION MILITAIRE

Blachon (Jean-Ferdinand-Maurice).
Roux-Mayoud (Maurice-Louis).

10e RÉGION MILITAIRE

Abraham (Yves-Auguste).
Bersani (Philippe).
Fedrizzi (Victor-Jean).
François (Jacques-Paul-Lucien).
Grenouillet (Jean-Roger).
Merlin (Jacques-Paul).
De Scitivaux de Greische (Guy-Michel-Tancrède-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

4e RÉGION MILITAIRE

Allafort (Pierre-Marie-Xavier).
De Balthasar de Gacheo (Charles-Ladislas-Pierre-Jean).
Gaillard (Gérard-Etienne).
Mialhe (Jacques-Paul-Max-Yves).
Petipez (André-Pierre-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

De Menthon d'Aviernoz (Henri-Marie-Alphonse).

10e RÉGION MILITAIRE

Boilley (Jacques-Marius-Léon).
Bos (Pierre-François-Marie).
De Broglie (Régis-Marie-André-Nicolas).
Eymann (Roland-Edouard-Louis).
Roche (Robert-Paul).
Salvy (Christian-André).
Simon (Jean-Claude).
Thieron de Monclin (Yves-Marie-Antoine).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Hughes (James-René-Eugène).

3e RÉGION MILITAIRE

Bonnissent (Paul-Pierre-Gaston).
Laurent (Jean-Baptiste-Marie-Georges).

4e RÉGION MILITAIRE

Laborde (Michel-Jean-Pierre).
Salin (Daniel-Joseph-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Mercier (Christian-Louis).

8e RÉGION MILITAIRE

Deus (André-Simon-Elie).

10e RÉGION MILITAIRE

Delahaye (Gérard-Jean-Auguste-Georges).
Violet (René-Edmond).

Génie.

1re RÉGION MILITAIRE

Vanalderweireldt (Michel-Sylvain).

2e RÉGION MILITAIRE

Blin (Louis-Léon-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

Grandbarbe (Norbert-Raymond-Louis).

8e RÉGION MILITAIRE

Aguettant (Maurice-Marie-Georges).
Durif (André-Elie-Antoine).

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Audinet (Jean).
Villard (Jean).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

10e RÉGION MILITAIRE

Reverce (Jean-Félix-Léon).

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

2e RÉGION MILITAIRE

Bois (Lucien-Gérard-André-Albert).

10e RÉGION MILITAIRE

Charrel (Edmond-Paul).
Winchenne (Georges-Gilbert-André).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 9 novembre 1956 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Navello (René-Jean-Sylvain), trésorier-payeur général en service détaché, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1956, par application des dispositions de l'article L 4, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes l'Alsacienne-Incendie, société alsacienne et lorraine d'assurances contre l'incendie et risques divers, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes l'Alsacienne, première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et risques divers;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1956 invitant les créanciers de la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes l'Alsacienne-Incendie, société alsacienne et lorraine d'assurances contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 31, avenue de la Paix, et ceux de la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes l'Alsacienne, première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 31, avenue de la Paix, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes l'Alsacienne, première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 31, avenue de la Paix, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes l'Alsacienne-Incendie, société alsacienne et lorraine d'assurances contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 31, avenue de la Paix.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Epreuves et programme du concours spécial d'attaché d'administration à la caisse nationale des marchés de l'Etat des collectivités et établissements publics.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23;

Sur la proposition du directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé à la caisse nationale des marchés de l'Etat, en application de l'article 23 du décret susvisé du 16 décembre 1955, comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

A. — Epreuve écrite.

Rédaction d'une note ou d'un rapport d'après les éléments d'un dossier fourni aux candidats, suivi éventuellement d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (durée: trois heures et demie, coefficient 3).

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation de dix minutes après une préparation de quinze minutes sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté, le choix de l'option appartenant au candidat (coefficient 2);

2° Une conversation avec le jury sur les conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à la caisse nationale des marchés de l'Etat, et plus particulièrement au service auquel l'intéressé appartient (coefficient 1).

Art. 2. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Le nombre minimum de points requis pour l'admissibilité aux épreuves orales est de trente. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

Programme de la première épreuve orale.

OPTION A

TECHNIQUES FINANCIÈRES, BANCAIRES ET COMPTABLES

A. — *Matières communes.*

I. — Droit administratif.

La fonction publique.
Etablissements publics. Sociétés nationalisées. Concessions. Régies.
Le pouvoir central. L'administration départementale et communale.
Associations et syndicats.
Travaux publics et marchés de fournitures.
Tribunaux administratifs (notions sommaires).

II. — Droit civil.

Sûretés personnelles et réelles.
Privilèges.

III. — Droit commercial.

Actes de commerce. Commerçants.
Fonds de commerce.
Juridiction commerciale.
Les sociétés: notions générales; pouvoirs et responsabilités;
- Société de personnes.
- S. A. R. L.
- Société par actions.
- Société à capital variable, à participation ouvrière, en participation.
- Société étrangère exploitant en France.

Contrats commerciaux. Vente. Gage. Warrant.
Effets de commerce. Chèque. Compte courant.
Faillite. Règlement judiciaire.
Créanciers hypothécaires, privilégiés, chirographaires.
Banqueroute. Règlement amiable.

IV. — Economie politique.

Structure du système bancaire français.
L'organisation du crédit. Principales opérations réalisées par les établissements publics, semi-publics et privés.
Les banques de dépôts.
Les banques d'affaires.
Le crédit spécialisé.

B. — *Au choix: une des matières ci-dessous.*

V. — A) Gestion financière des entreprises.

Etude du bilan et des comptes de résultats:
- Etude descriptive des postes du bilan.
- Structure du bilan.
- Surface. Liquidité.
- Fonds de roulement. Trésorerie.
- Les comptes d'exploitation et de profits et pertes.
- Notion de prix de revient.

Application de ces études à l'examen des demandes de crédit.

ou

B) Financement des marchés. — Décret du 30 octobre 1935.

Ordonnateurs et comptables.
Etats sommaires et certificats de droits constatés.
Risques de non-payement.
Technique des opérations bancaires de la caisse.

ou

C) Finances publiques.

Le budget de l'Etat.
Les organes d'exécution du budget, ordonnateurs et comptables.
Comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial.
Fiscalité et parafiscalité des entreprises.

(*Supplément.*)

OPTION B

Questions juridiques.

I. — Droit civil.

Notions du mandat, du cautionnement, de la solidarité.
Notions sommaires sur les hypothèques.
Notions sommaires sur les régimes matrimoniaux.
Sûretés personnelles et réelles. Privilèges.

II. — Droit commercial.

Actes de commerce, des commerçants, du fonds de commerce.
Sociétés commerciales: notions générales.
Sociétés de personnes et sociétés de capitaux.
Responsabilités des dirigeants, sanctions.
Effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, warrants, chèques, comptes de dépôts, acceptations, avals, endossements.
Principaux contrats commerciaux, ventes, échanges.
Règlements judiciaires, faillites, concordats, unions.
Syndics, administrateurs au règlement judiciaire, créanciers chirographaires, masse, créanciers privilégiés.

III. — Droit administratif.

Marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Liquidation.
Décret du 30 octobre 1935, étude générale.
Délivrance des états sommaires et des attestations, payements, compensations, fautes des entrepreneurs, résiliations des marchés.
Privilège du Trésor, impôt principal, intérêts de retard, pénalités.
Notions sur le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

IV. — Procédure et voies d'exécution.

Notions élémentaires de l'organisation judiciaire.
Tribunal de paix.
Tribunal civil.
Tribunal de commerce.
Cour d'appel, cour de cassation.
Auxiliaires de justice (avoués, agréés, huissiers).
Jugement, arrêt, voies de recours.
Mesures conservatoires. Saisies-arrêts, loi du 13 novembre 1955.
Mesures d'exécution. Saisies d'exécution. Saisies immobilières. Ventes mobilières et immobilières (notions très générales).
Enquêtes administratives, fiscales et autres.

V. — Notions générales sur l'organisation bancaire.
Principales opérations réalisées par les établissements de crédit.

OPTION C

Questions d'administration générale.

I. — Droit administratif.

La fonction publique. Le statut des personnels des administrations de l'Etat. Loi du 19 octobre 1946. Situation générale des fonctionnaires. Commissions administratives et comités techniques paritaires. Recrutement, conditions d'accès aux emplois de l'Etat. Rémunération. Avancement. Positions. Discipline. Régimes de retraite et de sécurité sociale.
Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.
Etablissements publics. Sociétés nationalisées. Concessions. Régies.
Le pouvoir central. L'administration centrale et communale.
Associations et syndicats.
Marchés de fournitures et de travaux.

II. — Finances publiques.

Le budget de l'Etat et des établissements publics.
Principes généraux de la comptabilité publique.
Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
Contrôle des opérations d'exécution du budget.
Contrôle de la commission de vérification des comptes.
Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu les arrêtés des 13 janvier, 2 mai, 27 août et 24 octobre 1956 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 420 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-24: « Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture pour 1956.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 420 millions de francs applicable aux articles ci-après du chapitre 44-13: « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques) pour 1956:

Art. 2. — Liquidation des dossiers:

Rémunération des vacateurs	680.000 F.
Dépenses de matériel	160.000
	840.000
Art. 3. — Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non	419.160.000

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

JEAN FILIPPI.

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1956: page 9802, 2e colonne, 28e et 90e ligne, au lieu de: « M. Didrel (Louis) », lire: « M. Didrel (Henry) ».

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Campagne (Jules), conseiller commercial à Rio-de-Janeiro, est affecté à Buenos-Aires, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Argentine.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Chaumont (Paul-Jean), attaché commercial de 1re classe à l'administration centrale, est affecté à Bruxelles, pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Belgique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 9 novembre 1956 portant annulation d'une titularisation faite au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 9 novembre 1956, sont annulées les dispositions du décret en date du 11 mai 1956 portant nomination et titularisation de M. Magne (Georges) dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Commission permanente de la sécurité dans les transports.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1956 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission permanente de la sécurité dans les transports a été complété ainsi qu'il suit:

Membres.

. . . . . .

« Le représentant du ministre de l'éducation nationale (cabinet du ministre, section des affaires générales).

« Le représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale).

« Le représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'hygiène sociale) ».

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1956: page 8779, 2e colonne, 1re sous-colonne, 5e nom, au lieu de: « Covys (Alfred) », lire: « Govys (Alfred) ».

(Supplément. — Fin.)

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Temime (Raoul), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en fonction à l'administration centrale des travaux publics (service spécial des autoroutes), a été mis, à compter du 1er novembre 1956, à la disposition du ministre résidant en Algérie, pour être chargé des fonctions d'ingénieur en chef de la circonscription de Tlemcen des travaux publics d'Algérie.

L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une première période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, prenant effet au 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 3 novembre 1956, M. Frejacques (Jean-Luc), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 3 novembre 1956, et compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 8 mois accordée au titre de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et notamment l'article 1er, M. Blanc (Louis-Joseph), ingénieur des ponts et chaussées, a été reclassé dans son grade comme suit:

3e classe du 24 janvier 1949; 2e classe du 16 juin 1953.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 31 octobre 1956, M. Bonadona (Edouard-André), contrôleur principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome civil d'Agen-la-Garenne (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Braun (Emile), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 31 octobre 1956, M. Pages (René), agent principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome civil d'Angoulême-Bel-Air, en remplacement de M. Le Du (Jean).

Par arrêté du 31 octobre 1956, M. Raguin (Marcel), agent de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome civil de Niort-Souché (Deux-Sèvres).

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 31 octobre 1956, sont inscrits pour l'année 1957 au tableau d'avancement des fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine:

Pour la promotion au grade de fondé de pouvoir principal (1er échelon).

M. Granger (André), fondé de pouvoir de 1re classe, 2e échelon.

Pour la promotion au grade de fondé de pouvoir de 1re classe (1er échelon).

M. Charrier (René), fondé de pouvoir de 2e classe, 4e échelon.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 19 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Feissons-sur-Isère, dans le département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la pétition en date du 1er décembre 1949, par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la chute de Feissons-sur-Isère (bassin de l'Isère), dans le département de la Savoie;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 6 juin 1951;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie, en date du 27 avril 1951;

Vu les avis de la chambre de commerce de Chambéry, en date des 26 avril et 18 mai 1951, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Savoie, en date du 16 juin 1951, et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie, en date du 25 juin 1951;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 4 novembre 1953;

Vu la convention passée le 24 avril 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret du 7 juin 1950, n° 50-640;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion des clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Feissons-sur-Isère, qui utilisera les eaux des torrents de la Glaize et de Naves (bassin de l'Isère), dans les communes de Naves, Notre-Dame-de-Briançon, Feissons-sur-Isère, Pussy, Bonneval et Petit-Cœur, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 avril 1956, entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 24 avril 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

Sur la Glaize: de la prise d'eau au confluent de l'Isère..... 93 F.

Sur le ruisseau de Naves: de la prise d'eau au confluent de l'Isère ..... 47 F.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre : le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de Feissons-sur-Isère, sur la rivière l'Isère, dans le département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national), s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Lu et approuvé:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 772,50 mètres (en eaux moyennes) entre les prises d'eau de la Glaize et du ruisseau de Naves situées aux cotes 1171,5 et 1172 et un point situé dans la vallée de l'Isère, à l'aval de Feissons; les cours d'eau équipés ne font pas partie du domaine public.

Les communes intéressées par l'aménagement sont:

Naves;
Notre-Dame-de-Briançon;
Feissons-sur-Isère;
Petit-Cœur,

dans le département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 13.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 10.000 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 8.200 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 6.500 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel.

CHAPITRE II

Exécution des travaux.

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau du ruisseau de Naves sera placée à 50 mètres en amont du pont de Ronchat. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1172 du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera de 600 litres-seconde.

La prise d'eau de la Glaize sera placée sous le hameau de la Fougère. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1171,50 du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera de 1.100 litres-seconde.

Le débit réservé à l'aval de ces prises sera tel que le débit maintenu en rivière ne soit jamais inférieur:

Pour le ruisseau de Naves:

A 15 litres-seconde à l'aval de la prise, du 15 avril au 30 septembre;

A 40 litres-seconde à l'amont de la prise de la scierie Jugand.

Pour le ruisseau de la Glaize:

A 20 litres-seconde à l'amont de la prise de « La Cascade ».

Article 6.

Prise du ruisseau de Naves.

Elle est réalisée par un barrage déversoir muni d'une vanne à glissière de 2 mètres de large permettant d'effectuer des chasses. La prise, située sur la rive droite, est constituée par un déversoir de 3 mètres de long, surmonté de grilles fines. Elle est suivie d'un bassin de décantation d'environ 20 mètres de longueur, muni d'une vanne de purge pour l'évacuation des apports solides. L'entrée de l'eau dans la galerie de dérivation se fait sous une vanne formant module à masque combinée avec un déversoir permettant le réglage du débit.

Galerie de dérivation du ruisseau de Naves.

Elle est constituée par un tunnel de section économique de 1.170 mètres de long. Il est revêtu dans la traversée des zones morainiques et brut dans les terrains de bonne qualité. Le radier comporte une banquette permettant l'accès à la prise d'eau de la Glaize durant le fonctionnement normal.

La pente du radier est de 2 p. 100 environ.

Cette galerie conduit les eaux dans la vallée des Grandes-Maisons et débouche dans la chambre de prise de la Glaize.

Prise de la Glaize.

Elle est constituée par un mur déversoir avec une passe à graviers de 2 mètres de large fermée par une vanne secteur à automatisme hydraulique. Les eaux franchissent un déversoir de 4 mètres de long surmonté de grilles fines et pénètrent dans un bassin de

décantation de 63 mètres de long environ jouant le rôle de dessableur. La limitation du débit se fait à l'aide d'une vanne formant module à masque et d'un puits terminé par un orifice calibré.

A l'aval du dessableur un déversoir de réglage permet l'admission des eaux dessablées dans la galerie d'amenée.

Galerie de dérivation de la Glaize.

Elle est, en principe, entièrement brute, de section minimum. La pente du radier est de 1 p. 100 environ. Après un parcours de 960 mètres, elle aboutit à la cheminée d'équilibre. Cette cheminée est du type à chambre d'expansion avec puits vertical de 2,50 mètres de diamètre, non déversante, entièrement creusée dans le rocher.

Conduite forcée.

Son diamètre est de 800 millimètres et son poids de 346 tonnes. Elle est munie en tête d'un papillon automatique assurant la fermeture en cas de survitesse.

Usine.

Elle est située à proximité du village de Feissons-sur-Isère, à 100 mètres environ de la R. N. 90. Le sol est à la cote 403. Elle comporte un groupe unique à axe horizontal de 13.600 kW tournant à 600 tours minute, dont la mise en route est automatique, avec asservissement au niveau amont.

Canal de fuite.

Les eaux turbinées sont restituées à l'Isère à l'aide d'une conduite circulaire en béton armé enterrée de 1,10 mètre de diamètre et de 140 mètres de longueur.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à l'époque et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 3.000 alevins de truites de 6 mois, soit 36.000 F (base de janvier 1955).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans, à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Il sera également tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche, d'autre part, et sauf cas de force majeure, de prévenir au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'adminisitiraton des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes;

Nettoyage complet des abords du chantier et démoliton de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 25 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de 12 (douze) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de 12 (douze) mois, à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de 2 (deux) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe du présent article, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire, et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu, également, de rétablir et d'assurer à ses frais, le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra, également, prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'appliquer la consigne d'exploitation qui pourra lui être prescrite par l'ingénieur en chef du contrôle, pour une évacuation satisfaisante des eaux usées, par des chasses périodiques.

Cette consigne sera établie six mois après la mise en service de l'usine et après examen de l'état des lieux. Elle fixera l'importance des chasses pour les besoins de l'hygiène et de la salubrité publique.

En cas de besoin, cette consigne pourra être modifiée par l'ingénieur en chef du contrôle, sur la demande du service compétent.

Le concessionnaire sera également tenu de réaliser des moyens de défense contre l'incendie pour les communes et les particuliers qui en seront privés par la mise en service de l'aménagement, suivant les normes adoptées par le service départemental de lutte contre l'incendie.

Il sera enfin tenu d'assurer une réalimentation équivalente au hameau de Grand-Glaize, ainsi qu'aux différents usagers intéressés en cas d'asséchement des sources (notamment de celles des Fornets) provoqué par la présence de ses ouvrages.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive aux prises d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 2.600 (deux mille six cents) F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 1,4 F (un franc quarante) par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 75 (soixante-quinze) kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être révisé dans l'année qui suivra la mise en marche de l'usine, et ensuite tous les 10 ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Ce tarif a été établi sur la base des frais d'établissement estimés avant exécution des travaux, en fonction des conditions économiques de janvier 1948.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins 5 (cinq) ans. Lorsque la puissance demandée excédera 75 (soixante-quinze) kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 5.200 (cinq mille deux cents) francs par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera au maximum de 250 kilowatts dont 175 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargée de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 150 kilowatts dont 100 (cent) pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pa encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans le département de la Savoie: 75 kW.

Conformément aux dispositions de l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant 5 (cinq) ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5e année.

A la fin de la 5e année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 (dix) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

. . . . . .

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 21 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins, dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux 20 (vingt) jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du conseil supérieur de l'électricité. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire, au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour les règlements des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnanre a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la (25e) vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une sommme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre chargé de l'électricité prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu

aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 de ce décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$\left(R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F\right)$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 147.600 (cent quarante sept mille six cents) F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine,

Et de 73.800 (soixante-treize mille huit cents) F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de Naves et de Glaize à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 13 litres (5 pour Naves, 8 pour Glaize) par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Savoie par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statut sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Naves	25,6 p. 100.
Commune de Petit-Cœur	10,9 p. 100.
Commune de Notre-Dame-de-Briançon	33,4 p. 100.
Commune de Feissons-sur-Isère	30,1 p. 100.
	100 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 200 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé;

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 23 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente;

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard;

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 200 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 3 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, la garantie bancaire de la caisse nationale de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1.500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Savoie.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1001 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 24 avril 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1956: page 10177, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « 25 mm de largeur », lire: « 12 mm de largeur » (le reste sans changement).

Liste de candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 5 novembre 1956, ont été nommés élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent:

MM. Cartan (Jean-Pierre);
Mion (Jean-Marie);
Knibbeler (Michel-Eugène);
Faujour (Jean-Claude);
Guy (Pierre-Louis-André);
Rondest (Alain-Maurice);
Lhemann (Christian-Fernand);
Bussenault (Michel-Jacques);
Meschinet de Richemond (Pierre);
Andreu (Jean-Louis-Paul-Roger);
Bravard (Robert-Claude);
Loriot (Claude-Paul);
Cortat (Jean-Claude);
Remillieux (Paul-Marie);
Cazenave (Robert-Henri);
Paste de Rochefort (Hervé);
Troccon (Gabriel-René);
Hauser (Jean-Bernard-Paul);
Lucat (Pierre-Jules-Charles);
Sennepin (Jacques-Pierre-Marie);
Borgeaud (Pierre-Marie);
MM. Vigneron (Jean-Maurice);
Baudoin (Jean-Marc);
Colas (Yves-René);
Pache (Jean-Marie);
Deutscher (Guy-Siegfried);
de Laguarigue de Survilliers (Michel-Claude);
Petit (Jean-Claude);
Auberger (Bernard);
Grandjean (André-Fernand);
Vioujard (Albert-Louis-René);
Cazes (Jean-Michel-André);
Gignoux (Michel-Emile);
Aubel (Pierre-Adrien);
Gorinchtein (Yves-Raphaël);
Retailleau (Yannick-Francis);
Regimbeau (Jean-Justin);
Schwartz (Jean-Pierre);
Gachot (Bernard);
Heritier (Jean-Paul);
Saint-Gilles (François-Gaston);
Barrière (Jean-Pierre),

en remplacement de:

MM. Pannet (Jean);
Catoire (Boris);
Stoleru (Lionel-Guy);
Buisson-Bathiolat (Michel-Robert);
Cante (Christian-Gabriel);
Coget (Gérard-Henri);
Crespel (Etienne-Marcel);
Vannière (Bernard);
Dobias (Georges-Charles);
Arles (Gérard-Alphonse-Jean);
Bretagnolle (Jean-Paul);
Berger (Marcel-Claude);
Leger (Philippe);
Durand (Francis-Camille-Louis);
Durand (Alain-Paul-Yves-Joseph);
Guilleray (Paul-Jean, dit Jean-Paul);
Burq (Jean-Pierre-Eugène);
Catella (Pierre-Jean-François);
Chinal (Jean-Pierre-Daniel);
Blanquet (Jean-Pierre);
MM. Thiery (Nicolas-Frédéric);
Cohen (Guy);
Gramain (Jean-Claude-Maurice);
Chassande (Pierre-René);
Ailleret (François-Eugène);
Dupont de Dinechin (Olivier);
Genzling (Claude);
Renosi (François-Benjamin);
Eltzevoglou (Henri-Guy);
Deloffre (Bernard-Thierry);
Picard (Jean-Claude-Julien);
Robert (Claude-Antoine);
Planche (Rémi);
Caron (Hervé-Ignace-Marie-Paul);
Giraud (Yves-Jean-Louis);
Turbil (Michel);
Fraisse (Robert-Jean);
Jacquet (Michel-Antoine-Paul);
Rivline (Claude-Jacques);
Dichon (Jean-Claude);
Corde (Michel-Robert);
Combet (Henri-Alain),

démissionnaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-1124 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-444 du 20 avril 1954 fixant les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment son article 323;

Vu le décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 relatif aux états portant liquidation de créances des établissements publics nationaux;

Vu le décret n° 54-444 du 20 avril 1954 fixant les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 20 avril 1954 est ainsi modifié:

« Il accorde, s'il y a lieu, sur demande des intéressés et après avis de la commission restreinte visée à l'article 1er *bis* ci-après, un agrément aux procédés, matériaux et équipements non traditionnels. »

Art. 2. — Il est inséré après l'article 1er du même décret un article 1er *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — Les modalités de l'agrément prévu au quatrième alinéa de l'article 1er ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la construction. Le même arrêté détermine la composition et les conditions de fonctionnement de la commission restreinte d'agrément, laquelle est composée en majorité de professionnels nommés par le ministre chargé de la construction, sur proposition du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment. »

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 20 avril 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Le directeur est nommé, après avis du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la construction. Les conditions de sa rémunération sont fixées par arrêt conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration.

« Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau. »

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

AGRICULTURE

Décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols;

Vu l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'avis de la sous-commission compétente de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements en date du 21 août 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite du crédit de 499.999.000 F ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 au chapitre 44-98 du budget des finances (charges communes), les subventions prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 modifié par l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et destinées à encourager, au cours de la campagne 1956-1957 se terminant le 30 juin 1957, l'emploi des amendements calcaires seront accordées aux départements figurant au tableau annexé au présent décret suivant le taux indiqué pour chacun d'eux.

Art. 2. — Pourront ouvrir droit à l'octroi des subventions les achats d'amendements calcaires qui auront donné lieu à des livraisons intervenues à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Les crédits visés à l'article 1er ci-dessus seront, après transfert au budget de l'agriculture, mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. Cet établissement déléguera aux caisses régionales de crédit agricole mutuel les sommes nécessaires pour le règlement des subventions, qui sera obligatoirement effectué par voie de virement de compte.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à affecter au maximum 5 p. 100 des crédits du chapitre 44-98: « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires », à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme de recalcification des sols.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

PROGRAMME DE RECALCIFICATION DES SOLS

Tableau annexe au décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

DÉPARTEMENTS bénéficiaires.	TAUX de la subvention.	OBSERVATIONS
	P. 100.	
Côtes-du-Nord	50	
Finistère	50	
Morbihan	50	
Ille-et-Vilaine	50	
Loire-Inférieure	50	
Vendée	50	
Deux-Sèvres	50	
Meuse	50	
Moselle	50	
Meurthe-et-Moselle	50	
Vosges	50	
Haute-Saône	50	
Loiret	50	Limité à la région dénommée « Sologne » telle qu'elle a été délimitée par l'arrêté du 17 septembre 1941 (*Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941) pris sous le timbre du ministère de l'agriculture.
Loir-et-Cher	50	
Cher	50	
Yonne	50	Limité à la région dénommée « Morvan » telle qu'elle figure à la nomenclature des régions agricoles de France, établie par l'institut national des statistiques et des études économiques sur les directives du ministère de l'agriculture.
Côte-d'Or	50	
Nièvre	50	
Saône-et-Loire	50	
Creuse	50	
Haute-Vienne	50	
Corrèze	50	
Puy-de-Dôme	50	
Cantal	50	
Loire	50	
Rhône	50	
Haute-Loire	50	
Lozère	50	
Aveyron	50	
Tarn	50	
Gironde	50	
Landes	50	
Basses-Pyrénées	50	
Corse	50	

Décret du 8 novembre 1956 rapportant l'admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts et le plaçant dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 8 novembre 1956, le décret du 21 janvier 1956 portant admission à la retraite de M. Saccardy, conservateur des eaux et forêts à Alger, est rapporté.

M. Saccardy (Louis-Jean-Joseph), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles, à compter du 1er mars 1956.

Décret du 9 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes d'un immeuble sis à Gap.

Par décret en date du 9 novembre 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Alpes, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble sis à Gap, 8 *bis*, rue Capitaine-Bresson.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 9 novembre 1956 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Charles David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc.

Modification de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 5 décembre 1945 relatif à l'institution d'un diplôme de paysagiste de l'école nationale d'horticulture, modifié par le décret du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1955 portant ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministère de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 12 juin 1956;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'examen comportera les épreuves ci-après:

« *Première épreuve* — Elaboration d'un projet de composition, suivant un thème fourni par le jury, avec rapport explicatif (durée: douze heures).

« Chaque candidat présentera son projet.

« Cette épreuve sera éliminatoire.

« Avant de prononcer l'élimination, le jury procédera à l'examen des travaux personnels du candidat.

« *Deuxième épreuve.* — Etude complète de tous les éléments techniques nécessaires à la réalisation d'un projet (devis détaillé des ouvrages, nivellement, drainage, arrosage, etc.) (durée: douze heures).

« *Troisième épreuve.* — Etablissement d'un projet de plantation sur un terrain nu d'après un thème fourni par le jury (durée: quatre heures).

« *Quatrième épreuve.* — Des interrogations orales et pratiques (interrogations diverses sur l'histoire des jardins, l'architecture des jardins, la technique des travaux, etc. et la reconnaissance de végétaux employés dans les jardins).

« Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

« Les notes seront affectées des coefficients suivants:

« Projet de composition 4
« Projet technique 3
« Projet de plantation 3
« Epreuve orale et pratique 2

« Soit au total ..... 12 ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Modalités d'application de la loi du 7 mai 1956 relative au marquage des ovins.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 56-464 du 7 mai 1956 relative au marquage des ovins;

Sur proposition du directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et du directeur des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'agrément des produits destinés au marquage des ovins est prononcé par décision conjointe du directeur de la production agricole et du directeur des industries diverses et des textiles, respectivement commissaire et commissaire adjoint du Gouvernement auprès du comité national interprofessionnel de la laine, sur proposition dudit comité.

Art. 2. — Les décisions afférentes à l'agrément des produits feront l'objet d'avis publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 20 juillet 1956, Mme Vayssière (Henriette), préparateur de 1re classe à la station centrale d'essais de semences à Paris, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêtés en date du 24 octobre 1956, les assistants stagiaires ci-après désignés sont titularisés à la 5e classe du grade d'assistant du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique:

A compter du 1er septembre 1956: M. Jacquard (Pierre), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

A compter du 24 octobre 1956: M. Morice (Jacques), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

A compter du 25 octobre 1956: M. Decau (Jean), assistant stagiaire à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, M. Labeyrie (Vincent), assistant du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est reclassé de la façon suivante, compte tenu de 1 an 1 mois 21 jours de majoration d'ancienneté:

A la 4e classe de son grade (indice 346) à compter du 16 juin 1953;

A la 3e classe de son grade (indice 374) à compter du 16 décembre 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 octobre 1956, Mme Boulanger (Lucie), secrétaire rédacteur au service de la répression des fraudes, est nommée régisseur de la régie d'avances du secrétariat de ce service, à compter du 1er novembre 1956, en remplacement de Mlle Brançon (Marcelle), secrétaire principal de la répression des fraudes, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952, Mme Boulanger est astreinte à un cautionnement de 10.000 F; elle percevra une indemnité de responsabilité fixée à 1.500 F par an.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 octobre 1956, ont été détachés, à compter du 26 octobre 1956, pour une durée maximum d'un an, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Broute, inspecteur rédacteur à Rennes-Services postaux.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Baillet, inspecteur adjoint à Juvisy-sur-Orge.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Sauvanaud, contrôleur à Paris-Recette principale.
M. Thomelin, contrôleur à Rennes-Central.
M. Thomassin, agent principal d'exploitation à Paris-VIII.
M. Cassin, agent d'exploitation à Saint-Lô.
M. Kret, agent d'exploitation à Marseille-Gare.
M. Negreri, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Est.
M. Noel, agent d'exploitaiton à Marseille-Recette principale.

Par arrêté du 24 octobre 1956, ont été réintégrés, à compter du 25 octobre 1956:

MM. Demarquilly, inspecteur, et Lagu, inspecteur adjoint, précédemment détachés au titre des articles 99 (§ 3), 102 et 103 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (section centrale de la poste aux armées).

Par arrêtés du 29 octobre 1956:

Il a été mis fin aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1956 chargeant des fonctions de chef de centre télégraphique automatique hors classe à Paris: M. Bon, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A compter du 28 janvier 1957: M. Grand, de Paris-Service des recherches et du contrôle techniques.

A compter du 1er janvier 1957: M. Rey, de Bordeaux.

A été réintégré, à compter du 1er novembre 1956, et affecté à Châlons-sur-Marne-Services postaux: M. Triaire, inspecteur principal, précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

A été nommé chef de section principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Salles, chef de section, détaché au titre de l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946 en qualité de conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine.

Ont été maintenus en position de détachement, au titre de l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité dans divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires désignés ci-après:

A compter du 16 janvier 1956.

Mme Bulle, agent d'exploitation, en service en Afrique occidentale française.

A compter du 16 février 1956.

Mme Perche, agent principal d'exploitation, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 21 mars 1956.)

Mme Bichon, agent d'exploitation en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Cardinal, conducteur de chantier, en service au Cameroun.

MM. Delbonnel, Lecossais et Le Diraison, conducteurs de chantiers, en service en Afrique occidentale française.

Mme Roy, agent d'exploitation, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 16 avril 1956.)

Mme Biansan, inspecteur, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 25 mai 1956.)

Mme Hoareau, contrôleur en service à Madagascar.

(A compter du 16 juillet 1956.)

Mme Mazet, contrôleur principal, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 16 août 1956.)

M. Charmeux, agent technique de 1re classe, en service en Afrique occidentale française.

M. Lansalot, agent technique de 1re classe, en service au Cameroun.

M. Larian, agent technique de 1re classe, en service à la Côte française des Somalis.

(A compter du 1er septembre 1956.)

Mme Fontelle, surveillante, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 16 septembre 1956.)

M. Vivier, contrôleur principal des travaux de mécanique, en service en Afrique équatoriale française.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Malvoisin, agent principal d'exploitation, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 15 octobre 1956.)

M. Canazzi, agent technique de 1re classe, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 1er novembre 1956.)

Mme Carasset, contrôleur principal, en service en Afrique occidentale française.

Mme Pissot, receveuse de 5e classe, en service à Madagascar.

M. Boy, contrôleur, en service au Cameroun.

(A compter du 16 décembre 1956.)

Mme Colle, contrôleur principal, en service en Afrique occidentale française.

(A compter du 21 décembre 1956.)

Mme Combaud, inspecteur adjoint, en service en Afrique occidentale française.

Il a été mis fin, à compter du 1er décembre 1956, au détachement (art. 99, § 5, loi du 19 octobre 1946) auprès de l'Union des syndicats ouvriers confédérés de l'Hérault de M. Mirabel, facteur à Montpellier.

Par arrêtés du 31 octobre 1956:

A été muté à Marseille: M. Paganel, directeur départemental au Puy.

A été nommé directeur départemental au Puy et titularisé dans le grade correspondant: M. Gaubert, inspecteur principal à Marseille-Services postaux.

A été nommé directeur départemental à Paris-Centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle techniques), et titularisé dans le grade correspondant; M. Blanc, inspecteur principal.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ont été admis à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élèves titulaires, sur titres ou à la suite des concours et examen ouverts en 1956, les candidats désignés ci-après:

1° En première année.

MM. Libchaber (Joseph), André (Charles), Bros (Philippe), Revel (Maurice), Colas (Jean-Paul), Audouin (Francis), Jolibois (Bernard), Nouvellement (André), Vérat (Maurice).

MM. Bui Ngoc Sanh, Chaffal Mongi, Sagalowicz (Jeszaja).

2° En année préparatoire.

MM. Marguinaud (André), Hanus (Jean), Savarin (Michel), Forterre (Gérard), Bert (Alain), Savarzeix (René), Connet (Jean-Etienne), Samuel (Gérard), Vercellino-Aris (Roger), Gondinet (Bertrand), Sigod (René), Ruedin (Jean), Gerdy (Claude), Raynaud (Jacques), Brierre (Jean-Claude), Scholberg (André).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1125 du 9 novembre 1956 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats de troisième cycle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu le décret du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut national des sciences et techniques nucléaires est habilité à organiser des enseignements préparant aux doctorats de troisième cycle de métallurgie et de physique des accélérateurs de particules délivrés par les facultés des sciences des universités.

Art. 2. — L'institut national des sciences et techniques nucléaires est habilité à délivrer un certificat de métallurgie spéciale et un certificat de théorie et technique des accélérateurs de particules sanctionnant les enseignements prévus à l'article 1er du présent décret.

Ces certificats sont admis, en vue de l'obtention des doctorats indiqués à l'article 1er du présent décret, en équivalence des certificats d'études supérieures exigés en application de l'article 2 du décret du 8 janvier 1955.

Art. 3. — Les jurys des certificats indiqués à l'article 2 du présent décret sont présidés par un professeur de la faculté des sciences intéressée désigné par le doyen de cette faculté.

Les autres membres des jurys sont désignés par le directeur de l'institut en accord avec le doyen de la faculté.

Art. 4. — Des arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, fixeront les conditions de la scolarité et des examens en vue de l'obtention des certificats de métallurgie et de théorie et technique des accélérateurs de particules.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLIÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

GEORGES GUILLE.

Décret du 9 novembre 1956 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 9 novembre 1956, le proviseur du lycée Foch, de Rodez, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. le docteur Marty, consistant en une somme de 100.000 F.

Décret du 9 novembre 1956 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 9 novembre 1956, M. Denisse (Jean-François), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1956, astronome titulaire au même observatoire, dans un poste créé par la loi du 4 août 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

Mohamed, brigadier-chef des goumiers du peloton méhariste d'Agades (Niger): après une vie tout entière de dévouement, a trouvé la mort en service commandé lors d'une opération de police dans la région de In Gall. Le brigadier-chef Mohamed laisse le souvenir d'un homme profondément attaché à son devoir et à son pays, ayant toujours témoigné de qualités exceptionnelles qui l'ont imposé à tous.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 8 novembre 1956 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 8 novembre 1956, M. Pignolet de Fresnes (Georges-Joseph-Ignace), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 30 novembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 8 novembre 1956 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 8 novembre 1956, l'honorariat de son grade est conféré à M. Pomarède (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Décret du 9 novembre 1956 approuvant les délibérations nos 105, 103, 107, 106 et 102 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie et des droits et taxes accessoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 105 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte des droits fiscaux d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 103 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte du tableau des droits de sortie, des taxes de recherche et de conditionnement;

Vu la délibération n° 107 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte de la taxe de statistique;

Vu la délibération n° 106 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte du tableau des matériels d'équipement industriel soumis à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions au taux minoré de 6 p. 100;

Vu la délibération n° 102 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte du tableau des exemptions à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 105 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, portant refonte des droits fiscaux d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française.

Art. 2 — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 103 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte du tableau des droits de sortie, des taxes de recherche et de conditionnement.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 107 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte de la taxe de statistique.

Art. 4. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 106 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte du tableau des matériels d'équipement industriel soumis à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions au taux minoré de 6 p. 100.

Art. 5. — Est approuvée la délibération susvisée n° 102 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant refonte du tableau des exemptions à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation).

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Berthiaux (Guy), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, attaché de cabinet au haut commissariat de la République française à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission à Brazzaville, du 19 au 23 juillet 1956, afin d'accompagner les représentants des mouvements de jeunesse de Madagascar désignés pour suivre un stage dans la métropole.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Rollet (Louis), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour la période du 29 juin au 3 août 1956, afin d'assister le haut commissaire en vue de l'étude de diverses questions intéressant l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 8 octobre 1956, l'arrêté du 14 juin 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Le Coz (Jean), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 28 février 1956, pour étudier, en liaison avec le cabinet du ministre de la France d'outre-mer, diverses questions intéressant le territoire du Cameroun ».

Par arrêté en date du 20 octobre 1956, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté (avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés):

Administrateurs en chef.

MM.

Aymard (Pierre), administrateur en chef, 2e échelon, 20 décembre 1955, néant.

Bourcart (Robert), administrateur en chef, 2e échelon, 1er avril 1956, néant.

De Garder (Nicolas), administrateur en chef, 2e échelon, 17 novembre 1956, néant.

De Glos (Nicolas), administrateur en chef, 2e échelon, 14 avril 1954, néant; administrateur en chef, 3e échelon, 14 avril 1956, néant.

Favreau (Benjamin), administrateur en chef, 2e échelon, 22 septembre 1954, néant; administrateur en chef, 3e échelon, 22 septembre 1955, néant.

Hepp (Bernard), administrateur en chef, 2e échelon, 17 novembre 1955, néant.

Klein (Jean-Louis), administrateur en chef, 2e échelon, 20 mai 1955, néant.

Marion (Roger), administrateur en chef, 2e échelon, 28 septembre 1956, néant.

Mignon (Albert), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1956, néant.

Rouan (Albert), administrateur en chef, 2e échelon, 14 janvier 1954, néant; administrateur en chef, 3e échelon, 14 janvier 1956, néant.

Schmautz (Charles), administrateur en chef, 2e échelon, 1er janvier 1953, 4 mois 9 jours; administrateur en chef, 3e échelon, 22 août 1954, néant.

Vallée (Michel), administrateur en chef, 2e échelon, 24 février 1954, néant; administrateur en chef, 3e échelon, 24 février 1956, néant.

Administrateurs.

MM.

Brustlein (Charles), administrateur, 2e échelon, 12 juillet 1956, néant.

Chesneau (Jean-Marie), administrateur, 2e échelon, 10 février 1956, néant.

Delagrange (Hubert), administrateur, 2e échelon, 20 mars 1955, néant.

Hemar (Robert), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1955, 1 an 16 jours; administrateur, 3e échelon, 15 décembre 1955, néant.

Huret (Pierre), administrateur, 2e échelon, 21 décembre 1955, néant.

Jouan (Jean), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1955, 10 mois 3 jours; administrateur, 3e échelon, 28 février 1956, néant.

Jourdain (Marcel), administrateur, 2e échelon, 6 novembre 1953, néant; administrateur, 3e échelon, 6 novembre 1955, néant.

Ladhuie (Jean), administrateur, 2e échelon, 20 juillet 1955, néant.

Molle (Jean), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1954, 4 mois 20 jours; administrateur, 3e échelon, 11 août 1955, néant.

Mus (Gilbert), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1954, 1 an 11 mois 27 jours; administrateur, 3e échelon, 4 janvier 1954, néant.

Pierre-Duplaix (Alain), administrateur, 2e échelon, 8 février 1956, néant.

Administration générale.

Par arrêté du 31 octobre 1956, il est mis fin, pour compter du 1er janvier 1957, à la mise en service détaché auprès de la Compagne française pour le développement des fibres textiles de M. Martin (Jacques), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, a été constaté, en ce qui concerne M. Beaugendre (Pierre), le passage au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer pour compter du 20 septembre 1956 (R. S. M. conservés: néant).

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, les ingénieurs élèves du génie rural de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été nommés, pour compter du 1er octobre 1956, à l'emploi d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, en qualité de stagiaires:

MM. Cleizer (Claude), Fortin (Jean-Charles), Deneufbourg (Jacques), Benghouzy (Léon), Boutin (Pierre), Lemoine (Jean-Pierre).

Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1956, M. le docteur Pierre Canirelle, assistant de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission à Londres du 9 au 12 juillet 1956 et à Copenhague du 31 juillet au 7 août 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, M. Curvale (Jean-Louis-Henri), ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, qui vient d'obtenir le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications, a été, pour compter du 1er octobre 1956, nommé ingénieur principal de 4e classe avant deux ans des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Service de santé.

Par arrêté du 6 novembre 1956, Mme Dia, née Ba (Clotilde), sage-femme africaine de 1re classe, en position de disponibilité sans solde, est réintégrée dans son cadre d'origine à compter du 1er novembre 1956 et mise à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles;

Vu l'article 47 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« La station thermale des Fumades (Gard) est classée en 3e catégorie ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du cabinet,
ARMAND BERTHET.

Sociétés mutualistes.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Travailleurs réunis, n° 16-108, à Saint-Bonnet, avec la société mutualiste dite Saint-Mathias de Barbezieux, n° 16-3, à Barbezieux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire du canton de Chalais, n° 16-94, à Chalais, avec la société mutualiste dite Saint-Martial de Chalais, n° 16-15, à Chalais.

DÉPARTEMENTS DU FINISTÈRE ET DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Du Personnel de la police de la ville de Brest et des gardes champêtres des communes limitrophes, n° 21-174, à Brest (Finistère), avec la société mutualiste dite Orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer, n° 75-2982, à Paris (Seine).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Abeille, n° 62-729, à Auchel, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-801, à Auchel.

Conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 31 octobre 1956, est nommé jusqu'au 12 avril 1957 membre du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre, représentant du conseil national du patronat français, M. Piketty (François), en remplacement de M. Pichon, démissionnaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Date du concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu l'arrêté du 20 février 1953 concernant l'organisation de concours régionaux pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques;

Vu l'arrêté du 24 août 1955 portant organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques dépendant de certaines sociétés hospitalières,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves aura lieu le 15 février 1957, à Paris, pour le recrutement de dix-huit internes en médecine des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
EUGÈNE AUJALEU.

Jury du concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, le jury du concours ouvert le 19 novembre 1956 pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé est composé comme suit:

M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, président;

M. le docteur Mans, inspecteur général de la santé et de la population;

Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, représentant M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget;

M. le docteur Petit-Maire, secrétaire général de l'école nationale de la santé publique, représentant M. le professeur Santenoise, directeur de cet établissement;

M. le docteur Mande, médecin des hôpitaux de Paris, membre du conseil permanent d'hygiène sociale;

M. le docteur Fonroget, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé d'Ille-et-Vilaine;

M. le docteur Rodallec, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé du Finistère, représentant M. le docteur Dainville de La Tournelle, directeur départemental de la santé de Seine-et-Marne, secrétaire général du syndicat national des médecins hygiénistes.

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Par arrêté en date du 31 octobre 1956, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires, à la suite du concours sur épreuves et sur titres ouvert le 22 octobre 1956 au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (par ordre de mérite):

MM.

Fraux (Jean), pharmacien chef à l'hôpital-hospice de Rodez (Aveyron).

Merceron (Pierre), pharmacien chef à l'hôpital-hospice d'Agen (Lot-et-Garonne).

Camous (Louis), pharmacien chef à l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 9 novembre 1956 autorisant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à renoncer au bénéfice d'un legs.

Par décret en date du 9 novembre 1956, le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé à refuser le legs particulier fait aux orphelins de la guerre 1914-1918 par Mlle Mangin (Camille-Marie).

Inspection générale.

Par arrêté en date du 5 novembre 1956, sont reclassés, selon les conditions indiquées ci-après, dans le corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en application de l'article 12 du décret n° 56-883 du 1er septembre 1956, les fonctionnaires intégrés dans ce corps par l'arrêté du 8 septembre 1956:

M. Audry (Bernard), inspecteur général 1er échelon (indice 650), ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Debeaumarche (Edmond), inspecteur général 1er échelon (indice 650), ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Morin (André), inspecteur général 2e échelon (indice 700), ancienneté du 16 octobre 1955.

M. Garaudel (Léon), inspecteur général adjoint 3e échelon (indice 600), ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Petit (Henri), inspecteur général adjoint 4e échelon (indice 630), ancienneté du 6 décembre 1952.

M. Lis (Pierre), inspecteur général adjoint 3e échelon (indice 600), ancienneté du 21 mars 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre d'une commission.

3. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 2436) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956. (N° 3171. — M. Charpentier, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 3186) tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

5. — Discussion des projets de loi: 1° (n° 1454) portant règlement définitif au budget de l'exercice 1948; 2° (n° 1455) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949; 3° (n° 1456) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950. (N° 3032. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

6. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi (n° 2875) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956. (N° 3007. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

7. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 1962) relatif à la garantie de l'emploi des personnels souscrivant un engagement ou un contrat pour participer à des opérations en temps de paix; 2° de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 2058) tendant au maintien des contrats de travail ou d'apprentissage pour les employeurs, apprentis ou salariés qui contractent un engagement volontaire pour la durée des opérations de pacification et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. (N° 3110. — M. Philippe Vayron, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 3125, 3182. — M. Denvers, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 novembre 1956.

N° 2402 (rectifié). — Proposition de loi de Mme Boutard tendant à accorder à certains viticulteurs les prêts à moyen terme nécessaires au vieillissement de leurs vins (renvoyée à la commission des finances).

N° 2885. — Rapport de M. Boutavant, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique.

N° 2886. — Rapport de M. Boutavant, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade.

N° 2994. — Proposition de loi de M. Camille Laurens tendant à modifier la loi du 3 août 1956 accordant aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (renvoyée à la commission du travail).

N° 3015. — Proposition de résolution de M. Camille Laurens tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour augmenter les crédits destinés au financement des subventions à l'habitat rural (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3061. — Rapport de M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

N° 3073. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

N° 3074. — Rapport de M. Viallet, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

N° 3075. — Proposition de loi de M. André Beauguitte portant création de la « carte du mobilisé » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3081. — Proposition de résolution de M. Lucien Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes décisions utiles afin que les divers organismes de crédit agricole soient en mesure d'accorder aux exploitants agricoles qui ont été victimes des gelées survenues pendant l'hiver 1955-1956 le report des annuités 1956 des prêts qui leur ont été consentis (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3084 (1). — Proposition de résolution de M. Lespiau tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel de 500 millions de francs aux gemmeurs de la forêt de Gascogne victimes d'une perte de salaire pour la campagne de gemmage 1956 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3088. — Proposition de résolution de M. Tourtaud tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3092. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier l'article unique de la loi du 11 juillet 1956 créant, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3099. — Proposition de loi de M. Joseph Garat tendant à compléter l'article 114 du code des pensions civiles et militaires et à la prise en charge pour la liquidation des retraites des services accomplis dans l'administration des chemins de fer de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3100. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon portant exemption de droits pour les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts (renvoyée à la commission des finances).

N° 3104. — Proposition de loi de M. Billoux tendant à la suppression de l'ordre des médecins (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3110. — Rapport de M. Philippe Vayron, au nom de la commission du travail, sur: 1° le projet de loi relatif à la garantie de l'emploi des personnels souscrivant un engagement ou un contrat pour participer à des opérations en temps de paix; 2° la proposition de loi tendant au maintien des contrats de travail ou d'apprentissage pour les employeurs, apprentis ou salariés qui contractent un engagement volontaire pour la durée des opérations de pacification et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

N° 3115. — Rapport fait au cours de la deuxième législature par M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la Régie autonome des transports parisiens (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3129. — Rapport de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à fixer les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

N° 3148. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3149. — Projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 3150. — Rapport de M. Philippe Vayron, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954.

N° 3172 (1). — Proposition de résolution de M. Mahamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide au port de Djibouti en Côte française des Somalis (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3179 (1). — Proposition de résolution de M. Mahamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3182. — Avis de M. Nisse, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 3186 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3189 (1). — Proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3204. — Avis de M. Mignot, au nom de la commision de la justice, sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 3205. — Avis de M. Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 3208. — Avis de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2919) de M. Fauchon (défense du beurre fermier);

La proposition de résolution (n° 2995) de M. Jean Lefranc (délais de payement des impôts);

La proposition de loi (n° 3037) de M. Sourbet (chicorée à café).

II. — Demande de pouvoirs d'enquête.

III. — Nomination des membres de la mission chargée d'examiner le problème sucrier à la Réunion.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Michel Jacquet sur la proposition de résolution (n° 655, 1930) de M. Camille Laurens (ristourne de 15 p. 100 sur le matériel des artisans ruraux).

V. — Rapport de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 2969), adoptée par le Conseil de la République (ristourne d'impôts en faveur des fermiers).

VI. — Rapport de M. Bricout sur le projet de loi (n° 2422), adopté par le Conseil de la République (pêche à la ligne).

VII. — Rapport de M. Lambert sur les propositions de loi et de résolution (n°s 1880, 2377 et 1256) de M. Naegelen, de M. Barel et de M. Michel (olivaies détruites par le gel).

VIII. — Rapport de M. de Sesmaisons sur le projet de loi (n° 2801) (mode de calcul du prix du blé fermage).

IX. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 2840) de M. Waldeck Rochet (prix du blé-fermage).

X. — Rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 2844) de M. Waldeck Rochet (marché de l'orge).

XI. — Nouvel examen du rapport (n° 2665) de M. Laborbe sur le mode de calcul du prix du lait (renvoyé à la commission par l'Assemblée).

La commission des boissons se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3044) de M. Baurens (modification de l'article 4 du décret du 14 septembre 1954).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond (protection des enfants contre l'alcoolisme).

III. — Audition de M. Long, directeur de l'institut des vins de consommation courante, et de MM. Laurent et Verilhac, du syndicat des négociants en vins fins de Saint-Peray, sur les propositions de loi (n°s 882 et 1592) de M. Roucaute et de M. Paquet.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Tourné sur les propositions de loi (n°s 882 et 1592) de M. Roucaute et de M. Paquet (vins de Saint-Peray).

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour.

La proposition de loi (n° 2979) de M. Albert Schmitt (avantages pour les fonctionnaires expulsés d'Alsace et de Moselle);

La proposition de loi (n° 3034) de M. Bartolini (bonifications pour les fonctionnaires résistants);

Le rapport repris (n° 3056) (indemnités pour les instituteurs d'Alsace et de Moselle);

La proposition de résolution (n° 3064) de M. Desson (retraites des personnels communaux);

Le projet de loi (n° 3091) (transport en Algérie des matières dangereuses);

La proposition de résolution (n° 3155) de M. Jean-Paul David (affichage de la réponse du président du conseil à M. Boulganine).

II. — Rapport de M. Barbot sur la proposition de résolution (n° 1692) de Mlle Marzin (droit à pension des agents de désinfection de la ville de Paris).

III. — Rapports de M. Quinson sur:

Sa proposition de loi (n° 734) (modification du troisième alinéa de l'article 15 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux commerçants installés aux terrasses des débits de boissons);

Sa proposition de loi (n° 1270) (exonération de la contribution foncière des propriétés bâties de certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans);

Sa proposition de loi (n° 2712) (art. 28 du code de la santé publique concernant la salubrité des immeubles);

La proposition de résolution (n° 1244) de M. Bernard Manceau (patente applicable aux marchés forains);

La proposition de loi (n° 1174) de M. Frédéric-Dupont (titularisation de certaines employées auxiliaires de l'Etat).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Nerzic sur la proposition de loi (n° 2320), adoptée par le Conseil de la République, relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés payés.

V. — Rapport de M. Gagnaire sur sa proposition de loi (n° 1115) (bonifications pour certaines catégories d'anciens combattants).

VI. — Demande de M. Cristofol pour une seconde lecture du rapport repris (n° 987)) (revision de certains contrats des collectivités locales).

VII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2940) de M. Lucien Bégouin (recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre pour 1955);

La proposition de résolution (n° 2941) de M. Lucien Bégouin (nomination d'une commission paritaire chargée d'examiner les revendications des anciens combattants et victimes de guerre);

La proposition de loi (n° 2954) de M. Beauguitte (conditions de délivrance de la carte du combattant);

La proposition de loi (n° 3039) de M. Baurens (modification de l'article L. 8 du titre II du livre I du code des pensions de retraite);

La proposition de loi (n° 3022) de Mme Gabriel-Péri (pupilles de la nation);

Le projet de loi (n° 3087) (modification de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité concernant le statut du réfractaire).

II. — Audition d'une délégation de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles sur le titre de déporté.

III. — Audition d'une délégation de personnes contraintes au travail en pays ennemi au sujet de leur appellation.

IV. — Rapport sur le projet de loi, le rapport repris et les propositions de loi (n°s 3087, 756, 1354, 1473 et 2004 de M. Darou, de M. Mouton et de M. Gabelle tendant à modifier certains articles du statut du réfractaire.

V. — Avis de M. Tourné sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission d'étude des taxes parafiscales se réunira le mardi 13 novembre 1956, à quatorze heures trente (local de la commission des finances):

Avis sur l'article 97 et l'état K du projet de loi de finances pour 1957.

Réunions de commissions du mardi 13 novembre 1956.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures trente. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures et éventuellement vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

Sous-commission d'étude des taxes parafiscales, à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° que, tant la commission des finances que la commission de la production industrielle du Conseil de la République, ont, à l'occasion des débats sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité de Paris, fait ressortir que le surcroît des charges imposées à la France du fait de ses dépenses improductives, notamment en faveur de ses territoires d'outre-mer, rendait nécessaires certains préalables à la mise en œuvre des traités; 2° qu'aucune des affirmations de ces deux commissions n'a été controuvée par les événements; 3° que, néanmoins, la délégation française à Bruxelles, créée à la suite de la conférence de Messine, engage des négociations tendant à l'institution d'un marché commun général et d'une nouvelle autorité supra-nationale, sans qu'aucun des préalables sans cesse réclamés par le Parlement français n'ait été mis en œuvre et même proposé aux partenaires, et lui demande dans quelle mesure cette manière d'agir est conforme à l'intérêt national. (N° 690.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation; 2° si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte: dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain; dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi-monopole; 3° qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les Gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge; 4° s'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis. (N° 779.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement accepterait le rattachement de la Sarre au 1er janvier 1957, même au cas où un accord effectif, réel et rapidement applicable, en ce qui concerne les soi-disant contreparties obtenues, notamment la canalisation de la Moselle, ne serait pas signé ou ne serait pas, en tout cas, en voie de réalisation. (N° 786.)

IV. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur les dispositions suivantes: 1° d'après l'article 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... »; 2° le décret-loi n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... »; l'article 1er du décret-loi n° 54-1236 du 14 décembre 1954 a d'autre part précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services ». Or, si sous le terme « d'eau potable », il convient de comprendre comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1er juin 1955 « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne paraît pas faire de doute que seule les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui paraît devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1er octobre 1954. On peut d'ailleurs remarquer qu'à Paris les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance. Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable « eau domestique », ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau « potable » conformément à la législation en vigueur. (N° 773.)

V. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et des viandes fraiches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants destinés à la boucherie, et des viandes fraiches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière due à des apports importants d'animaux sur les marchés se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation sur l'ensemble des marchés français. L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraiches et réfrigérées sans droits de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail. La désorganisation du marché ainsi créé a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraiches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° de rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre 1956 et de contingenter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes; 2° tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agriculteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dits « prêts d'embouche » (n° 797).

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 567, 689, année 1954, 725, session de 1955-1956 et 71, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (N°s 27 et 63, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

II. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale par le Gouvernement marocain de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements.

(*Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.*)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos Alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

Documents mis en distribution le mardi 13 novembre 1956.

N° 60. — Proposition de résolution de M. Hassan Gouled tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide financière à la Côte française des Somalis.

N° 63. — Rapport de M. Méric sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux.

N° 65. — Rapport de M. François Valentin sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets relatifs aux droits de douane d'importation applicables aux bovins.

N° 68. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

N° 69. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

N° 70. — Rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

N° 71 (*). — Rapport de M. de Montullé sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

(*) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 12 novembre 1956.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Désignation de trois délégués chargés de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement) et premier échange de vues sur la procédure budgétaire (projet de loi de finances [n° 2951 A. N., 3e lég.]).

II. — A dix heures. — Audition de M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur différents problèmes relevant de son département ministériel et, notamment:

a) La sécurité de la circulation routière;

b) Le fonds d'investissement routier et les autoroutes;

c) La R. A. T. P.;

d) L'application de l'article 17 relatif à la coordination des transports.

III. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures quinze (local n° 201):

I. — Compte rendu, par M. le président, de ses récents entretiens avec M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, sur la situation actuelle en Extrême-Orient.

II. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, le mercredi 14 novembre 1956, à quinze heures (local n° 211, salle Jules-Méline):

Echange de vues sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Nomination d'un nouveau rapporteur, en remplacement de M. Restat, démissionnaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 15 novembre 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 13 novembre 1956.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Dix heures trente.

Commission de la presse, local n° 202. — Neuf heures trente.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Seize heures quinze.

Commission de la recherche scientifique, local n° 214. — Dix-neuf heures.

Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République aura lieu à partir du 1er décembre 1956.

Les candidats devront être Français, titulaires du diplôme d'architecte D. P. L. G. et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957, toutes bonifications comprises.

Ils devront faire parvenir au service des bâtiments et jardins du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), *avant le 24 novembre* 1956, un dossier comportant:

1° Une déclaration de candidature manuscrite;
2° Un extrait récent de leur acte de naissance.
3° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
4° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
5° Une note indiquant leur situation de famille;
6° Leurs diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);
7° Leur feuille de valeurs délivrée par l'école nationale supérieure des beaux-arts;
8° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures accompagné de toutes attestations utiles

Le concours aura lieu sur titres et épreuves.

Des renseignements complémentaires sur les conditions du concours seront donnés aux candidats qui se présenteront à l'architecte en chef du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), les mardis et samedis de chaque semaine, de dix heures trente à douze heures

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). — Election de M. Maurice David-Darnac par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). — Election de M. René-Jean Schmitt par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Jean Wagner, décédé. (M. Charles-Cros, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1957. (Nos 35, 40, 44, 45 et 47, session 1956-1957. — MM. Cazelles, Pierre Cornet et Bernier, rapporteurs. — N° 59, session 1956-1957, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. de Gouyon, rapporteur; et n° 60, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Lakhdari, Legentilhomme, Letourneau, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt et Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir. (Nos 13 et 25, session 1956-1957. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 5 et 51, session 1956-1957. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. (Nos 6 et 55, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Iba Zizen, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Alfred Jacobson, Junillon, Lhuillier, Rogué tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluriannuel de l'Algérie. (Nos 382, session 1955-1956, et 28, session 1956-1957. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 13 novembre 1956.

N° 239 (55-56) (1). — Proposition de résolution de M. Begarra invitant l'Assemblée nationale à voter une loi assurant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 51 (1). — Rapport par Mme Eboué-Tell, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 5, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

N° 52 (1). — Rapport par M. Sicé, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 354, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

N° 55 (1). — Rapport par M. Charles-Cros, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 6, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

N° 59 (2). — Avis par M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur: 1° la demande d'avis (n° 35, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis (n° 40, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1957 (A. N. n° 2951) (crédits militaires, charges communes, air, marine, France d'outre-mer).

Nota. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 12 novembre 1956.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 8 novembre 1956.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 novembre au 10 novembre 1956:

I. — Chroniques étrangères.

N° 224. — *Etats-Unis:* L'affaire de Suez. — Le début de la campagne électorale. — L'admission des noirs dans les écoles. 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0428. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. L'action franco-britannique au Proche-Orient. — II. Après l'intervention soviétique en Hongrie.
2. *Textes du jour.* — Déclaration franco-britannique du 3 novembre 1956. — Texte de la lettre remise le 5 novembre 1956 par M. de Guiringaud, représentant permanent adjoint de la France aux Nations Unies, à M. le secrétaire général des Nations Unies. — Note du Gouvernement soviétique aux Gouvernements de Grande-Bretagne et de France (4 novembre 1956). — Déclaration franco-allemande à l'issue de la signature des accords de Luxembourg (27 octobre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Etats-Unis: le Président et la presse; l'opinion publique et la politique étrangère ..... 48 F.

N° 0429. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire d'Egypte: 1) La position de l'Union soviétique; 2) le cessez-le-feu franco-britannique.
2. *Textes du jour.* — Lettre du maréchal Boulganine au président Guy Mollet (5 novembre 1956). — Réponse de M. Guy Mollet, président du conseil, à la lettre du maréchal Boulganine (6 novembre 1956). — Message de M. Chepilov au président du Conseil de sécurité (5 novembre 1956). — Message adressé par le président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., N. Boulganine, au premier ministre d'Israël, Ben Gourion (5 novembre 1956). — Déclaration de la Maison Blanche sur la proposition faite par les Russes d'envoyer des forces communes américano-soviétiques au Moyen-Orient et lettre du Président Eisenhower au Président Boulganine sur la situation en Hongrie (5-6 novembre 1956). — Message adressé par M. Hammarskjöld, secrétaire général des Nations Unies, aux Gouvernements français et britannique (5 novembre 1956). — Réponse du Gouvernement français à M. Hammarskjöld, secrétaire général des Nations Unies (6 novembre 1956).
3. *Faits et opinions.* — La jeunesse en Union soviétique ..... 48 F.

N° 0430. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La réélection du Président Eisenhower.
2. *Textes du jour.* — Message de M. Nehru au maréchal Boulganine (7 novembre 1956). — Message du maréchal Boulganine au Président Eisenhower (7 novembre 1956). — Communiqué soviéto-afghan (30 octobre 1956). — Communiqué soviéto-syrien (4 novembre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Aspects sociaux et économiques de l'Allemagne de l'Est ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 462 du 6 novembre 1956 publie notamment:

La politique économique en France: choix et modalités pour 1956; bilan.
L'évolution des réserves monétaires dans le monde en 1955.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 28 (août-septembre 1956) publie notamment:

Le coton, source de richesse pour l'Afrique équatoriale française.
La situation du coton.
L'action de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles.
Le problème cotonnier en Afrique équatoriale française.
Le numéro ..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 445 du 10 novembre 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Revenus annuels moyens des ouvriers dans les industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
2. Indices des cours en fin de mois des principales devises étrangères à la Bourse de Zurich.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 17 du 15 octobre 1956 comprenant:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de clémentines originaires et en provenance d'Espagne.

Les dispositions relatives aux clémentines originaires et en provenance d'Espagne insérées au *Journal officiel* du 8 novembre 1956 sont rapportées.

Seront toutefois autorisées à l'importation les expéditions qui auront été effectuées avant la date d'insertion au *Journal officiel* du présent avis, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des « Trois cents millionnaires » de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la tranche spéciale des « Trois cents millionnaires » de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 14 novembre 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 novembre 1956, les tarifs n°s 7 et 12 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 1er

Compléter le nota figurant à la fin du chapitre 1er, comme suit:

NOTA. — 1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956, les prix des barèmes ci-dessus, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du 1° du présent nota, applicables par wagon chargé de:

8 TONNES	10 TONNES	12 TONNES	15 TONNES	20 TONNES
(5012)	(5014)	(5015)	(5016)	(5017)

sont réduits de 8,5 p. 100 pour les combustibles à destination d'une gare deservant directement une fabrique de ciment ou de chaux hydraulique, et adressés à cette fabrique. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

TARIF N° 12

CHAPITRE 1er

Piquer, en regard, de scoriés de forges, de hauts fourneaux ou de verreries un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956 les prix des barèmes applicables à cette marchandise par wagon chargé de:

8 TONNES	10 TONNES	20 TONNES
(5012)	(5014)	(5017)

sont réduits de 8,5 p. 100 pour les envois à destination d'une gare desservant directement une fabrique de ciment ou de chaux hydraulique, et adressés à cette fabrique. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

CHAPITRE 3 (§ III)

Piquer en regard du barème 266 un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956 les prix de ce barème sont réduits de 8,5 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

CHAPITRE 3 (§ XVIII)

Piquer en regard de « Scories de forges de hauts fourneaux ou de verreries » un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956 les prix du barème applicable à cette marchandise par wagon chargé de 20 tonnes (5297) sont réduits de 8,5 p. 100 pour les envois à destination d'une gare desservant directement une fabrique de ciment ou de chaux hydraulique et adressés à cette fabrique. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

(*Paris, le 12 novembre* 1956.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 novembre 1956, le tarif n° 14 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 1er

1° Piquer un renvoi (*a*) en regard des marchandises suivantes:

Acier brut, en lingots.
Aciers laminés ou profilés à chaud, en barres.
Bandes en acier laminées à froid, destinées à être recuites et relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm, enroulées en bobines (ébauches de coils à froid).
Demi-produits sidérurgiques.
Fer-blanc.
Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux.
Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés.
Fil machine d'acier.
Fonte brute, grenue ou en gueuses.
Fonte spiegel, en gueuses ou en morceaux.
Larges plats, en acier.
Largets d'acier destinés à d'autres usages que le forgeage ou le relaminage.
Largets d'acier destinés à la forge.
Rails en acier.
Ronds et carrés en acier, destinés à la fabrication des tubes.
Ronds et carrés en acier pour béton.
Selles et éclisses en acier pour voies ferrées.
Tôles d'acier non travaillées.
Tôles d'acier ondulées.
Tôles, feuillards et bandes en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes.
Traverses en acier pour voies ferrées.

2° Piquer un renvoi (*b*) en regard des marchandises suivantes:

Aciers laminés ou profilés à froid, en barres.
Aciers ouvrés non dénommés.
Appareils de chauffage ou de cuisine.
Charpentes en acier.
Ferro-alliages non dénommés.
Feuillards en acier, laminés à froid, destinés à être relaminés ou profilés.
Instruments et machines agricoles.
Machines et mécaniques.
Pièces d'instruments et de machines agricoles.
Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques.
Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques, brutes de forge.
Tôles d'acier embouties.
Tôles, feuillards et bandes en acier, laminés à froid, destinés à la fabrication des tubes.
Tubes et tuyaux métalliques.

3° Insérer à la fin du chapitre 1er les renvois (*a*) et (*b*) ainsi conçus:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956, les prix des barèmes applicables à cette marchandise sont réduits de 2,5 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

(*b*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956, les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont augmentés d'une unité.

CHAPITRE 3 (§ I)

Piquer, en regard de « Produits sidérurgiques désignés ci-dessous », un renvoi (*b*) ainsi conçu:

(*b*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956, les numéros des barèmes applicables aux marchandises reprises au présent chapitre 3 (§ I) sont augmentés d'une unité.

CHAPITRE 3 (§ XVIII)

Piquer, en regard du barème EUR 975, un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1956, les prix de ce barème sont réduits de 2,5 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

(*Paris, le 12 novembre 1956.*)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1956, un quatrième rectificatif au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce rectificatif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 novembre 1956, une nouvelle édition du tarif international concernant le transport, en wagons à essieux interchangeables, des agrumes en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale.

Cette nouvelle édition qui annule et remplace celle du 15 novembre 1955 et son supplément du 15 février 1956 est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 novembre 1956, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée, d'une part, Kornsj-frontière, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1956, un supplément au tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre les points frontières franco-espagnols et les ports français de la Méditerranée, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un supplément au tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et la Grande-Bretagne.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressés où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1956, un onzième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif qui concerne l'insertion de nouvelles relations est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 décembre 1956, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§ V B) du tarif n° 14:

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

§ V - A) . . . . . .

B) Aluminium brut, laminé ou profilé (2851), aluminium en feuilles brutes de laminage ni décorées, ni imprimées, ni vernies (2851), alliages d'aluminium contenant au moins 75 p. 100 d'aluminium, bruts, laminés ou profilés (2851), câbles en aluminium (2676), tubes en aluminium ou en alliages d'aluminium contenant au moins 75 p. 100 d'aluminium (2651), d'une gare de la région Sud-Est, desservant une usine productrice d'aluminium ou d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine transformatrice d'aluminium, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes (5187): barème 67.

Lorsque le tonnage des envois remis sur les relations désignées au présent paragraphe V - B) par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement dépassera annuellement 25.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement d'expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application soit des prix du présent paragraphe V-B) soit des prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou ledit groupement d'expéditeurs et transportés aux prix et conditions du présent paragraphe V-B), du chapitre 103 (§ II) et du chapitre 1er du présent tarif, des réductions suivantes:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 50.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 50.000 et 70.000 tonnes;

5 p. 100 pour le tonnage en excédent de 70.000 tonnes.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 décembre 1956, comme il est indiqué ci-après l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

§ 1. — *Opérations accessoires proprement dites.*

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES et, s'il y a lieu, mode de perception des droits.	DROITS à percevoir.
7° Transbordement (art. 73 des C. G.):	
a)	
b)	
c) Envois en provenance ou à destination de la ligne de Villefranche—Vernet-les-Bains à la Tour-de-Carol (région du Sud-Ouest):	Sans changement.
Animaux vivants taxés à la superficie.....	
Animaux vivants, marchandises et véhicules routiers vides taxés au poids (1).	
x x	. . . . .

(1) Le droit de transbordement n'est pas perçu pour les envois effectués en containers aux conditions du tarif n° 106.

(*Paris, le 8 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er décembre 1956, une nouvelle édition des tarifs internationaux pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des pommes fraîches entre Modane-frontière, Iselle-transit, Chiasso, Brennero et certains ports français, belges et néerlandais, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *novembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er décembre 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des citrons de l'Italie à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *novembre* 1956.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions faisant l'objet du tarif n° 100, titre II, chapitre 3 (§ 16-1) et du tarif n° 3, chapitre 3, (§ 16-1) en faveur des fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre, en régime accéléré, en provenance d'Afrique du Nord, expédiés d'une gare desservant un port méditerranéen à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, qui arrivent à expiration le 29 novembre 1956, seront prorogées jusqu'au 29 novembre 1957.

(*Paris, le* 13 *novembre* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes maximum et minimum du chapitre 2 du tarif n° 5 seront perçus à partir du 28 novembre 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

Sucres (0 855).

RELATION		CONDITION de tonnage.	BARÈME applicable.
de :	à :		
Lorcy	Marseille-Maritime.	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 258.

(*Paris, le* 13 *novembre* 1956.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

6 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 octobre 1956 tendant à modifier comme suit le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) qui figure dans le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre :

« Pour les transports en petite vitesse, effectués sur une distance maximum de 400 km pendant une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956, les délais de livraison sont augmentés d'un jour ». (*Journal officiel* du 9 octobre 1956).

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er novembre 1956, donnée par décision du 27 octobre 1956 (*Journal officiel* du 6 novembre 1956) sous la réserve, acceptée par la S. N. C. F., que le texte proposé sera remplacé par le suivant :

« Pour les transports en petite vitesse, effectués sur une distance maximum de 400 km, pendant une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956, les délais de livraison sont augmentés de 24 heures. »

6 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1956 tendant à compléter les dispositions du tarif n° 24 chapitre 1er applicable aux substances explosives de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses, par un renvoi (2) précisant que ces matières sont tranportées en régime accéléré, lorsqu'elles sont acheminées par train spécial aux conditions du tarif n° 117, chapitre 1er. (*Journal officiel* du 9 octobre 1956).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1956 donnée par décision du 13 octobre 1956. (*Journal officiel* du 16 octobre 1956).

7 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 octobre 1956 tendant à mettre en vigueur un 5e supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France (édition du 1er mai 1956). (*Journal officiel* du 16 octobre 1956).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 octobre 1956 donnée par décision du 14 octobre 1956. (*Journal officiel* du 23 octobre 1956).

7 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 octobre 1956 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 16 octobre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 17 octobre 1956 donnée par décision du 15 octobre 1956. (*Journal officiel* du 16 octobre 1956.)

8 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1956 tendant à compléter les tarifs nos 102, 104, 109, 116 et les conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition, corrélativement aux dispositions de l'article 11 de la nouvelle convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) du 25 octobre 1952. (*Journal officiel* du 9 octobre 1956.)

12 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières.** — Proposition du 11 octobre 1956 tendant à étendre les dispositions du tarif n° 12, chapitre 51 (§ 1 A), 2° (ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq), aux envois de pierres à chaux destinées aux sucreries, effectués aux conditions du tarif n° 403. (*Journal officiel* du 16 octobre 1956.)

12 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1956 tendant à compléter le tarif n° 7 et le recueil T. A. en vue de prévoir une réduction de 7,2 p. 100 sur les prix de base applicables aux transports des charbons domestiques à destination de la région parisienne. (*Journal officiel du* 18 septembre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur du 24 septembre 1956 donnée par décision du 21 septembre 1956 (*Journal officiel* du 25 septembre 1956), complétée par dépêches des 22 et 24 septembre 1956 (*Journal officiel* des 25 septembre et 2 octobre 1956), sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français.

Les textes tarifaires proposés seront modifiés comme suit :

TARIF N° 7

1) Chapitre 1er.

« NOTA. — (1) A titre provisoire . . . . . lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

« (2) A titre provisoire, les prix des barèmes ci-dessus, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du (1) du présent nota, sont réduits de 7,2 p. 100 pour les combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés à des foyers domestiques situés sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des Conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes ».

2) Chapitre 3, paragraphe III.

« Insertion, en regard de « Barèmes applicables », d'un renvoi (*b*) ainsi conçu :

« (*b*) A titre provisoire, les prix des barèmes, compte tenu des dispositions du renvoi (*a*) ci-dessus, sont réduits de 7,2 p. 100 pour les combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques.

RECUEIL T. A.

« Piquer, en regard des prix 3287, 3290 et 3300 figurant au renvoi (a), un renvoi (b) ainsi conçu:

« (b) A titre provisoire, ces prix sont remplacés par les suivants pour les combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques:

« 3287, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.269 F.
« 3290, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.547
« 3291, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		2.418
« 3292, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.908
« 3293, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.600
« 3294, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.149
« 3295, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.680
« 3296, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.207
« 3297, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.620
« 3298, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.227
« 3299, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.702
« 3300, chapitre 3 (§ 16-1), par tonne		1.290 ».

B. — Décision portant rejet d'une proposition.

9 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 septembre 1956 tendant à supprimer:

1° Les dispositions faisant l'objet de l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

2° Le no'a figurant dans les chapitres 151 (§ 1 A) du tarif n° 5 et 102 (§ 11) du tarif n° 18. (*Journal officiel* du 2 octobre 1956.)

Rejet après décision de veto du 26 octobre 1956 (*Journal officiel* du 30 octobre 1956.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

9 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 octobre 1956 tendant à modifier des dispositions du paragraphe III (16°, 1) de l'annexe A aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises concernant la taxation des opérations de formalités en douane. (*Journal officiel* du 16 octobre 1956.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 14 et 15 janvier 1957 à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 14 décembre 1956, sous pli recommandé, à la préfecture de la Somme, 3e division, 3e bureau, qui adressera tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours et constitution des dossiers) aux personnes qui en feront la demande.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de Tours (Indre-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois rédacteurs aura lieu le 25 février 1957 au centre hospitalier de Tours (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 janvier 1957 à la direction du centre hospitalier de Tours, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Clermont (Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 15 et 16 janvier 1957 à l'hôpital-hospice de Clermont (Oise).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au plus tard le 4 janvier 1957 à la préfecture de l'Oise, 3e division, 3e bureau.

Toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de l'Oise, 3e division, 3e bureau.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 AOUT 1956

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	216.075.708	Billets émis (1)	12.146.091.266
Trésor. — Compte d'opérations	6.082.629.871	Dépôts	1.310.026.683
Effets et avances à court terme	7.157.412.370		
	13.456.117.949		13.456.117.949

Service des investissements.

Disponibilités	17.935.148.341	F. I. D. E. S.	7.003.582.281
Réescompte à moyen terme	2.912.802.815	Avances du Trésor	23.656.698.667
Avances aux entreprises privées	14.829.590.815	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.062.642.505
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	25.951.552.665	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	137.706.602.690	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	4.817.100.000
Participations	5.011.423.376	Comptes d'ordre et divers	10.581.452.864
Immeubles, matériel, mobilier	1.176.020.954	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre et divers	1.082.334.661	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	206.605.476.317		206.605.476.317

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.210.529.545
Saint-Pierre et Miquelon	— —	172.384.500
Guyane	Francs métropolitains.	724.501.005
Martinique	— —	3.224.343.985
Guadeloupe	— —	3.431.418.096

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 nov. 1956		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 nov. 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4922 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4920 ..	4919 ..
362 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 ..	361 90	9251 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9254 ..	9252 ..
161 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	161 70	.... ..	6813 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 ..	6815 50
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	2798 ..	8041 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8040 ..	8039 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1356 ..	.... ..
703 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	703 85	703 55	1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
5081 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5085 ..	.... ..	1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
981 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 05	981 90	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 045	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 045	56 035	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 066	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A. 200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P. 550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 5855.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1946-1947

Amortissement 1956.

Amortissement par rachat de trois cent soixante-dix-sept obligations et tirage au sort de six cent quatre-vingt-quinze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1956.

Le tableau ci-contre comprend :

1° Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er décembre 1956, coupon n° 11 du 1er décembre 1957 attaché, à 5.000 F ;

2° Les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables à 5.000 F, à partir du 1er décembre de l'année d'amortissement, coupon du 1er décembre suivant attaché.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.	
322	(54)	682	(54)	3.610	(55)
323	(54)	683	(54)	3.611	(55)
324	(54)	684	(54)	3.612	(55)
327	(54)	685	(54)	3.613	(55)
328	(54)	686	(54)	3.629	(55)
329	(54)	687	(54)	3.630	(55)
330	(54)	688	(54)	3.631	(55)
331	(54)	693	(54)	3.632	(55)
411	(54)	694	(54)	3.636	(55)
412	(54)	695	(54)	3.637	(55)
413	(54)	696	(54)	3.638	(55)
414	(54)	697	(54)	3.639	(55)
415	(54)	738	(54)	3.698	(55)
431	(54)	739	(54)	3.699	(55)
432	(54)	808	(54)	3.700	(55)
433	(54)	809	(54)	3.701	(55)
434	(54)	812	(54)	3.702	(55)
435	(54)	874	(54)	3.703	(55)
486	(54)	875	(54)	3.704	(55)
487	(54)	876	(54)	3.710	(55)
518	(54)	877	(54)	3.711	(55)
519	(54)	878	(54)	3.712	(55)
598	(54)	879	(54)	3.713	(55)
599	(54)	893	(54)	3.714	(55)
600	(54)	987	(54)	3.715	(55)
610	(54)	993	(54)	3.716	(55)
611	(54)	1.001	(54)	3.717	(55)
612	(54)	1.002	(54)	3.718	(55)
613	(54)	1.078	(54)	3.719	(55)
620	(54)	3.600	(55)	3.720	(55)
621	(54)	3.601	(55)	3.733	(55)
622	(54)	3.602	(55)	3.734	(55)
623	(54)	3.603	(55)	3.735	(55)
652	(54)	3.604	(55)	3.736	(55)
679	(54)	3.605	(55)	3.737	(55)
680	(54)	3.606	(55)	3.762	(55)
681	(54)	3.607	(55)	3.763	(55)

NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.	
3.788	(55)	4.083	(55)	10.001	(56)
3.789	(55)	4.086	(55)	10.002	(56)
3.790	(55)	4.087	(55)	10.003	(56)
3.791	(55)	4.088	(55)	10.004	(56)
3.792	(55)	4.091	(55)	10.005	(56)
3.793	(55)	4.092	(55)	10.006	(56)
3.806	(55)	4.094	(55)	10.007	(56)
3.807	(55)	4.095	(55)	10.008	(56)
3.808	(55)	4.096	(55)	10.009	(56)
3.813	(55)	4.097	(55)	10.010	(56)
3.814	(55)	4.098	(55)	10.011	(56)
3.851	(55)	4.099	(55)	10.012	(56)
3.852	(55)	4.100	(55)	10.013	(56)
3.853	(55)	4.101	(55)	10.014	(56)
3.854	(55)	4.102	(55)	10.015	(56)
3.855	(55)	4.103	(55)	10.016	(56)
3.856	(55)	4.104	(55)	10.017	(56)
3.857	(55)	4.105	(55)	10.018	(56)
3.861	(55)	4.106	(55)	10.019	(56)
3.891	(55)	4.107	(55)	10.020	(56)
3.892	(55)	4.108	(55)	10.021	(56)
3.893	(55)	4.109	(55)	10.022	(56)
3.914	(55)	4.110	(55)	10.023	(56)
3.915	(55)	4.111	(55)	10.024	(56)
3.916	(55)	4.112	(55)	10.025	(56)
3.937	(55)	4.113	(55)	10.026	(56)
3.938	(55)	4.114	(55)	10.027	(56)
3.939	(55)	4.115	(55)	10.028	(56)
3.940	(55)	4.116	(55)	10.029	(56)
3.944	(55)	4.117	(55)	10.030	(56)
3.945	(55)	4.118	(55)	10.031	(56)
3.946	(55)	4.119	(55)	10.032	(56)
3.947	(55)	4.120	(55)	10.033	(56)
3.948	(55)	4.121	(55)	10.036	(56)
3.949	(55)	8.894	(47)	10.037	(56)
3.950	(55)	8.928	(47)	10.038	(56)
3.951	(55)	8.938	(47)	10.039	(56)
3.952	(55)	9.085	(47)	10.040	(56)
3.963	(55)	9.966	(56)	10.041	(56)
3.964	(55)	9.967	(56)	10.042	(56)
3.965	(55)	9.968	(56)	10.043	(56)
3.966	(55)	9.969	(56)	10.044	(56)
3.967	(55)	9.970	(56)	10.045	(56)
3.968	(55)	9.971	(56)	10.046	(56)
3.970	(55)	9.972	(56)	10.047	(56)
3.992	(55)	9.973	(56)	10.048	(56)
3.993	(55)	9.974	(56)	10.054	(56)
3.994	(55)	9.975	(56)	10.055	(56)
3.995	(55)	9.976	(56)	10.056	(56)
3.996	(55)	9.977	(56)	10.057	(56)
3.997	(55)	9.978	(56)	10.058	(56)
3.998	(55)	9.979	(56)	10.059	(56)
3.999	(55)	9.980	(56)	10.060	(56)
4.000	(55)	9.981	(56)	10.061	(56)
4.005	(55)	9.982	(56)	10.062	(56)
4.006	(55)	9.983	(56)	10.063	(56)
4.007	(55)	9.984	(56)	10.064	(56)
4.008	(55)	9.985	(56)	10.065	(56)
4.012	(55)	9.986	(56)	10.066	(56)
4.013	(55)	9.987	(56)	10.067	(56)
4.014	(55)	9.988	(56)	10.068	(56)
4.015	(55)	9.989	(56)	10.069	(56)
4.016	(55)	9.990	(56)	10.070	(56)
4.040	(55)	9.991	(56)	10.071	(56)
4.041	(55)	9.992	(56)	10.072	(56)
4.042	(55)	9.993	(56)	10.073	(56)
4.043	(55)	9.994	(56)	10.074	(56)
4.044	(55)	9.995	(56)	10.075	(56)
4.045	(55)	9.996	(56)	10.076	(56)
4.066	(55)	9.997	(56)	10.080	(56)
4.067	(55)	9.998	(56)	10.081	(56)
4.068	(55)	9.999	(56)	10.082	(56)
4.082	(55)	10.000	(56)		

NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.	
10.083	(56)	10.183	(56)	10.305	(56)	10.470	(56)	10.583	(56)	10.709	(56)
10.084	(56)	10.184	(56)	10.306	(56)	10.471	(56)	10.584	(56)	10.710	(56)
10.085	(56)	10.185	(56)	10.307	(56)	10.472	(56)	10.585	(56)	10.711	(56)
10.086	(56)	10.186	(56)	10.308	(56)	10.473	(56)	10.586	(56)	10.712	(56)
10.087	(56)	10.187	(56)	10.309	(56)	10.474	(56)	10.587	(56)	10.713	(56)
10.090	(56)	10.188	(56)	10.310	(56)	10.475	(56)	10.601	(56)	10.714	(56)
10.091	(56)	10.189	(56)	10.311	(56)	10.476	(56)	10.602	(56)	10.715	(56)
10.092	(56)	10.190	(56)	10.312	(56)	10.477	(56)	10.603	(56)	10.716	(56)
10.093	(56)	10.191	(56)	10.313	(56)	10.478	(56)	10.604	(56)	10.717	(56)
10.094	(56)	10.192	(56)	10.314	(56)	10.479	(56)	10.605	(56)	10.718	(56)
10.095	(56)	10.193	(56)	10.315	(56)	10.480	(56)	10.606	(56)	10.719	(56)
10.096	(56)	10.194	(56)	10.317	(56)	10.481	(56)	10.607	(56)	10.720	(56)
10.097	(56)	10.195	(56)	10.318	(56)	10.482	(56)	10.608	(56)	10.721	(56)
10.098	(56)	10.196	(56)	10.319	(56)	10.483	(56)	10.609	(56)	10.722	(56)
10.099	(56)	10.197	(56)	10.320	(56)	10.484	(56)	10.610	(56)	10.723	(56)
10.100	(56)	10.198	(56)	10.321	(56)	10.485	(56)	10.611	(56)	10.724	(56)
10.101	(56)	10.199	(56)	10.322	(56)	10.486	(56)	10.612	(56)	10.725	(56)
10.102	(56)	10.200	(56)	10.323	(56)	10.489	(56)	10.613	(56)	10.729	(56)
10.103	(56)	10.201	(56)	10.324	(56)	10.490	(56)	10.614	(56)	10.730	(56)
10.104	(56)	10.202	(56)	10.325	(56)	10.491	(56)	10.615	(56)	10.731	(56)
10.105	(56)	10.203	(56)	10.326	(56)	10.492	(56)	10.616	(56)	10.732	(56)
10.106	(56)	10.204	(56)	10.327	(56)	10.493	(56)	10.617	(56)	10.733	(56)
10.107	(56)	10.205	(56)	10.328	(56)	10.494	(56)	10.618	(56)	10.734	(56)
10.108	(56)	10.206	(56)	10.329	(56)	10.495	(56)	10.619	(56)	10.735	(56)
10.109	(56)	10.207	(56)	10.330	(56)	10.496	(56)	10.620	(56)	10.736	(56)
10.110	(56)	10.208	(56)	10.331	(56)	10.497	(56)	10.621	(56)	10.737	(56)
10.111	(56)	10.209	(56)	10.332	(56)	10.498	(56)	10.622	(56)	10.738	(56)
10.112	(56)	10.210	(56)	10.333	(56)	10.499	(56)	10.623	(56)	10.739	(56)
10.113	(56)	10.211	(56)	10.334	(56)	10.500	(56)	10.624	(56)	10.740	(56)
10.114	(56)	10.212	(56)	10.335	(56)	10.501	(56)	10.625	(56)	10.741	(56)
10.115	(56)	10.213	(56)	10.336	(56)	10.502	(56)	10.626	(56)	10.744	(56)
10.118	(56)	10.214	(56)	10.337	(56)	10.503	(56)	10.627	(56)	10.745	(56)
10.119	(56)	10.215	(56)	10.338	(56)	10.504	(56)	10.628	(56)	10.746	(56)
10.120	(56)	10.216	(56)	10.339	(56)	10.505	(56)	10.629	(56)	10.747	(56)
10.121	(56)	10.217	(56)	10.340	(56)	10.506	(56)	10.630	(56)	10.748	(56)
10.122	(56)	10.218	(56)	10.341	(56)	10.507	(56)	10.631	(56)	10.749	(56)
10.123	(56)	10.221	(56)	10.342	(56)	10.508	(56)	10.632	(56)	10.750	(56)
10.124	(56)	10.222	(56)	10.343	(56)	10.509	(56)	10.633	(56)	10.751	(56)
10.125	(56)	10.223	(56)	10.344	(56)	10.510	(56)	10.634	(56)	10.752	(56)
10.126	(56)	10.224	(56)	10.345	(56)	10.511	(56)	10.635	(56)	10.753	(56)
10.127	(56)	10.225	(56)	10.346	(56)	10.512	(56)	10.636	(56)	10.754	(56)
10.128	(56)	10.226	(56)	10.347	(56)	10.513	(56)	10.637	(56)	10.755	(56)
10.129	(56)	10.227	(56)	10.348	(56)	10.514	(56)	10.638	(56)	10.756	(56)
10.130	(56)	10.228	(56)	10.349	(56)	10.515	(56)	10.639	(56)	10.757	(56)
10.131	(56)	10.229	(56)	10.350	(56)	10.516	(56)	10.640	(56)	10.758	(56)
10.132	(56)	10.230	(56)	10.351	(56)	10.517	(56)	10.641	(56)	10.759	(56)
10.133	(56)	10.231	(56)	10.352	(56)	10.518	(56)	10.648	(56)	10.760	(56)
10.134	(56)	10.232	(56)	10.353	(56)	10.519	(56)	10.649	(56)	10.761	(56)
10.135	(56)	10.235	(56)	10.354	(56)	10.520	(56)	10.650	(56)	10.762	(56)
10.136	(56)	10.236	(56)	10.355	(56)	10.521	(56)	10.651	(56)	10.763	(56)
10.137	(56)	10.237	(56)	10.356	(56)	10.522	(56)	10.652	(56)	10.774	(56)
10.138	(56)	10.238	(56)	10.359	(56)	10.523	(56)	10.653	(56)	10.775	(56)
10.139	(56)	10.239	(56)	10.360	(56)	10.524	(56)	10.654	(56)	10.776	(56)
10.140	(56)	10.240	(56)	10.361	(56)	10.525	(56)	10.655	(56)	10.777	(56)
10.141	(56)	10.241	(56)	10.362	(56)	10.526	(56)	10.656	(56)	10.778	(56)
10.142	(56)	10.242	(56)	10.363	(56)	10.527	(56)	10.657	(56)	10.779	(56)
10.143	(56)	10.243	(56)	10.364	(56)	10.528	(56)	10.658	(56)	10.780	(56)
10.144	(56)	10.244	(56)	10.378	(56)	10.529	(56)	10.659	(56)	10.781	(56)
10.145	(56)	10.245	(56)	10.379	(56)	10.530	(56)	10.660	(56)	10.782	(56)
10.147	(56)	10.246	(56)	10.401	(56)	10.531	(56)	10.661	(56)	10.783	(56)
10.148	(56)	10.247	(56)	10.402	(56)	10.532	(56)	10.662	(56)	10.784	(56)
10.149	(56)	10.248	(56)	10.412	(56)	10.533	(56)	10.663	(56)	10.785	(56)
10.150	(56)	10.249	(56)	10.413	(56)	10.534	(56)	10.664	(56)	10.786	(56)
10.151	(56)	10.250	(56)	10.424	(56)	10.535	(56)	10.665	(56)	10.787	(56)
10.152	(56)	10.251	(56)	10.425	(56)	10.536	(56)	10.666	(56)	10.788	(56)
10.153	(56)	10.252	(56)	10.426	(56)	10.537	(56)	10.667	(56)	10.789	(56)
10.154	(56)	10.253	(56)	10.427	(56)	10.538	(56)	10.668	(56)	10.790	(56)
10.155	(56)	10.254	(56)	10.428	(56)	10.539	(56)	10.669	(56)	10.791	(56)
10.156	(56)	10.255	(56)	10.429	(56)	10.543	(56)	10.670	(56)	10.792	(56)
10.157	(56)	10.256	(56)	10.430	(56)	10.544	(56)	10.671	(56)	10.793	(56)
10.158	(56)	10.257	(56)	10.435	(56)	10.545	(56)	10.672	(56)	10.796	(56)
10.159	(56)	10.258	(56)	10.436	(56)	10.546	(56)	10.683	(56)	10.797	(56)
10.160	(56)	10.259	(56)	10.437	(56)	10.547	(56)	10.684	(56)	10.798	(56)
10.161	(56)	10.260	(56)	10.438	(56)	10.548	(56)	10.685	(56)	10.799	(56)
10.162	(56)	10.261	(56)	10.439	(56)	10.549	(56)	10.686	(56)	10.800	(56)
10.163	(56)	10.262	(56)	10.440	(56)	10.550	(56)	10.687	(56)	10.801	(56)
10.164	(56)	10.263	(56)	10.441	(56)	10.551	(56)	10.688	(56)	10.802	(56)
10.165	(56)	10.264	(56)	10.442	(56)	10.552	(56)	10.689	(56)	10.803	(56)
10.166	(56)	10.265	(56)	10.443	(56)	10.553	(56)	10.690	(56)	10.804	(56)
10.167	(56)	10.266	(56)	10.444	(56)	10.554	(56)	10.693	(56)	10.805	(56)
10.168	(56)	10.267	(56)	10.445	(56)	10.555	(56)	10.694	(56)	10.806	(56)
10.169	(56)	10.268	(56)	10.446	(56)	10.556	(56)	10.695	(56)	10.807	(56)
10.170	(56)	10.269	(56)	10.447	(56)	10.557	(56)	10.696	(56)	10.808	(56)
10.171	(56)	10.270	(56)	10.448	(56)	10.558	(56)	10.697	(56)	10.809	(56)
10.172	(56)	10.271	(56)	10.449	(56)	10.559	(56)	10.698	(56)	10.810	(56)
10.173	(56)	10.272	(56)	10.450	(56)	10.560	(56)	10.699	(56)	10.811	(56)
10.174	(56)	10.273	(56)	10.451	(56)	10.561	(56)	10.700	(56)	10.812	(56)
10.175	(56)	10.274	(56)	10.452	(56)	10.562	(56)	10.701	(56)	10.813	(56)
10.176	(56)	10.275	(56)	10.453	(56)	10.563	(56)	10.702	(56)	10.814	(56)
10.177	(56)	10.299	(56)	10.454	(56)	10.564	(56)	10.703	(56)	10.815	(56)
10.178	(56)	10.300	(56)	10.455	(56)	10.565	(56)	10.704	(56)	10.818	(56)
10.179	(56)	10.301	(56)	10.456	(56)	10.566	(56)	10.705	(56)	10.819	(56)
10.180	(56)	10.302	(56)	10.457	(56)	10.567	(56)	10.706	(56)	10.820	(56)
10.181	(56)	10.303	(56)	10.458	(56)	10.568	(56)	10.707	(56)	10.821	(56)
10.182	(56)	10.304	(56)	10.469	(56)	10.569	(56)	10.708	(56)		

NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.		NUMÉROS AMORTIS et années des tirages.	
10.823	(56)	13.556	(53)	14.500	(55)
10.824	(56)	13.557	(53)	14.501	(55)
10.825	(56)	13.558	(53)	14.502	(53)
10.826	(56)	13.559	(53)	14.503	(55)
10.827	(56)	13.560	(53)	14.504	(55)
10.828	(56)	13.619	(53)	14.505	(55)
10.839	(56)	13.651	(53)	14.568	(55)
10.840	(56)	13.652	(53)	14.569	(55)
10.841	(56)	13.672	(53)	14.570	(55)
10.842	(56)	13.673	(53)	14.571	(55)
10.843	(56)	13.674	(53)	14.572	(55)
10.844	(56)	13.675	(53)	14.573	(55)
10.845	(56)	13.676	(53)	14.602	(55)
10.846	(56)	13.677	(53)	14.603	(55)
10.847	(56)	13.678	(53)	14.604	(55)
10.848	(56)	13.679	(53)	14.605	(55)
10.849	(56)	13.680	(53)	14.606	(55)
10.880	(56)	13.684	(53)	14.612	(55)
10.881	(56)	13.685	(53)	14.613	(55)
13.329	(53)	13.686	(53)	14.627	(55)
13.330	(53)	13.687	(53)	14.628	(55)
13.331	(53)	13.688	(53)	14.629	(55)
13.332	(53)	13.689	(53)	14.630	(55)
13.333	(53)	13.690	(53)	14.639	(55)
13.334	(53)	13.691	(53)	14.640	(55)
13.335	(53)	13.692	(53)	14.641	(55)
13.336	(56)	13.693	(53)	14.678	(55)
13.337	(53)	13.694	(53)	14.679	(55)
13.338	(53)	13.695	(53)	14.680	(55)
13.339	(53)	13.696	(53)	14.690	(55)
13.340	(53)	13.697	(53)	14.691	(55)
13.341	(53)	13.731	(53)	14.692	(55)
13.342	(53)	13.732	(53)	14.693	(55)
13.343	(53)	13.733	(53)	14.694	(55)
13.344	(53)	13.734	(53)	14.698	(55)
13.345	(53)	13.735	(53)	14.699	(55)
13.365	(53)	13.736	(53)	14.700	(55)
13.404	(53)	13.737	(53)	14.701	(55)
13.405	(53)	14.433	(55)	14.702	(55)
13.406	(53)	14.434	(55)	14.703	(55)
13.407	(53)	14.435	(55)	14.704	(55)
13.408	(53)	14.436	(55)	14.717	(55)
13.413	(53)	14.437	(55)	14.718	(55)
13.414	(53)	14.438	(55)	14.719	(55)
13.418	(53)	14.439	(55)	14.720	(55)
13.419	(53)	14.452	(55)	14.721	(55)
13.423	(53)	14.453	(53)	14.722	(55)
13.424	(53)	14.454	(55)	14.723	(55)
13.425	(53)	14.455	(55)	14.724	(55)
13.426	(53)	14.456	(55)	14.725	(55)
13.427	(53)	14.462	(55)	14.726	(55)
13.428	(53)	14.463	(55)	14.737	(55)
13.429	(53)	14.464	(55)	14.738	(55)
13.430	(53)	14.465	(55)	14.739	(55)
13.431	(53)	14.466	(55)	14.740	(55)
13.432	(53)	14.473	(55)	14.741	(55)
13.481	(53)	14.474	(55)	14.742	(55)
13.482	(53)	14.475	(55)	14.743	(55)
13.483	(53)	14.476	(55)	14.744	(55)
13.493	(53)	14.477	(55)	14.745	(55)
13.494	(53)	14.478	(55)	14.746	(55)
13.495	(53)	14.479	(55)	14.747	(55)
13.548	(53)	14.480	(55)	14.748	(55)
13.549	(53)	14.481	(55)	14.749	(55)
13.550	(53)	14.482	(55)	14.750	(55)
13.551	(53)	14.483	(55)	14.751	(55)
13.552	(53)	14.484	(55)	14.795	(55)
13.554	(53)	14.485	(55)	14.796	(55)
13.555	(53)	14.499	(55)	14.797	(55)

LES PLATRIERES DE VAUCLUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ISLE-SUR-SORGUE (VAUCLUSE)

Registre du commerce : Avignon n° 56-B 77.

Emprunt obligations 5 0/0 1947.

Neuvième amortissement.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 16 avril 1956, seront remboursées pour leur valeur nominale (5.000 F) à partir du 1er décembre 1956 :

66 obligations nos 335 à 400.

Titres amortis restant à rembourser.

Echéance du 1er décembre 1954 : 12 titres du numéro 959 à 970.
Echéance du 1er décembre 1955 : 12 titres du numéro 801 à 812.

Le remboursement sera effectué par la banque Chaix, à Avignon.

ETABLISSEMENTS ANTOINE CHIRIS

Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 301.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 122, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 12906 ; Grasse n° 670.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1956.

Sixième tirage effectué le 8 octobre 1955 pour amortissement de 186 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au sixième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du sixième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	1955	**1.536 à 1.540**	**1956**	**2.996 à 3.000**	**1954**
136 à 140	**1956**	1.576 à 1.580	1953	**3.006 à 3.010**	»
151 à 155	»	1.531 à 1.535	1955	3.021 à 3.025	1953
261 à 265	»	1.586 à 1.590	»	3.031 à 3.035	»
276 à 280	»	1.591 à 1.595	»	**3.066 à 3.070**	**1954**
286 à 290	»	**1.610**	**1956**	**3.076 à 3.080**	»
351 à 355	»	1.801 à 1.805	1955	3.096 à 3.100	1954
391 à 395	»	1.846 à 1.850	»	**3.136 à 3.140**	**1956**
431 à 435	1955	**1.891 à 1.895**	**1956**	3.146 à 3.150	1955
446 à 450	**1956**	1.906 à 1.910	1955	**3.166 à 3.170**	**1956**
486 à 490	»	1.926 à 1.930	»	3.201 à 3.205	1955
541 à 545	1954	1.941 à 1.943	»	3.216 à 3.220	1954
576 à 580	**1956**	**1.944 et 1.945**	**1956**	3.321 à 3.325	1955
581 à 585	»	2.002 à 2.006	opp.	**3.366 à 3.370**	»
621 à 625	»	2.016 à 2.020	1955	**3.376 à 3.380**	**1956**
671 à 675	1955	**2.171 à 2.175**	**1956**	**3.405 à 3.410**	»
676 à 680	**1956**	2.186 à 2.190	1953	3.436	1952
681 à 685	1955	2.196 à 2.200	1955	3.461 à 3.465	1954
711 à 715	1954	2.271 à 2.275	»	3.541 à 3.545	1955
766 à 770	1955	**2.311 à 2.315**	**1956**	**3.561 à 3.565**	**1956**
771 à 775	1953	**2.316 à 2.320**	»	3.571 à 3.575	1955
776 à 780	**1956**	2.321 à 2.325	1954	3.671 à 3.675	»
806 à 810	1953	**2.336 à 2.340**	**1956**	3.676 à 3.680	1954
821 à 825	**1956**	2.356 à 2.360	1954	3.681 à 3.685	»
846 à 850	»	2.396 à 2.400	1955	3.731 à 3.735	1955
856 à 860	1955	**2.451 à 2.455**	**1956**	3.756 à 3.760	»
861 à 865	1954	2.496 à 2.500	1955	**3.771 à 3.775**	**1956**
961 à 965	1955	**2.511 à 2.515**	**1956**	**3.826 à 3.830**	»
981 à 985	»	**2.516 à 2.520**	»	3.831 à 3.835	1954
1.026 à 1.030	**1956**	2.524 à 2.527	opp.	3.866 à 3.870	1952
1.041 à 1.045	1953	2.546 à 2.550	1955	**3.901 à 3.905**	**1956**
1.066 à 1.070	**1956**	2.611 à 2.615	»	4.051 à 4.055	1955
1.071 à 1.075	1953	**2.641 à 2.645**	**1956**	**4.076 à 4.080**	**1956**
1.106 à 1.110	1955	2.656 à 2.660	1955	**4.081 à 4.085**	»
1.116 à 1.120	**1956**	**2.671 à 2.675**	**1956**	4.091 à 4.095	1955
1.151 à 1.155	1955	**2.681 à 2.685**	»	4.096 à 4.100	»
1.201 à 1.205	1952	**2.696 à 2.700**	»	**4.131 à 4.135**	**1956**
1.236 à 1.240	1955	**2.721 à 2.725**	»	4.146 à 4.150	1955
1.331 à 1.335	**1956**	2.731 à 2.735	1955	4.156 à 4.160	»
1.341 à 1.345	1955	2.751 à 2.755	1954	**4.201 à 4.205**	**1956**
1.366 à 1.370	»	**2.826 à 2.830**	**1956**	4.206 à 4.210	1955
1.376 à 1.380	**1956**	**2.866 à 2.868**	»	**4.211 à 4.215**	**1956**
1.381 à 1.385	1951	**2.891 à 2.895**	»	**4.311 à 4.315**	»
1.411 à 1.415	1955	**2.896 à 2.900**	»	**4.321 à 4.325**	»
1.416 à 1.420	**1956**	**2.946 à 2.950**	»	4.336 à 4.340	1954

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951 (1er tirage), coupon n° 19, 15 mai 1952.
Remboursement 1952 (2e tirage), coupon n° 21, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (3e tirage), coupon n° 22, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (4e tirage), coupon n° 23, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (5e tirage), coupon n° 24, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (6e tirage), coupon n° 25, 15 mai 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.001 F (1er, 3e et 5e tirages), à 5.000 F (2e, 4e et 6e tirages), à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948.

Huitième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE

R. C. : Seine n° 399298 B.

Emprunt 5 0/0 décembre 1948.

Huitième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

PEUGEOT & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A AUDINCOURT (DOUBS)

R. C. : Montbéliard n° 3.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er décembre 1956 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
222 à 334	55	3.931 à 4.058	56
2.193 à 2.240	53	4.582 à 4.666	54

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre

(CEGEDUR)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 66, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3043.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 26 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er décembre 1956 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	PRIX de remboursement
		Francs.
558 à 3.353	54	10.504
3.809 à 6.920	55	10.504
6.921 à 10.238	56	10.504

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 26 avril 1956, enregistrée à la préfecture de la Corrèze le 26 avril 1956 sous le n° 9, complétée et modifiée le 8 octobre 1956, M. Carbonnier (Robert), ingénieur civil des mines, directeur du service recherches de la société anonyme Mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), dont le siège social est 41, avenue Montaigne, à Paris (8e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances radioactives connexes sur partie du territoire des communes de Saint-Julien-aux-Bois et Rilhac-Xaintrie, département de la Corrèze. Ce permis exclusif de recherches serait valable à l'intérieur du polygone A B C D E F H dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A : angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1348, section B 8, de la commune de Rilhac-Xaintrie, lieudit « Maison Rouge », appartenant aux héritiers de Manaud (J.-B.), domiciliés chez M. Nougein, à Noury, commune de Saint-Privat.

Sommet B : intersection des axes du chemin d'intérêt commun n° 16 allant de la Besse à Saint-Privat et du chemin vicinal allant de ladite route au hameau de Miermont, commune de Saint-Julien-aux-Bois.

Sommet C : angle Nord-Ouest du bâtiment le plus à l'Ouest du hameau de Lespic, sis sur la parcelle cadastrale n° 754, section A 5, commune de Saint-Julien-aux-Bois, appartenant à Mme veuve Berche (Joseph), née Escalier, domiciliée à Lespic.

Sommet D : angle Ouest du bâtiment le plus à l'Ouest du hameau de Sagiran, sis sur la parcelle cadastrale n° 428, section E 2, commune de Saint-Julien-aux-Bois, appartenant à M. Calebrousse (Marcel), domicilié à Sagiran.

Sommet E : intersection de l'axe longitudinal du couronnement de la voûte du barrage du Gour Noir et de l'axe de la rivière la Maronne.

Sommet F : intersection de l'alignement H-G et de l'axe de la rivière la Maronne :

Le point H étant l'intersection de l'axe du pont du chemin vicinal allant de Saint-Julien-aux-Bois à la Frontière, établi sur le ruisseau du Riou-Tort et du parement intérieur de la culée Ouest de ce pont ;

Le point G étant l'angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1251, section D 7, commune de Saint-Julien-aux-Bois, appartenant à Electricité de France.

Sommet H : comme défini ci-dessus.

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 2.780 hectares environ.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 22 novembre 1956 au 21 décembre 1956 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande de la S. M. A. C. pourrait donner lieu.

Le préfet de la Corrèze, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date des 20 et 23 octobre 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 22 novembre 1956 au 21 décembre 1956 inclus, à la préfecture de la Corrèze.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 14 novembre 1956 et une seconde fois au cours de la période du 22 novembre 1956 au 21 décembre 1956.

Il sera inséré d'autre part dans deux journaux d'annonces légales de la Corrèze, deux fois, à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 22 novembre 1956 au 21 décembre 1956.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête (du 22 novembre 1956 au 21 décembre 1956), les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concessions de mines.

Les demandes en concurrence seront formées devant le préfet de la Corrèze au plus tard dans le délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 5 janvier 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la société S. M. A. C. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

L'ingénieur en chef des mines à Clermont-Ferrand ;

La société anonyme Mines de bitume et d'asphalte du Centre, 41, avenue Montaigne, à Paris (8e).

Tulle, le 30 octobre 1956.

René Bougrat.

Préfecture de l'Aude.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes

Par pétition sur timbre validée au début de septembre 1956, adressée à la préfecture de l'Aude, la Société d'études et d'explorations minières, société anonyme dont le siège social est à Paris (9e), 41, boulevard Haussmann, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, plomb, zinc et métaux connexes, portant sur environ 1.900 hectares situés au voisinage de Caudebronde, dans la bordure méridionale de la Montagne-Noire.

Le périmètre en cause est ainsi défini :

Point A. — Angle Sud-Est du cimetière attenant à l'ancienne église de Saint-Pierre-de-Vals (sommet de la concession de Malabau).

Point B. — Intersection de deux lignes idéales : l'une joignant le clocher du village de Cuxac-Cabardès au point géodésique La-Garnison (967) ; l'autre joignant le clocher du village de Sallèles-Cabardès au Roc de Montaut (point géodésique).

Le point ainsi défini correspond au point Nord-Ouest du permis de recherches demandé par la société Argiles, kaolins, dérivés.

Point C. — Clocher du village des Martys.

Point D. — Intersection de deux lignes idéales : l'une joignant le clocher du village des Martys à celui du village de Lacombe; l'autre joignant le clocher du village de Cuxac-Cabardès au Roc de Montaut.

Point E. — Clocher de Cuxac-Cabardès (sommet de la concession du Pujol).

Point F. — Ferme de Cazalbernou (sommet de la concession du Pujol).

Point G. — Point de rencontre des concessions du Pujol et de Malabau au voisinage de la ferme du Relhs.

Une enquête sur la demande présentée par la Société d'études et d'explorations minières est ouverte à la préfecture de l'Aude du 24 octobre au 24 novembre 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête :

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 24 octobre au 24 novembre 1956, à la préfecture de l'Aude.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera en outre inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 4 octobre 1956.

Le préfet,
M. Blanchard.

AVIS DIVERS

SOCANTAR

Société anonyme au capital de 3.280.250.000 F
Siège social : 4, rue Léon-Jost, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 4644.

Obligations 6 0/0 1953.

Quatrième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1953 de la Société SOCANTAR sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 29 novembre 1956, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

MAISON OLIDA

Société anonyme au capital de 765.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 11, rue Drouot, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 de la Maison Olida sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 7 décembre 1956, à quinze heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

FROMAGERIES BEL - LA VACHE QUI RIT

Société anonyme au capital de 969.665.000 F
Siège social : 4, rue d'Anjou, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Cinquième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1952 de la Société anonyme Fromageries Bel-La Vache qui rit sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 13 décembre 1956, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de la commune de Madière.** But : organiser les réjouissances publiques, fêtes, défilés, manifestations sportives ou artistiques afin d'animer la vie locale. Siège social : mairie de Madière (Ariège).

13 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études pour le développement de l'action sociale.** But : étudier tous moyens permettant de préserver la dignité de l'homme et instituer en conséquence des commissions chargées des réalisations. Siège social : 5, rue Logelbach, Paris.

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sports et loisirs des organismes sociaux.** But : pratique des exercices physiques et des sports ; éducation de ses membres et utilisation de leurs loisirs. Siège social : caisse de sécurité sociale, 3, rue Pohel, Saint-Brieuc.

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union des groupements d'instruction et de formation d'auxiliaires des Vosges.** But : réunir les jeunes gens dégagés d'obligations militaires par suite d'exemption ou de réforme et leur donner une formation physique, technique et morale les rendant aptes à servir dans les organismes de protection civile en cas de nécessité et compte tenu de leurs aptitudes. Siège social : 1, rue de la Chipotte, Epinal.

23 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union locale des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Ruelle.** But : grouper toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre de la localité. Siège social : mairie de Ruelle.

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité officiel des fêtes de Las-Illas.** But : faire revivre et continuer les diverses fêtes ancestrales en vue d'attirer les touristes français et étrangers, leur rendre le séjour plus agréable et cela dans l'intérêt même du commerce local. Siège social : mairie de Las-Illas (Pyrénées-Orientales).

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **La Boule castelnauvienne.** But : pratique et diffusion du sport boules. Siège social : mairie de Castelnau-Rivière-Basse.

24 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Curdin.** But : promouvoir et organiser des festivités diverses. Siège social : chez M. Marcel Lasset, président, Curdin (Saône-et-Loire).

24 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société La Lyre vionnaise.** But : enseignement public, individuel et collectif de la musique d'ensemble. Siège social : mairie de Vion (Ardèche).

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts fonciers et locatifs des habitants du plateau Nord de Suresnes.** But : défense des droits attachés au patrimoine foncier et aux intérêts locatifs des habitants du plateau Nord de Suresnes. Siège social : 93, rue des Bas-Rogers, Suresnes.

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Amicale de la classe 1951.** But : entraide mutuelle des camarades de cette amicale et de leur famille. Siège social : café de la Mairie, place du Martouret, le Puy.

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des amis et de la communauté des chiffonniers bâtisseurs de Rennes.** But : fournir à des personnes se trouvant sans famille et sésireuses de vivre en communauté les moyens nécessaires pour le faire dans des conditions leur permettant à la fois de développer leur culture professionnelle, intellectuelle et morale et de venir en aide à ceux qui souffrent. Siège social : route de Saint-Grégoire, Rennes.

26 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Cantine des écoles publiques de Suze-la-Rousse.** But : fonctionnement et gestion d'une cantine au profit des enfants des écoles publiques de Suze-la-Rousse. Siège social : mairie de Suze-la-Rousse (Drôme).

26 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité de la cantine scolaire de Gavray.** But : fournir un repas chaud, le midi, aux enfants fréquentant les écoles (indigents, familles nombreuses, enfants habitant loin de l'agglomération, cas sociaux). Siège social : mairie de Gavray (Manche).

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union des associations des routes touristiques : Buissonnière, des Dauphins et de la Lavande.** But : promouvoir un itinéraire touristique appelé « Route du soleil » reliant Paris à la Côte d'Azur. Siège social : hôtel de ville, Romans.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Taillandiers du Sud-Est.** But : organisation de la profession dans le cadre d'une rationalisation de la production ; prospection du marché. Siège social : au local, 29, quai Claude-Bernard, Grenoble.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale de la classe 1957.** But : resserrer les liens d'amitié entre les conscrits. Siège social : bar Alemany, Chaumont.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Lions-Club d'Amiens.** But : unir des hommes qualifiés de diverses professions pour servir l'intérêt général, cultiver l'esprit d'entraide, contribuer à des secours, favoriser les relations entre les peuples. Siège social : Grand Hôtel, rue Lamartine, Amiens.

28 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Société de recherches archéologiques et numismatiques.** But : recherche d'objets historiques, archéologiques, numismatiques, dans les châteaux anciens, ruines, et leurs dépendances, et déceler et repérer les souterrains existants, caches diverses, leur rapport entre eux ; mettre au jour les objets historiques qu'ils peuvent contenir pour parfaire nos connaissances des us et coutumes de l'époque moyenâgeuse et féodale ; faire des prélèvements géologiques. Siège social : 18, place Saint-Sébastien, Nevers.

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine scolaire de l'école publique de Saint-Ouen-de-Thouberville.** But : fonctionnement d'une cantine scolaire pour l'école publique. Siège social : école publique de Saint-Ouen-de-Thouberville (Eure).

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Les Amitiés mottaises.** But : grouper, éduquer et distraire ses adhérents. Siège social : chez M. R. Demeurant, les Mottes de Saint-Jean-de-Beugné, par Sainte-Hermine (Vendée).

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Salve-Club Saint-Leu.** But : favoriser la pratique du tir sportif chez les adultes ainsi que parmi les élèves des écoles communales du quartier Saint-Leu. Siège social : 31, rue des Minimes, Amiens.

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association de parents d'élèves du collège national technique d'Auxerre.** But : améliorations morales et matérielles des conditions de travail des élèves du collège national technique d'Auxerre. Siège social : collège national technique, 12, avenue Gambetta, Auxerre.

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association L'Etoile chapelaise.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les cercles d'études, conférences, cours professionnels, bibliothèques et toutes œuvres de formation intellectuelle et morale ; organisation des loisirs sous toutes formes par de saines distractions. Siège social : lieudit la Chapellenie, hameau de Pitié, par la Chapelle-Saint-Laurent (Deux-Sèvres).

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des amis et de la communauté des chiffonniers bâtisseurs (Emmaüs) de Brest.** But : permettre à des hommes sans abri ni famille de retrouver une vie normale par le travail, le redressement moral et le service des autres. Siège social : baraque du Calvaire en Brest-Lambézellec (Finistère).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Union départementale de la mutualité sociale agricole du département de la Haute-Loire.** But : gérer au mieux des intérêts de ses adhérents les services sociaux et techniques des caisses de mutualité agricole. Siège social : Maison de l'agriculture, boulevard Bertrand, le Puy.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Peumerit.** But : organisation et financement des fêtes sportives, récréatives, locales et officielles. Siège social : mairie de Peumerit.

2 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Société communale de chasse de Neuilly-le-Brignon.** But : protection des récoltes et du gibier ; répression du braconnage et repeuplement. Siège social : mairie de Neuilly-le-Brignon (Indre-et-Loire).

3 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Jeunesse et printemps.** But : développer par l'emploi de l'éducation physique, de la gymnastique et de la chorégraphie, les forces physiques et morales des jeunes. Siège social : 49, rue Michelet, le Havre (Seine-Maritime).

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association pour la formation des stagiaires familiales.** But : formation des stagiaires familiales. Siège social : 13, place Sainte-Claire, Grenoble.

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la réalisation d'ensembles immobiliers (A. P. R. I.).** But : étudier toutes questions intéressant directement ou indirectement le logement et faciliter par tous moyens la réalisation d'ensembles immobiliers, notamment en suscitant la constitution de sociétés de constructions. Siège social : 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité départemental d'expansion économique de l'Isère.** But : expansion économique du département. Siège social : préfecture de l'Isère, Grenoble.

MODIFICATIONS

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Namnets-Sports,** association féminine d'éducation physique et de sports, transfère son siège social du 10, rue Mercœur, Nantes, au 34, boulevard Saint-Aignan, Nantes.

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération internationale des administrateurs de biens immobiliers change son titre qui devient **Fédération internationale des administrateurs de biens conseils immobiliers.** Siège social : 53, rue du Rocher, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.